

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix.
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages
Addendum du Gouverneur général à l'instruction du 31 janvier 1910, pour l'application de la loi du 21 mars 1905, en Afrique occidentale française.....	500
Instructions particulières du Gouverneur général pour la formation de la classe 1909.....	501
9 février 1910. — Retenue de 5 % à exercer sur la solde des officiers détachés dans les Services locaux ou dans les Territoires militaires.....	501
18 mai. — Circulaire ministérielle. — Règles relatives aux admissions à la retraite.....	502
21 juin. — Arrêté du Gouverneur général portant création du cercle de Téliélé.....	503
23 juin. — Arrêté du Gouverneur général au sujet des réquisitions militaires.....	503
1 ^{er} juillet. — Arrêté du Gouverneur général relatif à la formation de la classe 1909.....	506
4 juillet. — Circulaire ministérielle au sujet des demandes de passage pour les familles des sous-officiers.....	507
7 juillet. — Circulaire ministérielle au sujet des réquisitions de passage accordées aux familles d'officiers.....	507
7 juillet. — Circulaire du Gouverneur général modifiant celle du 31 décembre 1909, n° 213 c, au sujet des documents périodiques à fournir au Gouvernement général (Direction des Finances de la comptabilité).....	507
12 juillet. — Circulaire ministérielle au sujet de la formation du bataillon d'Algérie.....	507
13 juillet. — Décision du Gouverneur général fixant le taux de cession des obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française placées dans le public du 16 au 31 juillet 1910 inclus....	508
13 juillet. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 18 juin 1910, conférant aux gendarmes, chefs de poste de gendarmerie en Afrique occidentale française, les fonctions d'officier de police judiciaire.....	508
21 juillet. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 29 juin 1910, autorisant la création, dans les Colonies de l'Afrique occidentale française, de Sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles.....	509
25 juillet. — Arrêté du Gouverneur général rapportant l'arrêté n° 575 bis, du 1 ^{er} juin 1910, et portant prise de fonctions de M. Vignal, inspecteur des finances, nommé Directeur du Contrôle financier de l'Afrique occidentale française.....	511
26 juillet. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 5 juillet 1910, autorisant l'emploi en valeurs du Trésor des fonds provenant de l'emprunt contracté par l'Afrique occidentale française, en vertu de la loi du 18 février 1910.....	511

	Pages
30 juillet. — Décision du Gouverneur général fixant le taux de cession des obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française placées dans le public du 1 ^{er} au 15 août 1910 inclus.....	512
Avis. — Ouverture d'un bureau postal et télégraphique à Gouré (Territoire militaire du Niger).....	512
27 juillet. — Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant une Commission chargée d'examiner la fourniture de distribution d'eau livrée par la Compagnie Coloniale d'Exportation.....	512
29 juillet. — Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant définitivement la liste des candidats admis à l'examen du certificat de fin d'études primaires élémentaires.....	512
29 juillet. — Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant la liste, par ordre de mérite, des candidats déclarés admissibles au cours normal indigène de Conakry, pour l'année 1910.....	513
29 juillet. — Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant définitivement la liste des candidats admis à l'examen du brevet de moniteur indigène.....	513
29 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. rapportant les dispositions de l'arrêté du 3 avril 1910, en ce qui concerne la province de Koba (cercle du Rio-Pongo)....	513
29 juillet. — Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant MM. Barrière (Lucien) et Girondot, commerçants notables, membres <i>ad hoc</i> du Conseil d'administration de la Guinée française, pour siéger à la séance du 1 ^{er} août 1910.....	514
30 juillet. — Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. chargeant le 1 ^{er} Bureau du Secrétariat général de l'expédition des affaires courantes du service de l'Agriculture pendant l'absence du chef de ce service.....	514
30 juillet. — Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. supprimant les fonctions de chef de la province de Oroudogou, divisant cette province en quatre cantons autonomes et nommant les chefs de ces cantons.....	514
1 ^{er} août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. relatif aux saisies de valeur inférieure à 100 francs opérées dans les bureaux et postes de douanes de la Guinée française....	514
1 ^{er} août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. créant un article 21 au chapitre 9 du budget supplémentaire de l'exercice 1910 (commune de Conakry).....	515
1 ^{er} août. — Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant membre <i>ad hoc</i> , pour siéger au Conseil d'administration de la Guinée française, à la séance du 1 ^{er} août 1910, M. Vingarassamy, administrateur-adjoint de 2 ^e classe des Colonies, juge suppléant au Tribunal de 1 ^{re} instance de Conakry.....	515
1 ^{er} août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. ouvrant une enquête publique de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> à Timbo et à Conakry, à l'effet de purger les lots vacants compris dans le projet du plan de lotissement de Dabola.....	515

	Pages
1 ^{er} août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> ouvrant une enquête publique de <i>commodo et incommodo</i> à Dinguiraye et à Conakry, à l'effet de purger les lots vacants compris dans le projet du plan de lotissement de Dinguiraye.....	515
1 ^{er} août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> transformant en concession provisoire, en vue d'une installation agricole, la concession provisoire, à usage commercial, accordée à Alpha Bakar, par l'arrêté du 2 mars 1909.....	516
1 ^{er} août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant à M. Lefèvre (Fernand) une concession provisoire sise à Labé.....	516
1 ^{er} août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant à M. Kétouré, traitant à Kindia, la location temporaire d'un terrain situé à Kindia, hors cadastre.....	516
1 ^{er} août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant à M. Bouquillon (Henri-Arthur-Clément), commerçant à Mamou, la location temporaire d'un terrain sis aux environs de Mamou.....	517
1 ^{er} août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> rapportant l'arrêté du 27 août 1909, accordant à M. Edouard Courveille la concession provisoire d'un terrain sis à Kindia, hors cadastre, d'une contenance de trois mille trente trois mètres carrés.....	517
1 ^{er} août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> approuvant et rendant exécutoire le plan cadastral et d'alignement de la ville de Pita.....	518
2 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> interdisant pendant cinq ans le séjour de Conakry au nommé Camara (Ibrahima).....	518
2 août. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> prononçant des mutations dans le personnel enseignant des Ecoles de la Guinée française.....	518
3 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> interdisant pendant cinq ans le séjour de Conakry aux nommés Camara (Amara) et Touré Tafti.....	518
4 août. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> supprimant les fonctions de Chef de la province du Canéah et divisant cette province en cinq cantons autonomes.....	519
4 août. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> désignant M. Bobichon, Secrétaire général <i>p. i.</i> de la Guinée française, pour présider les opérations du Conseil de révision de la Colonie.....	519
5 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> portant remaniement des Tribunaux de provinces du cercle de Kindia.....	519
8 août. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> nommant M. Barrière (Lucien), commerçant notable, membre <i>ad hoc</i> du Conseil d'administration de la Guinée française pour siéger à la séance du 8 août 1910.....	520
8 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> rapportant l'arrêté du 30 juin 1910, modifiant et complétant le tarif des transports des colis postaux dans l'intérieur de la Colonie.....	520
8 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> rendant applicables aux cercles de Suarella, Mamou et Kindia les dispositions de l'arrêté du 15 février 1910.....	520
8 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> ouvrant une enquête publique de <i>commodo et incommodo</i> à Dinguiraye et à Conakry, à l'effet de purger les lots vacants compris dans le projet de plan de lotissement de Bissikrima.....	520
9 août. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> infligeant au nommé Samba Bangoura une punition disciplinaire de 100 francs d'amende et de 15 jours de prison, pour refus d'exécuter, en cas d'épidémie, les mesures concernant la santé publique.....	521
10 août. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> nommant une Commission à l'effet de préparer le texte de la police d'engagement de la Colonie avec la Municipalité pour la cession par cette dernière de courant électrique d'éclairage pour les Services publics.....	521
10 août. — Circulaire du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> à Messieurs les Administrateurs Commandants de cercle, au sujet des déclarations à fournir par les étrangers résidant dans la Colonie.....	521
Nominations et Mutations.....	522

PARTIE NON OFFICIELLE		Pages
AVIS ET COMMUNICATIONS :		
Modification aux statuts de la Société Coopérative de Consommation des Employés et Ouvriers du Chemin de fer de la Guinée française.....		525
Etat-civil de Conakry pour le mois de juillet 1910.....		526
Avis de demande d'immatriculation.....		526
Avis de bornage.....		527
Bilan de la Banque au 31 juillet 1910.....		527
Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay pendant le mois de juillet 1910.....		528
Mouvements de l'Abattoir de Conakry pendant le mois de juillet 1910.....		528
Service des Douanes. — Avis.....		528
—		
24 décembre 1909. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant le renouvellement pour une deuxième période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société Minière du Koba de Balato, siège social 50, boulevard Haussmann, Paris, domiciliée à Conakry chez M. Burki.....		529
24 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant le renouvellement pour une deuxième période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société Minière du Koba de Balato, siège social 50, boulevard Haussmann, Paris, domiciliée à Conakry chez M. Burki.....		529
24 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant le renouvellement pour une deuxième période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société Minière du Koba de Balato, siège social 50, boulevard Haussmann, Paris, domiciliée à Conakry chez M. Burki.....		530
24 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant le renouvellement pour une deuxième période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société Minière du Koba de Balato, siège social 50, boulevard Haussmann, Paris, domiciliée à Conakry chez M. Burki.....		530
24 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant le renouvellement pour une deuxième période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société Minière du Koba de Balato, siège social 50, boulevard Haussmann, Paris, domiciliée à Conakry chez M. Burki.....		531
24 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant le renouvellement pour une deuxième période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société Minière du Koba de Balato, siège social 50, boulevard Haussmann, Paris, domiciliée à Conakry chez M. Burki.....		531
24 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant le renouvellement pour une deuxième période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société Minière du Koba de Balato, siège social 50, boulevard Haussmann, Paris, domiciliée à Conakry chez M. Burki.....		532
24 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant le renouvellement pour une deuxième période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société Minière du Koba de Balato, siège social 50, boulevard Haussmann, Paris, domiciliée à Conakry chez M. Burki.....		532
24 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant le renouvellement pour une deuxième période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société Minière du Koba de Balato, siège social 50, boulevard Haussmann, Paris, domiciliée à Conakry chez M. Burki.....		533
24 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant le renouvellement pour une deuxième période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société Minière du Koba de Balato, siège social 50, boulevard Haussmann, Paris, domiciliée à Conakry chez M. Burki.....		533

	Pages
24 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant le renouvellement pour une deuxième période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société Minière du Koba de Balato, siège social 50, boulevard Haussmann, Paris, domiciliée à Conakry chez M. Burki.....	534
24 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant le renouvellement pour une deuxième période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société Minière du Koba de Balato, siège social 50, boulevard Haussmann, Paris, domiciliée à Conakry chez M. Burki.....	534
24 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant le renouvellement pour une deuxième période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société Minière du Koba de Balato, siège social 50, boulevard Haussmann, Paris, domiciliée à Conakry chez M. Burki.....	535
24 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant le renouvellement pour une deuxième période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société Minière du Koba de Balato, siège social 50, boulevard Haussmann, Paris, domiciliée à Conakry chez M. Burki.....	535
24 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant le renouvellement pour une deuxième période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, demeurant à Paris, 164, rue de Courcelles, domiciliée à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	536
24 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant le renouvellement pour une deuxième période de deux années d'un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, demeurant à Paris, 17, avenue de Tourville, domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	537
24 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant le renouvellement pour une deuxième période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Constantin Drosso, demeurant à Paris, 94, avenue Malakoff, domicilié à Conakry chez M. Burki.....	537
24 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant le renouvellement pour une deuxième période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Alphonse de Falandre, demeurant à Ecoreï (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	538
13 janvier 1910. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Pierre Famin, demeurant à Paris, 123 avenue de Wagram, représenté à Conakry par M. Jules Burki.....	538
13 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Constantin Drosso, demeurant à Paris, 94, avenue Malakoff, représenté à Conakry par M. Jules Burki.....	539
13 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Léopold Morel, demeurant à Paris, 154, boulevard Malesherbes, représenté à Conakry par M. Jules Burki.....	540
13 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Maxime Villiaume, demeurant à Fontainebleau, 22, rue de la Paroisse, représenté à Conakry par M. Jules Burki.....	540
12 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Edouard Walcker, demeurant à Neuilly-sur-Seine, 9, rue Amiral-de-Joinville, représenté à Conakry par M. Jules Burki.....	541
12 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une deuxième période de deux années d'un permis de recherches minières terrien à M. Maurice Rombeau, demeurant à Paris, 4, rue Sidi-Brahim, représenté à Conakry par M. Jules Burki.....	541

	Pages
13 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une période de deux années d'un permis de recherches minières terrien à M. Maurice Rombeau, demeurant à Paris, 4, rue Sidi-Brahim, représenté à Conakry par M. Jules Burki, négociant.....	542
12 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une période de deux années d'un permis de recherches minières terrien à M. Maurice Rombeau, demeurant à Paris, 4, rue Sidi-Brahim, représenté à Conakry par M. Jules Burki, négociant.....	542
12 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une période de deux années d'un permis de recherches minières terrien à M. Maurice Rombeau, demeurant à Paris, 4, rue Sidi-Brahim, représenté à Conakry par M. Jules Burki, négociant.....	543
12 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une période de deux années d'un permis de recherches minières terrien à M. René de Sarcus, demeurant à Paris, 17, avenue de Tourville, domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	543
12 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une période de deux années d'un permis de recherches minières terrien à M. Max de Joigny, demeurant au château de Launay, par Duclair (Seine-Inférieure), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	544
12 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une période de deux années d'un permis de recherches minières terrien à M. Max de Joigny, demeurant au château de Launay, par Duclair (Seine-Inférieure), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	544
12 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. René de Sarcus, demeurant à Paris, 17, avenue de Tourville, domicilié à Conakry, chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	545
12 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Jacques de Falandre, demeurant aux Gravières, par Laigle (Orne), domicilié à Conakry, chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	545
12 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Max de Joigny, demeurant au château de Launay, par Duclair (Seine-Inférieure), domicilié à Conakry, chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	546
12 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. René de Sarcus, demeurant à Paris, 17, avenue de Tourville, domicilié à Conakry, chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	546
12 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Henri Poncin, fondé de pouvoirs généraux de la Société commerciale de l'Ouest africain, à Conakry.....	547
12 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. W.-F. Roth, demeurant à Manchester (Angleterre), représenté à Conakry par M. Henri Poncin, fondé de pouvoirs généraux de la Société commerciale de l'Ouest africain.....	547
12 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. W.-F. Roth, demeurant à Manchester (Angleterre), représenté à Conakry par M. Henri Poncin, fondé de pouvoirs généraux de la Société commerciale de l'Ouest africain.....	547
12 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Henri Poncin, fondé de pouvoirs généraux de la Société commerciale de l'Ouest africain, à Conakry.....	548

	Pages
7 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Jean Chautard, demeurant à Paris, 17, rue Treilhard, domicilié à Conakry, chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	548
7 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières par dragages à la Société minière et coloniale de l'Ouest africain « Henry Mollet et Cie », siège social 164, rue de Courcelles, Paris, domiciliée à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	549
7 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières par dragages à la Société minière et coloniale de l'Ouest africain « Henry Mollet et Cie », siège social 164, rue de Courcelles, Paris, domiciliée à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	550
7 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières par dragages à la Société minière et coloniale de l'Ouest africain « Henry Mollet et Cie », siège social 164, rue de Courcelles, Paris, domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	550
7 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Henry Mollet, demeurant à Paris, 164, rue de Courcelles, domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	551
7 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Henry Mollet, demeurant à Paris, 164, rue de Courcelles, domicilié à Conakry, chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	551
7 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Gaston-René de Bras de Fer, demeurant au château de Randonnai, par Randonnai (Orne), domicilié à Conakry, chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	552
7 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Gaston-René de Bras de Fer, demeurant au château de Randonnai, par Randonnai (Orne), domicilié à Conakry, chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	552
Avis d'adjudication.....	553
Annonces.....	553

PARTIE OFFICIELLE

ADDENDUM du Gouverneur général à l'instruction du 31 janvier 1910, pour l'application de la loi du 21 mars 1905 en Afrique occidentale française.

REVISION

Les opérations de la revision sont préparées par entente directe entre les Lieutenants-Gouverneurs et les Commandants militaires dans les Colonies où le commandement territorial militaire est organisé.

Dans les autres Colonies, le Lieutenant-Gouverneur prépare en toute indépendance les opérations de la revision et arrête les jours et heures de réunion du Conseil.

Sauf au Sénégal, il n'est pas effectué de tournée de revision et le siège des Conseils se tient obligatoirement et exclusivement au chef-lieu de la Colonie.

MARCHE DES OPÉRATIONS

Il y a lieu de se conformer pour la marche des opérations à l'instruction du 29 décembre 1905 du Ministère de la Guerre, modifiée le 20 mars 1910.

Les demandes d'inscription sur le matricule des gens de mer et les demandes de radiation des listes et contrôles de l'armée de terre ne sont, dans aucun cas, solutionnées par les Conseils de revision. Les jeunes gens se plaçant dans cette catégorie adressent leur demande, avant le 1^{er} novembre, au Général, Commandant supérieur, à qui est réservé le droit de statuer.

VISITE MÉDICALE

Afin d'opérer l'examen médical dans les meilleures conditions, la séance du matin commence obligatoirement à 8 heures et la séance du soir n'est jamais prolongée au-delà de 5 heures.

L'instruction du 22 octobre 1905 (Ministère de la Guerre) sur l'aptitude physique au service militaire doit servir de guide pour l'examen des hommes.

Les instruments nécessaires à la visite médicale dont la nomenclature est donnée dans l'instruction du 29 décembre 1905 (Ministère de la Guerre) sont fournis au Conseil par la Colonie.

MEMBRES CIVILS DU CONSEIL DU SÉNÉGAL

Les Membres du Conseil de revision représentants élus ne peuvent siéger que pour les opérations concernant les jeunes gens des régions autres que celles qu'ils représentent.

MEMBRES MILITAIRES DES CONSEILS

Le Commandant militaire, pour les Colonies civiles où le commandement territorial militaire est organisé (sauf la Mauritanie où le Commandant militaire choisira un représentant).

L'officier chef du bureau militaire, dans les autres Colonies, fait obligatoirement partie du Conseil de revision.

Ils ne peuvent se faire suppléer que dans le cas d'absolue nécessité et il est directement rendu compte de chacune des suppléances au Général, Commandant supérieur des Troupes.

ASSISTANTS MILITAIRES OU ASSIMILÉS DES CONSEILS

Officier de recrutement. — L'officier du bureau de recrutement de l'Etat-Major du Commandant supérieur des Troupes assiste aux opérations du Conseil du Sénégal.

Dans les autres Colonies, il est suppléé, en principe, par un officier inférieur de grade ou d'ancienneté au Commandant militaire ou au chef du bureau militaire membre du Conseil et désigné par ce dernier.

Intendant. — Le fonctionnaire de l'Intendance assistant de chaque Conseil est désigné directement par le Commandant militaire dans les Colonies où le Commandement territorial militaire est organisé.

Dans les autres Colonies, le Lieutenant-Gouverneur effectue la désignation par entente avec l'officier du service de l'Intendance le plus élevé en grade, parmi ceux en service dans la Colonie.

Médecin. — Le Médecin militaire est désigné dans des conditions identiques à celles fixées au chapitre ci-dessus pour la désignation du fonctionnaire de l'Intendance.

Il ne peut être choisi de médecin civil qu'à défaut d'un médecin militaire.

D'une manière générale, ces désignations sont faites confidentiellement et seulement dans les huit jours précédant la première séance du Conseil.

Le choix des médecins porte d'abord sur les médecins majors de 1^{re} classe, puis sur les médecins majors de 2^e classe, etc..., afin de réunir le plus de garanties possibles pour la délicate mission qui leur est confiée.

RENSEIGNEMENTS DIVERS

Les Chefs de Colonie sont priés de porter à la connaissance des jeunes gens les renseignements suivants :

a) Il n'est pas effectué de classement dans les services auxiliaires, sauf pour les corps français d'artillerie ou d'infanterie stationnés au Sénégal ;

b) Les jeunes gens résidant dans une Colonie dépourvue de troupes françaises et recensés dans cette Colonie sont dispensés de droit de la présence effective sous les drapeaux en Afrique occidentale française. Ceux résidant dans une Colonie dépourvue de troupes françaises, mais recensés dans la Métropole ou dans une autre Colonie, sont dispensés de la présence effective sous les drapeaux que sur autorisation accordée par le Chef de leur Colonie de résidence.

S'ils désirent, néanmoins, effectuer une année de service dans une Colonie ayant des troupes françaises, ils sont tenus d'opérer le voyage à leurs frais.

c) Il ne peut être fait plus d'une année de service par les jeunes gens du contingent incorporés en Afrique occidentale française, sauf autorisation spéciale accordée par le Ministre de la Guerre.

d) Les jeunes gens désirant renoncer aux avantages des articles 90 et 91 de la loi et effectuer leur temps de service à durée normale dans la Métropole, même alors qu'ils ont été examinés par un Conseil de revision de l'Afrique occidentale française, doivent effectuer le voyage de France à leurs frais.

En vue de régulariser leur situation, ils doivent effectuer leur déclaration de changement de résidence à la gendarmerie ou aux autorités locales dès le moment où ils quittent leur résidence dans la Colonie.

ENVOI DES LISTES DE RECRUTEMENT

Les listes de recrutement sont adressées directement au Commandant supérieur des Troupes (bureau de recrutement) aussitôt après la séance de clôture *définitive* de la revision.

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DE LA REVISION

Profitant de la réunion au chef-lieu de la Colonie du Conseil territorial institué par l'article 12 de la loi du 21 mars 1905 et dont la composition en Afrique occidentale française a été fixée par le décret du 1^{er} octobre 1909, le Conseil de revision peut être réuni en séance extraordinaire afin de statuer s'il y a lieu sur les demandes de sursis de l'article 21 de la loi du 21 mars 1905 qui n'auraient pas été présentées en séances ordinaires ou sur les demandes d'incorporation des jeunes gens ajournés lors des opérations ordinaires du Conseil et qui se croieraient dans un meilleur état de santé.

Les demandes des jeunes gens aux deux titres ci-dessus sont reçues au Chef-lieu de la Colonie par le Lieutenant-Gouverneur qui aura qualité pour réunir extraordinairement le Conseil de revision.

Les jeunes gens ajournés demandant leur incorporation sont visités en présence du Conseil et il n'est jamais accordé d'autorisation de visite au lieu de leur résidence.

En cas de modifications à la décision antérieure du Conseil, avis télégraphique immédiat de la nouvelle décision est donné au Commandant supérieur des Troupes. (Bureau de recrutement).

COMPTES A RENDRE

En vue de l'établissement du compte-rendu annuel aux Ministres des Colonies et de la Guerre au sujet du recrutement, les Lieutenants-Gouverneurs établissent un rapport sur les opérations de la revision qui est adressé au Gouverneur général de manière à lui parvenir à la date du 1^{er} janvier au plus tard.

verneur général de manière à lui parvenir à la date du 1^{er} janvier au plus tard.

W. PONTY.

INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES du Gouverneur général pour la formation de la classe 1909.

L'arrêté n° 709, en date du 1^{er} juillet 1910, établit que les opérations de la revision pourront commencer, en Afrique occidentale française, à partir du 10 juillet et fixe au 21 août la clôture des séances *ordinaires*.

I

La séance de clôture *définitive* des listes de recrutement sera obligatoirement tenue au chef-lieu de la Colonie à la date du 1^{er} septembre.

Les jeunes gens qui, au moment de cette séance, ne se seraient pas encore présentés devant le Conseil de revision, ou sur lesquels les Conseils n'auraient pu statuer faute de dossier sanitaire, seront considérés comme aptes au service armé, conformément à l'article 17 de la loi du 21 mars 1905.

II

Les jeunes gens de la classe 1909 désirant renoncer aux avantages des articles 90 et 91 de la loi et effectuer leur temps de service à durée normale dans la Métropole, même alors qu'ils ont été examinés par un Conseil de revision de l'Afrique occidentale française, opéreront exceptionnellement de la manière suivante :

Dès la clôture des opérations *ordinaires* de la revision (c'est-à-dire le 21 août au plus tard), ils formuleront une demande de service dans la Métropole et l'adresseront au Commandant supérieur des Troupes.

Cette demande devra être accompagnée :

1° D'une déclaration mentionnant la subdivision de France dans laquelle les jeunes gens ont l'intention de transporter leur résidence ;

2° D'une demande de sursis de 15 jours renouvelable jusqu'au maximum de 30 jours, sursis grâce auquel ils devront pouvoir rejoindre, avant le 1^{er} novembre, leur corps d'affectation dans la Métropole.

W. PONTY.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — *Retenue de 5 % à exercer sur la solde des officiers détachés dans les Services locaux ou dans les Territoires militaires.*

(Ministère des Colonies. — Direction des Services militaires : 2^e Bureau ; 1^{re} Section. — Direction de la Comptabilité).

Paris, le 9 février 1910.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies.

La circulaire n° 20, du 19 octobre 1905, a rappelé les prescriptions de la circulaire du 10 septembre 1892, relatives à la production des états d'abondement (modèle n° 9 bis de l'ordonnance du 22 juin 1847) destinés à permettre le versement au Trésor des sommes qui lui reviennent au titre des retenues de 5 % pour le service des pensions.

La Cour des Comptes ayant fait de nouvelles observations à ce sujet, j'ai décidé, sur avis conforme de mon collègue des Finances, que les mandats de solde des officiers détachés hors cadres au compte des Services locaux seraient, à partir du 1^{er} janvier 1910, ordonnancés pour la

somme brute et mentionneraient le montant des retenues à prélever par le Trésor pour le service des pensions ainsi que la somme nette restant à payer aux titulaires.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de ces prescriptions.

Je vous serais obligé de m'accuser réception de la présente circulaire qui sera insérée au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies (1).

GEORGES TROUILLOT.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — *Règles relatives aux admissions à la retraite.*

(Ministère des Colonies. — Direction de la Comptabilité.
3^e Bureau : Pensions civiles).

Paris, le 18 mai 1910.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale française, de Madagascar et de l'Afrique équatoriale française, les Gouverneurs des Colonies et l'Administrateur de Saint-Pierre et Miquelon.

A la suite de diverses motions qui se sont produites, tant au Sénat qu'à la Chambre des Députés, pour protester contre l'augmentation des dépenses publiques, et principalement des charges croissantes qu'impose au budget le service des pensions, M. le Ministre des Finances a cru devoir rappeler à toutes les Administrations publiques les règles relatives aux admissions à la retraite, édictées conformément à l'esprit et au but de la loi du 9 juin 1853.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, le texte des instructions rédigées, à cet effet, par M. Cochery, sous la date du 15 mars dernier.

J'appelle tout spécialement votre attention sur ce fait que la loi, fixant un minimum d'âge et de temps de services, ouvre seulement un droit à pension, sans stipuler pour l'intéressé un droit à la liquidation immédiate de ses services et une obligation pour l'Administration de les faire cesser dès qu'il atteint ce minimum.

Il y a lieu également de remarquer que l'admission à la retraite prématurée d'un fonctionnaire, capable de satisfaire encore aux exigences de son emploi, a souvent pour conséquence, en raison de l'extrême modicité des crédits de pension, le maintien, au détriment du service, d'un agent n'offrant plus la même somme de résistance.

Vous voudrez donc bien vous inspirer de ces considérations lors de l'examen, au point de vue des droits à pension, de la situation des fonctionnaires placés sous vos ordres et vous conformer, dans vos propositions d'admissions à la retraite, aux règles rappelées par M. le Ministre des Finances.

Je vous serais obligé de donner la plus grande publicité à ce document et de le faire insérer aux recueils des actes officiels de votre Colonie.

GEORGES TROUILLOT.

(1) Par suite des dispositions qui précèdent, se trouve abrogé l'avant-dernier alinéa de la circulaire ministérielle du 11 octobre 1909, rappelant, pour les officiers hors cadres, les prescriptions des circulaires des 10 septembre 1892 et 17 octobre 1905, relatives à l'établissement des états trimestriels d'abondement.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE

(Ministère des Finances. — Direction de la Dette inscrite. — Service des Pensions.)

Paris, le 15 mars 1910.

LE MINISTRE DES FINANCES

à Monsieur le Ministre des Colonies.

A maintes reprises, l'attention du Parlement s'est portée sur l'accroissement ininterrompu de la dette viagère et plus particulièrement sur l'aggravation des charges de la loi de 1853.

Deux causes ont principalement contribué à l'augmentation des dépenses relatives aux pensions civiles : ce sont, d'abord, les mesures prises par le Gouvernement de la République pour améliorer, d'une part, les traitements et, d'autre part, les retraites de ses plus modestes auxiliaires ; c'est ensuite la tendance de beaucoup d'Administrations à admettre les fonctionnaires à faire valoir leurs droits à la retraite dès qu'il remplissent les conditions fixées pour la constitution du droit à la pension d'ancienneté.

Cette manière de procéder est contraire à la loi du 9 juin 1853.

De ce que la loi exige du fonctionnaire en instance de pension un minimum de 60 ans d'âge et de 30 ans de services dans la partie sédentaire, de 55 ans d'âge et de 25 ans de services dans la partie active, il n'en résulte pas pour celui-ci le droit d'obtenir sa mise à la retraite dès l'instant même où il réunit ces conditions et encore moins pour l'Administration l'obligation de la prononcer immédiatement.

Tout au contraire, la loi de 1853 laisse aux Ministres le soin d'apprécier « suivant les exigences du service » l'heure à laquelle un fonctionnaire peut être admis à la retraite. (Avis du Conseil d'Etat du 17 janvier 1889.)

Elle leur fait, en outre, un devoir de ne prononcer cette admission que dans la limite des crédits alloués chaque année pour l'inscription des pensions civiles.

J'ai eu l'occasion de rappeler ces règles devant la Chambre, le 30 novembre dernier, dans les termes suivants : « L'âge de 60 ans ouvre le droit pour l'Administration de mettre un fonctionnaire à la retraite, mais il ne lui en fait pas une obligation. C'est l'état de santé du fonctionnaire, de son état physique et moral, de la façon dont il remplit ses fonctions et aussi de considérations administratives supérieures que doit dépendre sa mise à la retraite. »

M. le Président de la Commission du budget ajoutait :

« Il est inadmissible, en effet, que nous entretenions pour un seul et même emploi deux fonctionnaires dont l'un à la retraite et l'autre en activité de service, alors que celui qui est à la retraite y a été mis malgré lui et qu'il est encore en pleine possession de ses facultés intellectuelles et de ses forces physiques. Des faits de ce genre sont d'autant plus regrettables qu'ils ont une répercussion financière considérable et qu'ils se traduisent, par ailleurs, par des retards dans la mise à la retraite de fonctionnaires qui la demandent, eux, parce qu'ils sont fatigués, usés par une longue vie administrative. »

J'appelle, Monsieur le Ministre et cher Collègue, votre attention sur la nécessité de se conformer à ces règles dans toutes les Administrations publiques et je vous serais reconnaissant de vouloir bien en recommander l'application à vos collaborateurs et de n'approuver à l'avenir que les projets d'admission à la retraite concernant des agents

incapables d'être maintenus en fonctions sans qu'il en résulte de gêne pour la bonne exécution des services.

Je vous rappelle, d'autre part, que le décret du 27 mai 1877 prescrit de ne faire cesser les fonctions des agents mis à la retraite qu'après la remise de leur brevet de pension.

GEORGES COCHERY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant création du cercle de Téliélé.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés du 14 février 1905, du 12 mars 1906 et du 14 décembre 1908, modifiant les circonscriptions territoriales de la Guinée française ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Les cantons de :

Bové-Guémè et Bové-Kompéta, dépendant du cercle de Kadé ;

Kébou, Dongol, Souguékourou, Monoma, dépendant du cercle de Pita ;

Bambaïa et Consotomi, dépendant du cercle de Boffa ;

Tambana, dépendant du cercle de Dubréka, sont réunis et constitués en circonscription administrative qui prendra le nom de « Cercle de Téliélé ».

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1911 et qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 21 juin 1910.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général au sujet des réquisitions militaires.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 3 juillet 1877, relative aux réquisitions militaires, modifiée par les lois des 5 mars 1890, 17 juillet 1898, 17 avril 1901 et 27 mars 1906 ;

Vu le décret du 2 août 1877, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 3 juillet 1877 et modifié par les décrets des 23 novembre 1886 et 3 juin 1890 ;

Vu le décret du 30 août 1908, abrogeant le décret du 17 septembre 1893, et portant que les réquisitions militaires aux Colonies seront réglementées par arrêté du Gouverneur général, rendu en Conseil supérieur du Gouvernement ;

Après avis du Conseil de Défense ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — La loi du 3 juillet 1877, sur les réquisitions militaires, et le décret du 2 août 1877, portant règlement d'administration publique sur l'exécution de cette loi, sont rendus applicables dans les Colonies formant le groupe de l'Afrique occidentale française, sous les

réserve énumérées dans les articles suivants et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

TITRE PREMIER

CONDITIONS GÉNÉRALES DANS LESQUELLES S'EXERCENT LE DROIT DE RÉQUISITION

Art. 2. — Un arrêté du Gouverneur général, pris sur la proposition du Commandant supérieur des Troupes, détermine chaque fois l'époque où commence et les Colonies où s'exerce le droit de réquisition.

Par délégation du Gouverneur général, le Lieutenant-Gouverneur de chacune de ces Colonies, d'accord avec le Commandant militaire, fixe, par arrêté, les places, communes, cercles, secteurs ou provinces dans lesquels peut s'exercer le droit de réquisition.

Art. 3. — La faculté d'exercer les réquisitions appartient de plein droit au Commandant supérieur des Troupes, par délégation du Gouverneur général, et dans les limites de lieux et de temps fixés par chaque arrêté prévu à l'article 2 ci-dessus.

Le Commandant supérieur peut déléguer son droit de requérir au Commandant de la Défense du point d'appui, aux officiers pourvus d'un commandement territorial, aux chefs de corps, aux officiers, chefs de détachement, aux fonctionnaires de l'Intendance.

Art. 4. — Dans le cas d'urgence absolue, l'autorité militaire locale peut user du droit de réquisition, sous sa propre responsabilité, même en l'absence d'arrêté du Gouverneur général ou de décision provisoire du Lieutenant-Gouverneur.

La réquisition ainsi faite devra toujours, dans le plus bref délai possible, être soumise à l'autorité locale et compte rendu en sera adressé, par télégramme ou câble, au Gouverneur général par l'intermédiaire du Commandant supérieur des Troupes.

Elle devra être rédigée en termes aussi précis que possible et mentionner, notamment, l'objet de la réquisition, la réserve de l'approbation future du Gouverneur général, l'époque où commencera et celle où devra se terminer l'exercice du droit de réquisition, enfin, la portion du territoire qui y est soumise.

Art. 5. — Il pourra être fait usage du droit de requérir, en cas de mobilisation totale ou partielle, aussi bien qu'en cas de rassemblement des troupes, pour quelque cause que ce soit : colonne de police, transports de troupes nécessités par des troubles, des envois aux autres groupes des Colonies (Madagascar, Congo, Algérie, Maroc, etc., etc.).

TITRE II

DES PRESTATIONS A FOURNIR PAR VOIE DE RÉQUISITION

Art. 6. — Le droit de requérir s'étend à toutes les prestations énumérées à l'article 5 de la loi de 1877. Toutefois, les restrictions apportées à l'exercice du droit de réquisition par le dernier alinéa de cet article ne s'appliquent pas aux Colonies de l'Afrique occidentale. Les moyens d'attelage, de transport pourront être requis, même hors le cas de mobilisation, pour le temps nécessaire aux besoins des troupes.

Art. 7. — Les dispositions de l'article 6 ci-dessus s'appliquent aux citoyens français demeurant sur le terri-

toire des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française. Elles s'étendent également à tous les habitants des communes de plein exercice et des communes mixtes.

Art. 8. — Les prestations exigibles des indigènes ne demeurant pas dans les communes mixtes ou de plein exercice sont les suivantes :

1° Le cantonnement pour les hommes, pour les animaux, le matériel ;

2° Les vivres, y compris l'eau potable et le bois de chauffage, pour les hommes ; les fourrages du pays : mil, paille d'arachide, etc. pour les animaux et bestiaux, la paille de couchage pour les hommes ;

3° Les moyens de transport et animaux de selle, de bât, de trait, chevaux, ânes, bœufs porteurs, chameaux.

Les voitures attelées ou non, y compris le personnel de conduite des animaux.

Les animaux seront toujours munis des moyens en usage dans le pays pour les conduire, les maintenir à l'attache et assujettir les charges ;

4° Les bateaux, embarcations, chalands, pirogues.

Les animaux et le matériel énumérés au 3° et 4° paragraphes pourront être réquisitionnés, soit à titre d'achat, soit à titre de location et même hors le cas de mobilisation ;

5° Les matériaux, bois de construction, paille pour toitures, outils, appareils nécessaires aux travaux de constructions militaires, à l'ouverture et à la réparation des voies de communication ;

6° Les guides, les messagers, ainsi que les ouvriers pour tous les travaux à exécuter par les Services de l'armée ;

7° Les objets d'habillement, d'armement, de harnachement ;

8° Dans les pays dépourvus de tout autre moyen de transport et en cas de nécessité absolue, les porteurs, les hamacaires nécessaires, tant au transport du matériel et des vivres qu'à celui des malades ou blessés.

TITRE III

DU LOGEMENT ET DU CANTONNEMENT

Art. 9. — Dans les communes de plein exercice il sera fait, par les municipalités, un recensement de tous les logements, établissements et écuries que les habitants peuvent fournir pour le logement et le cantonnement des troupes ainsi que pour l'installation de magasins et d'écuries.

Ce document sera communiqué au Commandant supérieur et pourra être révisé tous les deux ans.

Ces opérations seront effectuées par l'Administrateur-Maire dans les communes mixtes et par les Commandants de cercle dans les autres localités.

Art. 10. — Les avis d'arrivée de troupes à loger ou à cantonner seront donnés par les autorités militaires aux mêmes autorités civiles que celles qualifiées par l'article précédent pour opérer le recensement.

Art. 11. — Par application de l'article 12 de la loi du 3 juillet 1877, les officiers et fonctionnaires militaires, logés en dehors des bâtiments militaires, ne seront tenus de fournir le logement aux troupes qu'autant que celui qu'ils occuperont excédera la proportion déterminée pour leur grade ou emploi par la notice I du règlement sur le casernement du 16 octobre 1903.

Art. 12. — Lorsqu'il y a lieu d'accorder une indemnité pour le logement ou cantonnement, le taux de l'indemnité sera.

Logement.

Par lit d'officier et par nuit.....	3 ^f »
Par lit de sous-officier ou soldat.....	0 75
Par place de cheval et par nuit, plus le fannier.	0 20

Cantonnement.

Par homme et par nuit.....	0 ^f 20
Par cheval et par nuit, plus le fumier.....	0 05

Art. 13. — Les instructions du Ministre de la Guerre des 31 mai 1887 et 29 mars 1893, relatives à l'utilisation des établissements occupés par des veuves ou filles vivant seules et des locaux scolaires pour le logement et le cantonnement des troupes, sont applicables aux Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française.

TITRE IV

DE L'EXÉCUTION DES RÉQUISITIONS

Art. 14. — Le soin d'effectuer la répartition des charges entre les habitants incombe au Maire, assisté de deux membres du Conseil municipal, dans les communes de plein exercice et aux Administrateurs ou chefs de poste dans les autres localités.

Les Municipalités veillent à ce que ladite répartition soit effectuée avec équité entre les habitants.

Art. 15. — Le mode de remise de réquisitions aux indigènes est soumis aux règles générales des réquisitions imposées aux citoyens français.

Art. 16. — Les 2° et 3° alinéas de l'article 21 de la loi de 1877 ne sont pas applicables aux indigènes qui restent soumis aux pénalités spéciales à l'indigénat ou au décret du 21 novembre 1904, sur les collectivités.

TITRE V

DU RÈGLEMENT DE INDEMNITÉS

Art. 17. — Une Commission centrale d'évaluation composée de cinq membres, dont trois civils et deux militaires siégera à Dakar. Les désignations seront faites par arrêté du Gouverneur général, sur la proposition du Commandant supérieur des Troupes, pour les membres militaires.

Une Commission d'évaluation composée de trois membres, dont deux civils et un militaire, siégera au chef-lieu de chaque Colonie du groupe. Les désignations seront faites par arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Colonie, sur la proposition du Commandant militaire pour le membre militaire.

Ces Commissions seront constituées dès le temps de paix et convoquées par le Gouverneur général ou les Lieutenants-Gouverneurs lorsqu'ils le jugeront nécessaire.

Elles auront les pouvoirs déterminés par le titre V de la loi de 1877 et du décret du 2 août de la même année.

Les divers délais impartis par les actes indiqués au paragraphe ci-dessus sont maintenus pour les indemnités demeurant aux chefs lieux des Colonies, ou du groupe des Colonies, et dans les localités desservies par voie ferrée.

Dans les autres endroits, les délais seront déterminés par le temps reconnu nécessaire pour faire parvenir une réponse par voie postale, sans cependant que ce délai puisse excéder quatre mois.

Art. 18. — En ce qui concerne les indigènes, les Com-

missions d'évaluation fixeront les tarifs des indemnités à payer pour les journées de personnel ou d'animaux et pour les moyens de transport requis. Ces tarifs pourront être établis dès le temps de paix.

Dans le cas d'achat ou de perte, soit du matériel, soit des animaux requis appartenant à des indigènes, les indemnités seront basées sur la dernière mercuriale établie avant l'arrêté du Gouverneur général autorisant les réquisitions où, à défaut, de document de l'espèce, d'après les données servant à établir l'impôt; par exemple, la valeur des animaux au pâturage pour les nomades ou pasteurs.

Les dommages, détériorations, dépréciations subis par le matériel, les animaux, etc., requis et appartenant aux indigènes, seront estimés au moment de la remise au propriétaire par une Commission nommée par le Lieutenant-Gouverneur et composée d'un fonctionnaire, civil autant que possible, et deux officiers désignés par le Commandant territorial.

Art. 19. — Les indemnités seront mandatées par les soins de l'ordonnateur du budget intéressé.

Cet ordonnateur mandatera ou fera payer sur les caisses des receveurs municipaux, des gérants de caisses de fonds d'avance, des receveurs régionaux ou des agents spéciaux la somme revenant à chaque indemnitaire.

En ce qui concerne les indigènes, le paiement des indemnités qui leur sont dues pour les journées de personnel et d'animaux requis et, en général, pour toutes les prestations fournies sera, autant que possible, effectué séance tenante et suivant les règles de la comptabilité du budget intéressé.

Les sommes qui n'auraient pu être remises aux ayants-droit, pour toute autre cause que l'abandon de leur poste, seront payées comme il est dit aux deux premiers paragraphes du présent article.

Art. 20. — Tout indigène requis devenu incapable de subvenir à son existence ou dont la capacité aura été diminuée dans la proportion d'au moins 30 % par suite des fatigues qui lui ont été imposées ou de blessures reçues à l'occasion de son service de réquisition, recevra, à titre de réparation, une indemnité une fois payée au plus égale à l'allocation annuelle prévue pour les militaires indigènes non gradés réformés pour la même catégorie de blessures ou maladies.

Art. 21. — Tout indigène requis, tué en service commandé, ou mort des suites des blessures ou maladies contractées à l'occasion de son service de réquisition, ouvrira aux héritiers dont il était le soutien le droit à une réparation pécuniaire consistant en une somme d'argent une fois payée.

Cette indemnité sera au plus égale au double de l'allocation annuelle des maximums de la pension d'un militaire indigène non gradé.

TITRE VI

DES RÉQUISITIONS RELATIVES AUX CHEMINS DE FER

Art. 22. — Les dispositions qui suivent s'appliquent aux Compagnies de Chemin de fer gérées par les Services locaux.

En cas de réquisition totale d'une voie ferrée, toutes les dépendances de la voie et des gares seront placées sous l'autorité du Commandant militaire.

En cas de réquisition partielle, tous les transports en

dehors de la gare de transition seront payés au tarif normal. Sur cette dernière partie de voie les transports commerciaux seront autorisés.

Les indemnités demandées seront soumises à l'appréciation des Commissions d'évaluation.

La réquisition du matériel roulant ou autre donnera lieu à un inventaire évalué.

En cas de rassemblement de troupes et en temps de paix, la réquisition d'un train ou d'une partie de voie pour une durée limitée — 24 heures par exemple — donnera lieu à une indemnité de location à proposer par la Commission d'évaluation.

TITRE VII

DES RÉQUISITIONS DE L'AUTORITÉ MARITIME

Art. 23. — L'article 35 de la loi du 3 juillet 1877, les articles 65 à 73 du décret du 2 août de la même année, relatifs aux réquisitions de l'autorité maritime ne sont pas rendus applicables par le présent arrêté dans les Colonies du Groupe de l'Afrique occidentale française.

Ces réquisitions sont réglementées par un arrêté spécial du Gouverneur général.

Art. 24. — Les dispositions de l'article 23 de la loi du 3 juillet 1877, et de la note ministérielle marine du 27 juin 1885, se rapportant aux réquisitions des moyens maritimes par l'autorité militaire, pour les besoins des troupes de l'armée de terre, sont applicables en Afrique occidentale.

TITRE VIII

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHEVAUX, MULETS ET VOITURES NÉCESSAIRES A LA MOBILISATION

Art. 25. — Les prescriptions des articles 36 et 53 inclus de la loi de 1877 et des articles 74 à 104 inclus du décret du 2 août 1877, sont applicables *in-extenso* aux communes de plein exercice, aux communes mixtes et à tous les habitants, citoyens et sujets français ou étrangers, avec les quelques modifications énumérées aux articles 26, 27, 28, 29 et 30 ci-après.

Art. 26. — Ces prescriptions s'étendent aux classements, réquisition de voitures, automobiles de toutes catégories et aux voitures attelées pour le transport des personnes.

Art. 27. — Les membres des Commissions mixtes de classement seront nommés par arrêté du Lieutenant-Gouverneur, sur la proposition du Commandant militaire, pour le membre militaire. Il en sera de même pour les Commissions mixtes de réquisition.

Art. 28. — Les Commissions de classement, ainsi que les Maires, Administrateurs-Maires et Commandants de cercle s'inspireront, pour le classement des voitures, de l'instruction (Guerre) du 30 août 1904. Toutefois, il n'y aura pas lieu de suivre à la lettre le classement en trois classes et douze catégories prescrit par ladite instruction; il suffira d'indiquer dans le récolement: la capacité intérieure, la charge maxima, le nombre de roues de chaque voiture, le nombre de chevaux nécessaires pour l'atteler et le procéder à un classement sommaire.

Art. 29. — La taille minima des chevaux à réserver pour l'artillerie et la cavalerie sera fixée par l'arrêté du Gouverneur général ouvrant le droit de réquisition, sur les propositions du Commandant supérieur.

En ce qui concerne les bêtes de trait, aucune condition de taille ne sera exigée.

Art. 30. — Les Commissions mixtes de classement fixeront le prix des voitures. Le prix des chevaux par catégorie (art. 49 de la loi 1877) sera déterminé par un arrêté du Gouverneur général, pris sur la proposition du Commandant supérieur, et après consultation des Maires, Administrateurs-Maires, Administrateurs commandant de cercle dont les avis seront centralisés par les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies. Ces prix pourront être révisés tous les cinq ans.

Art. 31. — Dans les territoires autres que les communes de plein exercice et les communes mixtes, les registres de recensement tenus par les Commandants de cercle pour la détermination de l'impôt comprendront les renseignements sur le nombre d'animaux ou de véhicules susceptibles d'être réquisitionnés et serviront de base aux prestations exigibles de chaque village, canton, province, cercle.

Les Commandants de cercle en établiront des relevés qui seront centralisés au bureau militaire de chaque Lieutenant-Gouverneur et communiqués au Commandant supérieur.

Art. 32. — Les propriétaires d'animaux requis, non attelés, devront les présenter isolément et munis des moyens d'attache locaux.

Dans le cas où un ou plusieurs des animaux requis ne seraient pas présentés au jour et au lieu indiqués, ou seraient présentés non pourvus de ces accessoires, les propriétaires indigènes seront passibles des pénalités spéciales à l'indigénat.

TITRES XI et X

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX GRANDES MANŒUVRES ET AUX EXERCICES DE TIR

Art. 33. — Les dégâts causés par le passage des troupes et les exercices de tir seront constatés comme il est dit aux articles 105 à 113 inclus du décret du 2 août 1877.

La Commission d'évaluation sera composée : d'un fonctionnaire de l'Intendance militaire des Troupes coloniales ; d'un officier appartenant à la Direction d'artillerie, désignés, l'un et l'autre, par le Commandant supérieur ; d'un Administrateur et d'un notable, désignés par le Lieutenant-Gouverneur de la Colonie. Le paiement des allocations acceptées s'effectuera sur état dressé par la Commission et payables sur la Caisse la plus proche, avec apurement ultérieur au compte du service de l'Intendance.

TITRE XI

RÉQUISITIONS RELATIVES AUX MINES DE COMBUSTIBLES

Art. 34. — La Commission centrale d'évaluation sera chargée de fixer les indemnités prévues par l'article 56 de la loi de 1877.

TITRE XII

RÉQUISITION DU MATÉRIEL DES SERVICES LOCAUX.

Art. 35. — Tout le matériel des Services locaux pourra être réquisitionné en cas de mobilisation générale. Lors d'une mobilisation partielle ou d'un rassemblement de troupes, cette faculté n'appartiendra à l'autorité militaire

que s'il en est fait mention dans l'arrêté du Gouverneur général.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 36. — Sont exempts de réquisitions les nationaux des pays énumérés ci-après, pour lesquels des conventions diplomatiques spéciales sont intervenues :

Allemagne, République argentine, Brésil, Chili, République Dominicaine, Equateur, Espagne, Grande-Bretagne, Haïti, Honduras, Mexique, Russie, Suisse, Turquie.

Art. 37. — Le Général, Commandant supérieur des Troupes, les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du Sénégal, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Haut-Sénégal et Niger, le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré aux publications officielles des Colonies de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 23 juin 1910.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général relatif à la formation de la classe 1909.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1909 ;

Vu son arrêté, n° 136, en date du 31 janvier 1910 ;

Vu l'arrêté du 9 février 1910, des Ministres de la Guerre et des Colonies ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 mai 1910, portant modifications à l'arrêté interministériel du 9 avril 1910 ;

Après avis du Général, commandant supérieur des Troupes.

ARRÊTE :

Article premier. — L'examen des tableaux de recensement et les opérations de la revision en 1910 commenceront à partir du 10 juillet.

Art. 2. — La clôture des séances ordinaires des Conseils de revision est fixée au 21 août au plus tard et la séance de clôture définitive des listes de recrutement, 10 jours après la clôture des séances ordinaires.

Art. 3. — Les Conseils territoriaux se réuniront à la date du 15 octobre.

Art. 4. — Une séance extraordinaire des Conseils de revision de chaque Colonie pourra être tenue, sur décision du Lieutenant-Gouverneur, au moment où siègera le Conseil territorial de la Colonie.

Art. 5. — Le Général, commandant supérieur, et les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} juillet 1910.

W. PONTY.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet des demandes de passage pour les familles de sous-officiers.

(Ministère des Colonies. — Direction des Services militaires. — 1^{er} Bureau : 1^{re} Section.)

Paris, le 4 juillet 1910.

L'autorité militaire d'une de nos possessions d'outre-mer a cru devoir transmettre au Département, par application des dispositions de l'article 37 du décret du 3 juillet 1897, la requête d'un sous-officier des Troupes coloniales demandant l'autorisation de faire venir sa femme dans la Colonie, en sollicitant, pour elle, à cet effet, la concession d'un passage à prix réduit, à charge de remboursement préalable.

Or, les dispositions invoquées dans la circonstance ne sont applicables en ce sens qu'elles visent exclusivement des catégories déterminées de personnel parmi lesquelles ne sauraient être compris les sous-officiers des Troupes coloniales.

D'autre part, il ne paraît pas possible d'accueillir les requêtes par lesquelles des sous-officiers des Troupes coloniales chercheront à se soustraire à l'engagement qu'ils ont pris au moment de leur mariage, de ne pas demander à se faire accompagner par leur famille aux Colonies.

L'obligation à laquelle ils ont dû se soumettre à ce moment leur a d'ailleurs été imposée par des motifs qui relèvent beaucoup moins de nécessités budgétaires que de l'intérêt général du service.

Elle ne peut, en conséquence, hormis les exceptions prévues par le règlement pour certaines catégories d'employés militaires et de sous-officiers spécialistes, comporter de dérogation, même au cas où l'intéressé déclarerait prendre à sa charge les frais de passage de sa famille.

Vous voudrez donc bien donner des ordres pour que les demandes qui viendraient à se produire dans ces conditions ne soient pas transmises au Département.

GEORGES TROUILLOT.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet des réquisitions de passage accordées aux familles d'officiers.

(Ministère des Colonies. — Direction des Services militaires. — 1^{er} Bureau : 1^{re} Section.)

Paris, le 7 juillet 1910.

L'article 2 du décret du 6 juillet 1904 subordonne à l'autorisation préalable du Département l'exercice du droit de passage gratuit de France aux Colonies pour les familles d'officiers. Il a été posé aussi en principe que le passage gratuit de retour ne peut être accordé qu'aux personnes ayant bénéficié de la gratuité du transport à l'aller. Cette règle est d'une application rigoureuse et ne comporte aucune exception.

J'ai constaté que, contrairement à ces dispositions, l'Administration militaire d'une de nos possessions a délivré une réquisition de passage gratuit à la famille d'un officier à laquelle le Département avait refusé la concession du passage d'aller.

J'ai dû en conséquence poursuivre le remboursement auprès de l'officier intéressé du prix des passages dont il avait ainsi bénéficié.

En vue d'éviter le retour de pareil fait, j'ai l'honneur de vous prier de donner des ordres formels pour qu'aucun transport ou passage gratuit, même dans l'intérieur de la Colonie, ne soit concédé aux familles qui n'auraient pas

obtenu, à leur départ en France, l'autorisation ministérielle d'accompagner leurs chefs aux Colonies.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

GEORGES TROUILLOT.

CIRCULAIRE du Gouverneur général modifiant celle du 31 décembre 1909, n° 213 c, au sujet des documents périodiques à fournir au Gouvernement général (Direction des Finances et de la Comptabilité).

Dakar, le 7 juillet 1910.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie.

Par circulaire, n° 213 c, des instructions vous ont été données dans le but de faciliter à la Direction des Finances et de la Comptabilité le contrôle des pièces comptables établies par vos soins pour le budget général, les budgets annexes et les fonds d'emprunt.

Quelques mois de pratique ont permis de se rendre compte que toutes les pièces mensuelles énumérées dans la circulaire précitée n'étaient pas indispensables pour la vérification des comptabilités et qu'elles amenaient un surcroît de travail dans les bureaux des Finances des ordonnateurs secondaires.

Il est urgent avant tout de simplifier les écritures et par ce fait de réduire le travail matériel au strict nécessaire tout en conservant les moyens d'exercer un contrôle efficace sur l'emploi des fonds qui vous sont délégués. En conséquence, j'ai décidé de supprimer l'établissement des relevés sommaires.

Vous n'avez donc plus à établir mensuellement que la copie de vos registres d'ordonnancement des recettes et des dépenses qui devra être toujours accompagnée des situations mensuelles établies par le Trésorier de votre Colonie (bordereau sommaire pour les dépenses et état comparatif pour les recettes).

Ces pièces devront être établies avec le plus grand soin ; elles indiqueront le détail, la nature de la dépense et de la recette et seront arrêtées aux totaux du mois avec report de l'antérieur.

Je vous serai très obligé de veiller vous-même à ce que l'envoi de ces pièces soit effectué sans retard.

W. PONTY.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet de la formation du bataillon d'Algérie.

Dakar, le 12 juillet 1907.

Le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française est heureux de porter à la connaissance des autorités civiles et militaires des Colonies du groupe la dépêche suivante que vient de lui adresser M. le Ministre des Colonies.

LE MINISTRE DES COLONIES

à Monsieur le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Vous m'avez transmis, sous le n° 92 c. m, un rapport

n° 481, en date du 23 mai dernier, du Colonel, Commandant supérieur provisoire des Troupes, sur la formation du bataillon d'Algérie.

Vous me signalez à cette occasion les conditions défavorables dans lesquelles s'est trouvée cette année l'Afrique occidentale française pour l'organisation de ce bataillon : dispersion des corps, éloignement des unités, envois imprévus à la Côte d'Ivoire et en Afrique équatoriale française de contingents importants.

Malgré toutes ces difficultés, auxquelles s'ajoutaient celles inhérentes à une première organisation, le bataillon n'en a pas moins été constitué d'une façon très satisfaisante dans le très court délai qui vous avait été assigné.

Je vous adresse l'expression de mon entière satisfaction pour ce beau résultat et vous prie de vouloir bien la transmettre aussi à toutes les autorités civiles et militaires qui ont collaboré à l'organisation de cette belle unité.

G. TROUILLOT.

DÉCISION du Gouverneur général fixant le taux de cession des obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française placées dans le public du 16 au 31 juillet 1910 inclus.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la dépêche ministérielle, n° 441, du 18 novembre 1908 ;

Vu la décision, n° 35, du 7 janvier 1909, prescrivant de fixer le taux de vente des obligations de l'Afrique occidentale française d'après le cours de la Bourse de Paris donné par le dernier numéro du *Journal officiel* de la République française parvenu à Dakar,

DÉCIDE :

Les obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, placées dans le public du 16 au 31 juillet 1910 inclus, par les soins des succursales de la Banque de l'Afrique occidentale française, seront vendues au taux de *quatre cent cinquante francs* (450 fr.) (*Journal officiel* de la République française du 1^{er} juillet 1910).

Dakar, le 13 juillet 1910.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 18 juin 1910, conférant aux gendarmes, chefs de poste de gendarmerie en Afrique occidentale française, les fonctions d'officier de police judiciaire.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 18 juin 1910, conférant aux gendarmes, chefs de poste de gendarmerie en Afrique occidentale française, les fonctions d'officier de police judiciaire,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 18 juin 1910, conférant aux gendarmes, chefs de poste de gendarmerie en Afrique occidentale française, les fonctions d'officier de police judiciaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 13 juillet 1910.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 18 juin 1910.

Monsieur le Président,

L'article 9 du Code d'instruction criminelle du Sénégal et dépendances, modifié par le décret du 5 septembre 1890, et applicable à toutes les Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française, reconnaît la qualité d'officier de police judiciaire aux officiers, sous-officiers et brigadiers de gendarmerie.

Afin d'obvier aux inconvénients qui peuvent résulter de l'absence, même momentanée, d'un gradé à la tête d'une brigade de gendarmerie de l'Afrique occidentale française, il m'a paru qu'il y aurait intérêt à étendre ladite qualité d'officier de police judiciaire aux simples gendarmes, chefs de brigade ou de poste, ainsi, d'ailleurs, qu'il a déjà été décrété pour la plupart de nos Colonies, notamment l'Algérie, l'Indo-Chine et Madagascar.

J'ai, d'autre part, saisi cette occasion pour mettre le même article 9 en harmonie avec les dispositions du décret du 10 novembre 1903, en ajoutant à la liste des officiers de police judiciaire en Afrique occidentale française les représentants du ministère public près les Justices de paix à compétence étendue et en retranchant, au contraire, de cette liste, les juges de paix à compétence ordinaire, cette catégorie de magistrats n'existant plus dans nos Colonies de l'Ouest africain.

La nouvelle rédaction ainsi donnée à l'article 9 du Code d'instruction criminelle du Sénégal rendait nécessaire des modifications correspondantes aux articles 48 et 53 du même Code.

Ces modifications ont également été prévues dans le projet de décret ci-joint que, d'accord avec M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et M. le Ministre de la Guerre, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

GEORGES TROUILLOT.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre de la Guerre ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858 ;

Vu l'ordonnance du 14 février 1838, portant application au Sénégal et dépendances du Code d'instruction criminelle ;

Vu le décret du 5 septembre 1890, portant modification de l'article 9 du Code d'instruction criminelle pour le Sénégal ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 10 novembre 1903, réorganisant le service de la Justice dans les Colonies relevant du même Gouvernement général,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 9 de l'ordonnance précitée du 14 février 1838, déjà modifié par l'article 1^{er} du

décret du 5 septembre 1890, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les Colonies composant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, la police judiciaire sera exercée, sous l'autorité du Procureur général, chef du Service judiciaire, par :

« Les commissaires de police et leurs adjoints ;
« Les maires et leurs adjoints ;
« Les procureurs de la République et leurs substituts ;
« Les officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes, chef de brigade ou de poste de gendarmerie ;

« Les administrateurs des Colonies, les chefs de poste et les fonctionnaires investis des fonctions du ministère public près les Justices de paix à compétence étendue du ressort,

« Et les juges d'instruction. »

Art. 2. — Les articles 48 et 53 de l'ordonnance du 14 février 1838 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 48. — Les commissaires de police et leurs adjoints, les maires et leurs adjoints, les officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes, chef de brigade ou de poste de gendarmerie, les administrateurs des Colonies et les chefs de poste recevront les dénonciations de crimes ou délits commis dans les lieux où ils exercent leurs fonctions habituelles.

« Art. 53. — Les officiers de police auxiliaires renverront, sans délai, les dénonciations, procès-verbaux et autres actes par eux faits dans les cas de leur compétence au représentant du ministère public du ressort qui sera tenu d'examiner sans retard les procédures et de les transmettre avec les réquisitions qu'il jugera convenables au juge chargé de l'instruction.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre de la Guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié aux *Journal officiel* de la République française et de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 18 juin 1910.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
GEORGES TROUILLOT.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
LOUIS BARTHOU.

Le Ministre de la Guerre,
BRUN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 29 juin 1910, autorisant la création, dans les Colonies de l'Afrique occidentale française, de Sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 29 juin 1910, autorisant la création, dans les Colonies de l'Afrique occidentale française, de Sociétés de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 29 juin 1910, autorisant la création, dans les Colonies de l'Afrique occidentale française, de Sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 21 juillet 1910.

W. PONTY.

RAPPORT.

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 29 juin 1910.

Monsieur le Président,

Depuis longtemps déjà il existe, dans un grand nombre de villages de l'Afrique occidentale française, des greniers de réserve destinés à permettre aux indigènes d'assurer l'ensemencement des terres qu'ils cultivent et de parer aux disettes pouvant résulter des mauvaises récoltes.

Cette institution, que l'Administration locale s'est efforcée de propager et dont elle s'est appliquée à améliorer, autant que possible, le fonctionnement, ne s'est jusqu'à ce jour développée qu'à la faveur de l'intervention personnelle des Commandants de cercles et en dehors de toute réglementation émanant du pouvoir central. En présence des excellents effets qu'elle a produits dans toutes les régions où elle a été introduite, M. le Gouverneur général des Colonies du groupe a pensé que le moment était venu de perfectionner cette forme rudimentaire de la prévoyance en Afrique occidentale française et de doter les populations indigènes d'une législation destinée à leur fournir le moyen de se prémunir plus efficacement contre les conséquences des fléaux naturels, à leur permettre de se procurer du crédit à des conditions moins onéreuses, à développer chez elles l'esprit de solidarité qui est un des plus puissants facteurs de progrès matériel et moral.

Les Sociétés de prévoyance et de crédit agricole indigène instituées d'abord en Algérie, puis en Tunisie et en Indo-Chine, ont été, à ce point de vue, fécondes en résultats. Elles ont rendu dans ces possessions où elles se sont bientôt multipliées et où leur vitalité s'est rapidement affirmée, des services considérables. Tout porte à croire qu'en Afrique occidentale française des organismes de ce genre seraient appelés au même succès et susceptibles de rendre les mêmes services. La possibilité d'y avoir recours serait d'ailleurs d'autant plus appréciée des populations que celles-ci n'ignorent déjà plus la pratique de la mutualité et qu'elles ont eu l'occasion d'en éprouver les bienfaits.

La réglementation qui, dans cet ordre d'idées, a jusqu'à présent fait défaut à nos possessions Ouest-Africaines nous paraît donc s'imposer et nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint qui doit devenir pour elles, en y favorisant la multiplication des associations de prévoyance, un instrument de prospérité économique et de progrès social.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GEORGES TROUILLOT.

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale.

RENÉ VIVIANI.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les Sociétés indigènes de prévoyance et de crédit agricole de l'Afrique occidentale française ont pour but :

1° De constituer des approvisionnements de graines en vue de pourvoir aux semailles aux époques convenables ;

2° D'acheter pour les sociétaires les instruments agricoles indispensables et de leur en faire l'avance à titre de prêt ;

3° De venir en aide, en cas de nécessité, à leurs adhérents atteints par la maladie ou les accidents ;

4° De les prémunir contre les conséquences de la sécheresse, des inondations, des épizooties et autres fléaux naturels.

Elles peuvent contracter des assurances mutuelles, mais il leur est interdit de s'associer.

Art. 2. — La Société indigène de prévoyance et de crédit agricole ne peut étendre son action en dehors du cercle dans lequel se trouve son siège social. Elle peut recevoir tous les indigènes habitant ce cercle et qui s'obligent à verser une cotisation annuelle.

Elle comporte, au maximum, autant de sections qu'il existe dans le cercle de villages ou de tribus comprenant des adhérents.

Art. 3. — Les sociétaires se divisent en membres honoraires et membres participants.

Les membres honoraires paient la cotisation fixée ou font des dons à l'association, sans participer aux bénéfices attribués aux membres participants ; ils peuvent, néanmoins, à la suite de revers de fortune, être admis comme membres participants.

Art. 4. — Chaque Société est administrée par un Conseil qui comprend, comme membres, les sociétaires délégués par les sections, chaque section ayant droit à un délégué élu pour les sociétaires dont elle est formée. Le délégué peut être choisi en dehors de la section.

Le président de ce Conseil est choisi par le Lieutenant-Gouverneur après avis de l'Administrateur commandant le cercle, sur une liste de trois membres présentés par le Conseil.

Les fonctions de trésorier sont remplies par le receveur régional ou le représentant du Trésor.

Toutes les fonctions administratives sont gratuites à l'exception de celle du trésorier qui touche, sur les perceptions en argent, des remises déterminées par le Gouverneur général, sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Colonie.

Art. 5. — Les membres du Conseil peuvent être suspendus ou révoqués, pour négligence ou faute grave, par le Lieutenant-Gouverneur, sur la proposition de l'Administrateur, commandant le cercle.

Art. 6. — Nulle Société de prévoyance et de crédit agricole ne peut entrer en fonctions qu'après avoir fait approuver ses statuts par le Lieutenant-Gouverneur de la Colonie, à qui ils sont transmis par l'Administrateur commandant le cercle dans lequel se trouve le siège social.

Ces statuts déterminent :

1° Le siège et le but de la Société ;

2° Le mode d'admission ou d'exclusion des membres ;

3° Les conditions de réunion de l'assemblée générale des sociétaires, la composition du Conseil d'administration, le mode de désignation, la nature et la durée des pouvoirs des membres de ce Conseil ;

4° La composition du fonds social, la nature et le montant des cotisations ;

5° Les conditions dans lesquelles sont accordés les secours et les prêts et calculées les assurances mutuelles, les taux auxquels sont consentis les prêts en argent et en nature ;

6° Le mode de placement et de retrait des fonds ;

7° La surveillance des opérations ;

8° L'époque de l'inventaire annuel ;

9° Le mode de conservation des archives et notamment des pièces relatives à la gestion financière.

Art. 7. — Les fondateurs d'une Société indigène de prévoyance et de crédit agricole doivent adresser, en double exemplaire, par l'intermédiaire de l'Administrateur commandant le cercle, leur demande d'approbation au Lieutenant-Gouverneur accompagnée de la liste des membres et du projet des statuts. L'approbation des statuts est accordée par arrêté du Lieutenant-Gouverneur. L'arrêté constatera la conformité des statuts avec les dispositions du présent décret ; il sera publié au *Journal officiel* de la Colonie. La Société ne pourra commencer à fonctionner qu'après sa promulgation.

Art. 8. — Après une année de fonctionnement, les statuts pourront être modifiés par arrêté du Lieutenant-Gouverneur, sur la proposition du Conseil d'administration et l'avis conforme de l'Administrateur du cercle. Toutefois, ces modifications ne devront pas affecter le caractère de la Société.

Art. 9. — Les Sociétés indigènes de prévoyance et de crédit agricole, approuvées, jouissent de la personnalité civile dans les limites déterminées ci-dessous :

Elles peuvent posséder les objets mobiliers et immobiliers nécessaires à leur fonctionnement ; recevoir des dons et legs, en nature ou en argent, des particuliers et des subventions de la Colonie ; contracter des emprunts auprès d'autres Sociétés indigènes de prévoyance exclusivement ; leur ouvrir des crédits jusqu'à concurrence du dixième disponible ; contracter avec elles des assurances mutuelles contre l'incendie, la sécheresse, les inondations, les épizooties et autres fléaux naturels ; ester en justice, tant en action qu'en défense. Elles peuvent valablement contracter pour tout ce qui concerne la gestion de leurs affaires. Le Conseil d'administration de chaque Société est seul juge de l'opportunité des actes de cette gestion ; elles peuvent, en outre, placer leurs fonds libres en compte-courant disponible.

Elles sont représentées, pour tous ces actes, par leur président.

Art. 10. — Les litiges relatifs aux Sociétés de prévoyance indigène sont de la compétence des Tribunaux de droit commun du ressort, c'est-à-dire, suivant le cas, Tribunaux de province, Tribunaux musulmans, Justices de paix, Tribunaux de première instance.

Art. 11. — Les certificats, actes de notoriété et autres pièces relatives à l'exécution du présent décret sont délivrés gratuitement, exempts de droits de timbre et d'enregistrement.

Chaque Société recevra du budget local, dès qu'elle comprendra un nombre de membres adhérents au moins égal à 100, une subvention de 100 francs.

Art. 12. — Les Inspecteurs des Colonies en tournée et

les fonctionnaires de la Colonie délégués par le Lieutenant-Gouverneur, ont un droit de surveillance et de contrôle sur les Sociétés.

Ils doivent s'assurer, notamment, que la comptabilité-matière est bien tenue, la garde des greniers bien assurée. Ils peuvent se faire présenter tous les comptes.

Il est, en outre, institué dans chaque cercle une Commission de surveillance. Elle est composée de l'Administrateur, président; du receveur régional ou son représentant du Trésor, et d'un indigène notable désigné par le Lieutenant-Gouverneur, sur la proposition de l'Administration locale.

Art. 13. — Au mois de janvier de chaque année, un compte rendu des opérations sera adressé par le Conseil d'administration au Lieutenant-Gouverneur de la Colonie.

Art. 14. — La dissolution volontaire d'une Société ne peut être prononcée que par une assemblée générale, convoquée à cet effet, sur la demande du tiers des sociétaires et à la majorité absolue des voix.

L'inexécution des prescriptions du présent décret entraînera le retrait de l'approbation et, par suite, la dissolution de la Société. Elle sera prononcée par arrêté du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 15. — En cas de dissolution volontaire ou forcée, la liquidation sera poursuivie sous la surveillance d'un délégué du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 16. — Après le paiement des engagements contractés par la Société, l'actif social servira, en premier lieu, à restituer aux sociétaires actuels, soit intégralement, soit au marc le franc, le montant de leurs versements respectifs calculés sans intérêts. Le surplus, s'il en existe un, sera affecté à l'exécution, sur le territoire de la Société, de travaux utiles à l'agriculture ou à l'élevage.

Art. 17. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois*, au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies et aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française.

Fait à Paris, le 29 juin 1910.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Georges TROUILLOT.

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,

René VIVIANI.

ARRÊTÉ du Gouverneur général rapportant l'arrêté n° 575 bis, du 1^{er} juin 1910, et portant prise de fonctions de M. Vignal, inspecteur des finances, nommé Directeur du Contrôle financier de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 22 mars 1907, instituant un Contrôleur financier auprès du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 29 octobre 1909, instituant un Contrôleur financier adjoint auprès du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 18 avril 1910, nommant M. Vignal, inspecteur des finances, Directeur du Contrôle financier de l'Afrique occidentale

française, en remplacement de M. Chasseriau, réintégré, sur sa demande, dans les cadres de l'Inspection des finances ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial ;

Vu l'arrêté, n° 575 bis, en date du 1^{er} juin 1910, chargeant M. Coulon, contrôleur financier adjoint, des fonctions de Directeur du Contrôle financier de l'Afrique occidentale française par intérim, et M. Dejouany, payeur-adjoint de la Trésorerie d'Algérie, des fonctions de Contrôleur financier adjoint par intérim ;

Vu l'arrivée de M. Vignal, contrôleur financier titulaire, dans la Colonie,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 575 bis, du 1^{er} juin 1910, est et demeure rapporté.

Art. 2. — M. Vignal, inspecteur des finances, nommé Directeur du Contrôle financier de l'Afrique occidentale française par décret du 18 avril 1910, en remplacement de M. Chasseriau, réintégré, sur sa demande, dans les cadres de l'Inspection des finances, prend les fonctions dont il est titulaire.

Art. 3. — M. Coulon, contrôleur financier adjoint, et M. Dejouany, payeur-adjoint de la Trésorerie d'Algérie, reprennent les fonctions dont ils sont respectivement titulaires.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 25 juillet 1910.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulquant en Afrique occidentale française le décret du 5 juillet 1910, autorisant l'emploi en valeurs du Trésor des fonds provenant de l'emprunt contracté par l'Afrique occidentale française, en vertu de la loi du 18 février 1910.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 5 juillet 1910, autorisant l'emploi en valeurs du Trésor des fonds provenant de l'emprunt contracté par l'Afrique occidentale française, en vertu de la loi du 18 février 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 5 juillet 1910, autorisant l'emploi en valeurs du Trésor des fonds provenant de l'emprunt contracté par l'Afrique occidentale française, en vertu de la loi du 18 février 1910.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 26 juillet 1910.

W. PONTY.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 18 février 1910, autorisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française à contracter un emprunt de 14 millions de francs ;

Vu le décret du 22 mai 1910, autorisant la réalisation d'une somme de 7 millions de francs à valoir sur celle prévue par la loi précitée ;

Vu l'article 109 du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les fonds provenant de l'emprunt contracté, en vertu de la loi du 18 février 1910, par le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française peuvent être employés en valeurs du Trésor.

Art. 2. — Les Ministres des Colonies et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 juillet 1910.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Georges TROUILLOT.

Le Ministres des Finances,

Georges COCHERY.

DÉCISION du Gouverneur général fixant le taux de cession des obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française placées dans le public du 1^{er} au 15 août 1910 inclus.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la dépêche ministérielle, n° 411, du 18 novembre 1908 ;

Vu la décision, n° 35, du 7 janvier 1909, prescrivant de fixer le taux de vente des obligations de l'Afrique occidentale française d'après le cours de la Bourse de Paris donné par le dernier numéro du *Journal officiel* de la République française parvenu à Dakar,

DÉCIDE :

Les obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, placées dans le public du 1^{er} au 15 août 1910 inclus, par les soins des succursales de la Banque de l'Afrique occidentale, seront vendues au taux de quatre cent cinquante francs (450 fr.). (*Journal officiel* de la République française du 16 juillet 1910).

Dakar, le 28 juillet 1910.

W. PONTY.

AVIS

Ouverture d'un bureau postal et télégraphique à Gouré (Territoire militaire du Niger).

L'Administration a l'honneur d'informer le public qu'un bureau postal et Télégraphique vient d'être ouvert à Gouré (Territoire militaire du Niger).

Ce bureau participe à l'échange des correspondances postales ordinaires et recommandées, des télégrammes officiels et privés, des colis postaux ordinaires et grevés de recouvrement jusqu'à 10 kilogrammes, ainsi qu'à l'émission et au paiement des mandats-postes locaux.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant une Commission chargée d'examiner la fourniture de distribution d'eau livrée par la Compagnie Coloniale d'Exportation.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le marché de gré à gré en date du 1^{er} avril 1910, approuvé le 7 avril, d'après lequel la Compagnie Coloniale d'Exportation s'est engagée à fournir deux lots distincts de matériel de distribution d'eau ;

Sur la proposition de l'Administrateur-Maire de Conakry,

DÉCIDE :

Article premier. — Une Commission composée de :

MM. Piot, conducteur des Ponts et Chaussées, agent-voyer p. i. président ;

Cuvelier, fontainier de la ville ;

Liurette, commis au Secrétariat de la Mairie,

se réunira, sur la convocation de son président, au magasin des réservoirs de la ville, pour y examiner la fourniture de distribution d'eau livrée par la Compagnie Coloniale d'Exportation, suivant marché de gré à gré en date du 1^{er} avril 1910, et en prononcer la recette, s'il y a lieu, et ce en présence du représentant du fournisseur.

Art. 2. — L'Administrateur-Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Conakry, le 27 juillet 1910.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant définitivement la liste des candidats admis à l'examen du certificat de fin d'études primaires élémentaires.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Ensemble les arrêtés du 24 novembre 1903 et du 6 juin 1908, organisant le Service de l'Enseignement dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 23 août 1907, instituant en Guinée française un certificat de fin d'études primaires élémentaires et réglant les conditions d'obtention de ce diplôme ;

Vu l'arrêté du 4 mai 1910, modifiant les articles 7, 8, 9 et 10 de l'arrêté précité ;

Vu le procès-verbal de l'examen ayant eu lieu à Conakry et dans les cercles, le 16 juin 1910 ;

Vu le procès-verbal de la Commission, siégeant à Conakry, conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 4 mai 1910 ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont définitivement admis à l'examen du certificat de fin d'études primaires élémentaires, les candidats dont les noms suivent :

1^{er} Mangué (Auguste), élève de l'École régionale de Conakry ;

2^e Gomis (Antoine), élève de l'École régionale de Conakry ;

3^e Burki (Louis), élève de l'École régionale de Conakry ;

4^e Mangadi Youla, élève de l'École régionale de Forécariah ;

5^e Hippolyte André, élève de l'École régionale de Conakry ;

6^e Adolphe Cros, élève de l'École régionale de Kankan ;

7^e Momodou Camara, élève de l'École régionale de Conakry ;

8^e Lansani Caba, élève de l'École régionale de Kankan ;

9^e Kémokho Samba, élève de l'école régionale de Conakry ;

10^e Tiani Sékhou, élève de l'École régionale de Conakry ;

- 11^e Mory Sérif, élève de l'Ecole régionale de Kankan ;
- 12^e Lopis (Louis), élève de l'Ecole régionale de Conakry ;
- 13^e Kayes Djenné, élève de l'Ecole régionale de Kankan ;
- 14^e Maribé Kéïta, élève des Cours d'adultes, Ecole régionale de Conakry ;
- 15^e Kandé (Pierre), élève de l'Ecole régionale de Conakry ;
- 16^e Albinous, Théophile, élève des Cours d'adultes, Ecole régionale de Conakry ;
- 17^e Mamadi Cissé, élève de l'Ecole régionale de Kankan.

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'Inspecteur des Ecoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au *Journal officiel* de la Colonie et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 29 juillet 1910.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant la liste, par ordre de mérite, des candidats déclarés admissibles au cours normal indigène de Conakry, pour l'année 1910.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Ensemble les arrêtés du 24 novembre 1903 et du 6 juin 1908, organisant le Service de l'Enseignement dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 4 mai 1910, rapportant l'arrêté du 9 janvier 1908 et réglementant l'examen d'admission au Cours normal indigène de Conakry ;

Vu le procès-verbal, en date du 23 juillet 1910, de la Commission chargée de procéder au classement des candidats ;

Sur la proposition du Secrétaire général et après avis de l'Inspecteur des Ecoles,

DÉCIDE :

Article premier. — La liste, par ordre de mérite, des candidats déclarés admissibles au Cours normal indigène de Conakry, pour l'année 1910, est fixée ainsi qu'il suit :

- 1. Lansana Laho, Ecole régionale de Labé ;
- 2. Mangadi Youla, Ecole régionale de Forécariah ;
- 3. Adolphe Cros, Ecole régionale de Kankan ;
- 4. Lansani Caba, — — —
- 5. Taïfourou, Ecole régionale de Labé ;
- 6. Mory Sérif, Ecole régionale de Kankan ;
- 7. Kayes Djenné, Ecole régionale de Kankan ;
- 8. Mamadi Cissé, — — —

Il sera procédé au moyen de la liste ci-dessus, et en tenant compte du rang obtenu par les candidats, à l'attribution des places d'élèves moniteurs vacantes au Cours normal indigène de Conakry.

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'Inspecteur des Ecoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Colonie et communiquée partout où besoin sera,

Conakry, le 29 juillet 1910.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant définitivement la liste des candidats admis à l'examen du brevet de moniteur indigène.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Ensemble les arrêtés du 24 novembre 1903 et du 6 juin 1908, organisant le Service de l'Enseignement dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1908, instituant en Guinée française un brevet de moniteur indigène et réglant les conditions d'obtention de ce diplôme ;

Vu l'arrêté du 4 mai 1910, modifiant l'article 6 de l'arrêté du 9 janvier 1910 ;

Vu le procès-verbal de l'examen ayant eu lieu à Conakry les 20 et 21 juin 1910, dans les conditions déterminées par les arrêtés sus-visés ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. Sont définitivement admis à l'examen du brevet de moniteur indigène les candidats dont les noms suivent :

1^{er} Laye Camara Siraléya ;

2^e Kekoura Demba ;

3^e Laye Camara Sanguiana,

élèves du Cours normal indigène de Conakry.

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'Inspecteur des Ecoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au *Journal officiel* de la Colonie et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 29 juillet 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. rapportant les dispositions de l'arrêté du 3 avril 1910, en ce qui concerne la province de Koba (cercle du Rio-Pongo).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés du 13 janvier 1910 et 28 janvier 1910, arrêtant les rôles sommaires de l'impôt personnel dans les cercles de la Guinée française ;

Vu l'arrêté du 3 avril 1910, autorisant la remise aux chefs indigènes de la part qui leur revient sur le produit de l'impôt de l'exercice 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rapportée, en ce qui concerne la province de Koba, cercle du Rio-Pongo (Boffa), les dispositions de l'arrêté du 3 avril 1910 sus-visé.

Art. 2. — La part revenant au chef de Koba, sur le produit de l'impôt de sa province, est fixée à 5 %.

Art. 3. — Le Secrétaire général et l'Administrateur du cercle du Rio-Pongo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juillet 1910.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant MM. Barrière (Lucien) et Girondot, commerçants notables, membres ad hoc du Conseil d'administration de la Guinée française, pour siéger à la séance du 1^{er} août 1910.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 4 mars 1903, portant réorganisation des Conseils d'administration de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, ensemble celui du 18 octobre 1904, déterminant les règles applicables à la nomination des membres de ce Conseil ;

Vu l'absence des membres notables suppléant du Conseil d'administration ;

Vu l'urgence,

DÉCIDE :

Article premier. — MM. Barrière (Lucien) et Girondot, commerçants notables, sont nommés membres ad hoc du Conseil d'administration de la Guinée française, pour siéger à la séance du 1^{er} août 1910.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juillet 1910.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. chargeant le 1^{er} Bureau du Secrétariat général de l'expédition des affaires courantes du service de l'Agriculture pendant l'absence du Chef de ce service.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les nécessités du service ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Le 1^{er} Bureau du Secrétariat général est chargé de l'expédition des affaires courantes du Bureau de l'Agriculture pendant la durée des tournées effectuées dans l'intérieur de la Colonie par le Chef du service de l'Agriculture.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 juillet 1910.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. supprimant les fonctions de chef de la province de Ourodougou, divisant cette province en quatre cantons autonomes et nommant les chefs de ces cantons.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Sur la proposition de l'Administrateur commandant le cercle de Beyla,

DÉCIDE :

Article premier. — Les fonctions de chef de la province de Ourodougou sont supprimées.

Art. 2. — Le Ourodougou est divisé en quatre cantons autonomes qui sont :

1^o Ourodougou, comprenant les villages de Kouroukoro, Soukouralla, Bilansana Tina, Banankouni, Foronkeino, Sorona Goumi, Diémou, Samiadougou, Soumanso, Koyarala, Foromaro, Orocia, Timikoro, Sirana et de Ouyano ;

2^o N'Gono, comprenant les villages de Koumandougou, Bokorokoro, Fassesso, Mankono, Fadiguidougou, Diarakoro et de Bassadougou ;

3^o Tanentou, comprenant les villages de Tanentou, Togobala, Saara, Korokorono, Fassiadougou et de Sérégouellella ;

4^o Sensaba, comprenant les villages de Sanambala, Férédougou, Bokoko, Kouroufé, Douara, Tonbakoro, Diaradougou, Kouroukoro, Farakoumandougou, Koaféresso, Fensendougou, Famorodougou et de Togobédougou.

Art. 3. — Sont nommés chefs des cantons de :

Ourodougou : Kaba Koné ;

N'Gono : Birama Koné ;

Tanentou : Noumouké Samaké ;

Sensaba : Kesseri Bamba.

Art. 4. — Le Secrétaire général et l'Administrateur commandant le cercle de Beyla sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et enregistrée partout où besoin sera.

Conakry, le 30 juillet 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. relatif aux saisies de valeur inférieure à 100 francs opérées dans les bureaux et postes de douane de la Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la réglementation des ventes de marchandises abandonnées en Douane et de minuties ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1899 ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1865, paragraphe 3, article 7, portant règlement d'exécution sur le Service des Douanes (Sénégal et dépendances) ;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 1^{er} août 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Toutes les marchandises saisies dans les bureaux et postes de Douane, dont la valeur totale n'atteindra pas 100 francs, seront versées aux minuties et consignées sur un registre ouvert dans chaque poste à cet effet.

Art. 2. — A la fin de chaque mois, les Chefs de bureaux et postes établiront un état de ces marchandises qu'ils adresseront au Chef du Service des Douanes, qui en provoquera la confiscation et l'autorisation de vente par le Chef de la Colonie.

Toutefois, lorsqu'il s'agira de marchandises sujettes à dépérissement, la vente pourra en être effectuée immédiatement après autorisation préalable du Gouverneur.

Art. 3. — Les ventes de minutes seront effectuées au chef-lieu de section.

Art. 4. — Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 5. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 1^{er} août 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. créant un article 21 au chapitre 9 du budget supplémentaire de l'exercice 1910 (Commune de Conakry.)

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1904, portant création de la commune de Conakry ;

Vu l'article 119 du décret du 24 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies ; ensemble l'article 10 de l'arrêté du 16 décembre 1874, sur la comptabilité des communes ;

Considérant que le budget supplémentaire ne prévoit pas des crédits destinés à la liquidation des dépenses engagées au cours de l'exercice 1909 et non mandatées avant la clôture de l'exercice ;

Le conseil d'Administration entendu dans sa séance du 1^{er} août 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé un article 21 au chapitre 9 du budget supplémentaire de l'exercice 1910.

Art. 2. — Une somme de 6,000 francs est prélevée sur le crédit de 11,000 francs prévu à l'article 10 du chapitre 9, pour remboursement des retenues de garantie et est reportée à l'article 21 du chapitre 9.

Art. 3. — Le crédit de 20,000 francs inscrit à l'article 19 et destiné à l'amélioration de l'alimentation en eau est annulé et reporté à l'article 21 du chapitre 8.

Art. 4. — L'Administrateur-Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et notifié au Trésorier-Payeur, Receveur-Municipal.

Conakry, le 1^{er} août 1910.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant membre *ad hoc*, pour siéger au Conseil d'administration de la Guinée française, à la séance du 1^{er} août 1910, M. Vingarassamy, administrateur de 2^e classe des Colonies, juge suppléant du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 4 mars 1903, portant réorganisation des Conseils d'Administration de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey ; ensemble celui du 18 octobre 1904, déterminant les règles applicables à la nomination des membres de ce Conseil ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général p. i. du 20 avril 1910, nommant provisoirement M. Vingarassamy, administrateur adjoint des Colonies, juge suppléant au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry ;

Vu l'absence du chef-lieu de M. Douillet, procureur de la République, en transport judiciaire,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Vingarassamy, administrateur adjoint de 2^e classe des Colonies, nommé provisoirement juge suppléant au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, faisant fonctions de Chef du Service judiciaire, est nommé membre *ad hoc* du Conseil d'administration de la Guinée française, pour siéger à la séance du 1^{er} août 1910.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 1^{er} août 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. ouvrant une enquête publique de *commodo et incommodo* à Timbo et à Conakry, à l'effet de purger les lots vacants compris dans le projet du plan de lotissement de Dabola.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906, portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 1^{er} août 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Une enquête publique de *commodo et incommodo*, qui durera un mois sera ouverte le 25 août 1910 à Timbo, au bureau de l'Administrateur, et à Conakry, le même jour, par le Receveur des Domaines, à l'effet de purger les lots vacants compris dans le projet de plan de lotissement de Dabola approuvé le 1^{er} août 1910 de tous droits pouvant appartenir à des tiers et provoquer toutes observations utiles.

Art. 2. — L'administrateur du cercle de Timbo et le Receveur des Domaines sont nommés commissaires-enquêteurs.

Art. 3. — Les revendications de propriété et les observations soulevées par l'examen dudit projet de plan de lotissement seront recueillies, tant à Timbo qu'à Conakry, par les commissaires-enquêteurs, et transmises avec leur avis au Secrétaire général.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 1^{er} août 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. ouvrant une enquête publique de *commodo et incommodo* à Dinguiraye et à Conakry, à l'effet de purger les lots vacants compris dans le projet du plan de lotissement de Dinguiraye.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales et 24 juillet 1906, portant organisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 1^{er} août 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Une enquête publique de *commodo et incommodo*, qui durera un mois, sera ouverte le 25 août 1910 à Dinguiraye, par l'Administrateur, en son bureau, le même jour, par le Receveur des Domaines, à l'effet de purger les lots vacants compris dans le projet de plan de lotissement de Dinguiraye approuvé le 1^{er} août 1910 de tous droits pouvant appartenir à des tiers et provoquer toutes observations utiles.

Art. 2. — L'Administrateur du cercle de Dinguiraye et le Receveur des Domaines sont nommés commissaires-enquêteurs.

Art. 3. — Les revendications de propriété et les observations soulevées par l'examen dudit projet de plan de lotissement seront recueillies, tant à Dinguiraye qu'à Conakry, par les commissaires-enquêteurs et transmises avec leur avis au Secrétaire général.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 1^{er} août 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. transformant en concession provisoire, en vue d'une installation agricole, la concession provisoire, à usage commercial, accordée à Alpha Bakar, par l'arrêté du 2 mars 1909.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 2 mars 1909, accordant à Alfa Bakar une concession provisoire sise à Baquilo Kalaye (Rio-Nunez);

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 1^{er} août 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Est transformée en concession provisoire, en vue d'une installation agricole, la concession provisoire à usage commercial, accordée à Alpha Bakar par l'arrêté précité du 2 mars 1909. La dite concession, qui est accordée pour une période de 2 ans, à compter du 2 mars 1909, concerne un terrain situé à Baquilo-Kalaye (cercle du Rio-Nunez), d'une contenance de trois mille huit cent cinquante-sept mètres carrés et délimité comme suit :

Terrain de forme rectangulaire mesurant 58 mètres sur 66 mètres 50, situé près du marigot de Chiambali, au point de jonction de la route du Fouta et de la route de Kayati.

Art. 2. — Les dispositions des articles 2 et suivants de l'arrêté du 2 mars 1909 sont maintenues.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 1^{er} août 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Lefèvre (Fernand) une concession provisoire sise à Labé.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés des 30 octobre 1908, 3 mai 1909 et 2 juillet 1910, relatifs aux concessions de terrains du Domaine de l'Etat;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 1^{er} août 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Lefèvre (Fernand-Léopold), commerçant, domicilié à Mamou, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Labé, d'une contenance de mille deux cent cinquante mètres carrés, et compris au plan cadastral de Labé sous le n° 4 du lot 4.

Art. 2. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés susvisés des 3 octobre 1908, 3 mai 1909 et 2 juillet 1910.

Art. 3. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, à raison de 0 fr. 10 par mètre carré, une redevance annuelle de cent vingt cinq francs. Il devra procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession. Il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 1^{er} août 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Kétouré, traitant à Kindia, a location temporaire d'un terrain situé à Kindia, hors cadastre.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 3 mai 1909, réglementant les concessions de terrains du Domaine de l'Etat;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1910, portant modification de dispositions de l'arrêté précité du 3 mai 1909;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 1^{er} août 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 juillet 1910 susvisé, il est accordé à M. Kétouré, traitant à Kindia, en vue de la création d'une installation commerciale, la location temporaire d'un terrain situé à Kindia, hors cadastre, d'une contenance d'environ mille mètres carrés, et délimité comme suit :

Au nord, par le prolongement de l'avenue du Commerce, de tous autres côtés par des terrains domaniaux.

Art. 2. — la présente location est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — M. Kétouré est tenu de clôturer le terrain dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté ; il devra, en outre, observer tous les règlements sur l'hygiène publique et maintenir le terrain en constant état de propreté.

Art. 4. — Au cas où l'intéressé aura l'intention de devenir ultérieurement propriétaire du terrain, il devra justifier, pour permettre l'examen de sa demande, de la mise en valeur de ce terrain dans les conditions prévues à l'arrêté du 3 mai 1909.

Art. 5. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance annuelle de cinquante francs, payable, pour l'année courante, dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté et, pour les années suivantes, dans les trois premiers mois de ces périodes. Faute par le concessionnaire d'avoir acquitté la dite redevance dans les délais précités, la présente location se trouvera résiliée de plein droit.

Art. 6. — La location accordée étant essentiellement provisoire, l'Administration se réserve le droit de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des Services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du Domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 1^{er} août 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Bouquillon (Henri-Arthur-Clément), commerçant à Mamou, la location temporaire d'un terrain sis aux environs de Mamou.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 3 mai 1909, modifié par celui du 2 juillet 1910 ;
Vu la demande de M. Bouquillon, commerçant, domicilié à Mamou ;

Vu le procès-verbal d'enquête dressé par l'Administrateur du cercle de Mamou et le certificat de non opposition délivré par le Receveur des Domaines ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 1^{er} août 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Bouquillon (Henri-Arthur-Clément), commerçant à Mamou, la location temporaire d'un terrain d'une contenance d'environ un

hectare, sis aux environs de Mamou, en bordure de la rivière Mamou, dans la boucle comprise entre son confluent avec la rivière Téliko et le pont de la route du Niger.

Art. 2. — La présente location est consentie pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction et aux clauses et conditions des arrêtés susvisés des 3 mai 1909 et 2 juillet 1910.

M. Bouquillon est tenu de clôturer le terrain dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

Il sera toutefois réservé, conformément au décret du 23 octobre 1904, le long de la rivière Mamou une zone de passage de 10 mètres, à partir de la limite des plus hautes eaux.

Art. 3. — La présente location est consentie, moyennant le prix annuel de un franc, qui devra être versé à la caisse du Receveur des Domaines, dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté, pour l'année courante et dans les trois premiers mois des années suivantes. Faute par le concessionnaire d'avoir acquitté la dite redevance dans les délais précités, la présente location se trouvera résiliée de plein droit.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et notifié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 1^{er} août 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. rapportant l'arrêté du 27 août 1909, accordant à M. Edouard Courveille la concession provisoire d'un terrain sis à Kindia, hors cadastre, d'une contenance de trois mille trente-trois mètres carrés.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant organisation du Domaine, et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés des 3 octobre 1908, 3 mai 1909 et 2 juillet 1910, relatifs aux concessions de terrain du Domaine de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 août 1909, accordant à M. Edouard Courveille la concession provisoire d'un terrain sis à Kindia ;

Vu la situation du terrain concédé par rapport au Domaine public ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 1^{er} août 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté du 27 août 1909, accordant à M. Edouard Courveille la concession provisoire d'un terrain sis à Kindia, hors cadastre, d'une contenance de trois mille trente-trois mètres carrés.

Art. 2. — La redevance de cent cinquante et un francs soixante cinq centimes, versée par M. Courveille le 13 septembre 1909, à la caisse du Receveur des Domaines, lui sera remboursée par mandat sur le Trésor.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 1^{er} août 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant et rendant exécutoire le plan cadastral et d'alignement de la ville de Pita.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906, portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 3 mai 1909, modifié par l'arrêté du 2 juillet 1910, et réglementant les concessions des terrains du Domaine de l'Etat ;

Vu l'avant-projet du plan de lotissement de Pita, approuvé le 2 juin 1910 ;

Vu le procès-verbal d'enquête de *commodo* et *incommodo*, clos à Pita, le 15 juillet 1910 ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 1^{er} août 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Le plan cadastral et d'alignement de la ville de Pita, annexé au présent arrêté, est approuvé et rendu exécutoire.

Art. 2. — Une ampliation dudit plan sera déposée, à Conakry, aux Bureaux des Domaines et du Service Topographique, et à Pita, au Bureau de l'Administrateur.

Art. 3. — Aucune modification ne pourra être apportée à ce plan sans l'autorisation préalable du Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'administration.

Art. 4. — Le Secrétaire général et l'Administrateur du cercle de Pita sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 1^{er} août 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. interdisant pendant cinq ans le séjour de Conakry au nommé Camara (Ibrahima).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Conakry, le 4 février 1909, condamnant le nommé Camara (Ibrahima) à dix-huit mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour,

ARRÊTE :

Article premier. — Le séjour de la ville de Conakry est interdit, pendant cinq ans, à partir du 3 août 1910, au nommé Camara (Ibrahima).

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'Administrateur-Maire de Conakry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 août 1910.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. prononçant des mutations dans le personnel enseignant des Ecoles de la Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Ensemble les arrêtés du 24 novembre 1903 et du 6 juin 1908, organisant le Service de l'Enseignement dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 7 août 1908, organisant en Guinée française un cadre de moniteurs indigènes ;

Sur la proposition du Secrétaire général, et après avis de l'Inspecteur des Ecoles,

DÉCIDE :

Article premier. — Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel enseignant des Ecoles de la Colonie :

1^o Le moniteur stagiaire Bangali, Augustin, de l'Ecole de Boké, est nommé moniteur à l'Ecole de Fotoba, en remplacement du moniteur Bangali Camara, appelé à une autre destination ;

2^o Le moniteur stagiaire Bangali Camara, en service à Fotoba, est affecté à l'Ecole de Boké, en remplacement du moniteur Bangali Augustin, appelé à une autre destination ;

3^o Le moniteur stagiaire David, Jean-Joseph, en service à Boké, est affecté à l'Ecole de Ditinn, en remplacement du moniteur Boubakar Diop, appelé à une autre destination ;

4^o Le moniteur stagiaire Diop Boubakar, en service à Ditinn, est affecté à Boké, en remplacement du moniteur David, Jean-Joseph, appelé à une autre destination.

5^o Le moniteur stagiaire Turpin, Jean-Pierre, en service à Siguiri, est affecté à l'Ecole de Kankan, en remplacement du moniteur Sidiki Guissé, appelé à une autre destination ;

6^o Le moniteur stagiaire Sidiki Guissé, en service à l'Ecole de Kankan, est affecté à l'Ecole de Siguiri, en remplacement du moniteur Turpin, qui reçoit une nouvelle affectation,

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'Inspecteur des Ecoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Colonie et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 2 août 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. interdisant pendant cinq ans le séjour de Conakry aux nommés Camara (Amara) et Touré Tafti.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Conakry, le 17 juillet 1909, condamnant les nommés Camara (Amara) et Touré Tafti à treize mois de prison, seize francs d'amende et cinq ans d'interdiction de séjour,

ARRÊTE :

Article premier. — Le séjour de la ville de Conakry est

interdit, pendant cinq ans, à partir du 16 août 1910, aux nommés Camara (Amara) et Touré Tafti.

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'Administrateur-Maire de Conakry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 août 1910.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. supprimant les fonctions de chef de la province du Canéah et divisant cette province en cinq cantons autonomes.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu la décision du 26 mars 1909, nommant Manga Laye, chef de la province du Canéah (cercle de Kindia).
Vu les conclusions du rapport de l'Administrateur en chef, commandant le cercle de Kindia, en date des 23 juin et 31 juillet 1910,

DÉCIDE :

Article premier. — Les fonctions de Chef de la province du Canéah sont supprimées.

Art. 2. — La province du Canéah est divisée en cinq cantons autonomes, relevant directement du Commandant de cercle, savoir :

1^{er} Canton de Kindia, chef-lieu Kindia, comprenant les villages de Sarakoléa, Yatéa, Komoia, Koliadi, Koumbaya, Tanéné, Kaéla, Koba, Tabouna, Fofota, Taméa, Fodéa, Seguéa, Sambaya, Ououdima, Maminkaya, Goléa, Samourénia, Kambaléa, Baring, Fori, Béréakori, Maléa, Dama-kania, Kaliakori ;

2^o Canton de Friguiagbé, chef-lieu Friguiagbé, comprenant les villages de Teinbaya, Moriadi ; Kindiaya ;

3^o Canton de Coliagbé, chef-lieu Coliagbé, comprenant les villages de Massaya, Tanéné, Galigoro, Samaya, Nieuéya, Mambia ;

4^o Canton de Yateakori, chef-lieu Yateakori, comprenant les villages de Séfourou, Kourou, Kiréfa'a, Dinki, Bandiaya, Dimia, Sauraya, Yembé, Oualia, Komoia, Sangaréa, Koudoya, Sénicuta, Maléa, Koudetta, Tolomie, Baki, Konéa, Timbaya ;

5^o Canton de Molota, chef-lieu Molota, comprenant les villages de Latara, Baréakori, Yambéring, Sayonia, Mambia.

Art. 3. — Sont nommés chefs des cantons de :

1^o Kindia : Manga Laye, chef de la province de Canéah (emploi supprimé) ;

2^o Friguiagbé : Djigan Fodé, chef du village de Friguiagbé ;

3^o Coliagbé : Moussa Couyé, en remplacement de Doki Fodé, chef du canton Manéria, dont l'emploi est supprimé et la démission acceptée ;

4^o Yateakori : Kéléagnia, en remplacement de Alpha Bocary dont la démission est acceptée.

5^o Molota : Douké Fodé, chef actuel de ce canton ;

Art. 4. — Khamissa Moussa est nommé chef du village de Friguiagbé, en remplacement de Djigan, nommé chef du canton de Friguiagbé.

Art. 5. — Kiribamban est nommé chef du village de Kindia.

Art. 6. — MM. le Secrétaire général et l'Administrateur en chef, commandant le cercle de Kindia, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et aura son effet à compter du 1^{er} août 1910.

Conakry, le 4 août 1910.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. désignant M. Bobichon, Secrétaire général p. i. de la Guinée française, pour présider les opérations du Conseil de révision de la Colonie.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 18 juillet 1910,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Bobichon, Secrétaire général p. i. de la Guinée française, présidera les opérations du Conseil de révision de la Colonie qui se réunira le lundi 8 août courant, à 8 heures du matin, à l'Hôpital Ballay.

Art. 2. — La présente décision sera communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 août 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant remaniement des Tribunaux de province du cercle de Kindia.

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 10 novembre 1903, réorganisant le Service de la Justice dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la décision du 4 août 1910, portant suppression des fonctions de Chef de la province du Canéah et division des territoires de cette circonscription ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1909, fixant les ressorts des Tribunaux de province et notamment l'article 12 § A, relatif aux Tribunaux du cercle de Kindia ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 1910, portant désignation des notables chargés de faire partie des Tribunaux de province de la Guinée ;

Vu les conclusions des rapports de l'Administrateur en chef commandant le cercle de Kindia, en date des 23 et 31 juillet 1910 ;

Vu l'avis conforme du Procureur de la République,

ARRÊTE :

Article premier. — Les Tribunaux de province institués dans le cercle de Kindia par l'arrêté du 27 mars 1909 sont et demeurent supprimés.

Art. 2. — Il est créé, aux lieu et place des juridictions supprimées, un Tribunal unique, qui prendra le nom de Tribunal de province de Kindia, et dont le siège sera à Kindia.

Le Tribunal étendra son ressort sur les différentes subdivisions du cercle.

Art. 3. — Sont désignés pour faire partie du Tribunal de province de Kindia les notables indigènes dont les noms suivent :

Président : Fodé Ansoumane, de statut musulman ;
Assesseurs titulaires : Kiribamban, Satan Bamba, de statut musulman ;

Assesseurs supplémentaires : Tierno Bobo, Bokary, Donké Sory, Tierno Hady, Moussa Bourané, Ansoumane Cissé, Sory Gbéli, Seydou Gbéli, de statut musulman ;

Secrétaire : Tierno Attigou.

Art. 4. — Le Secrétaire général, le Procureur de la République et l'Administrateur en chef commandant le cercle de Kindia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 5 août 1910.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant M. Barrière (Lucien), commerçant notable, membre ad hoc du Conseil d'administration de la Guinée française pour siéger à la séance du 8 août 1910.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 4 mars 1905, portant réorganisation des Conseils d'administration de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, ensemble celui du 18 octobre 1904, déterminant les règles applicables à la nomination des membres de ce Conseil ;

Vu l'absence des membres notables suppléants du Conseil d'administration ;

Vu l'urgence,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Barrière (Lucien), commerçant, notable, est nommé membre ad hoc du Conseil d'administration de la Guinée française, pour siéger à la séance du 8 août 1910.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 août 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. rapportant l'arrêté du 30 juin 1910, modifiant et complétant le tarif des transports des colis postaux dans l'intérieur de la Colonie.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1908, fixant la taxe de transport des colis postaux dans l'intérieur de la Colonie ;

Vu les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 15 avril 1910 ;

Vu l'impossibilité matérielle, en ce moment, d'assurer régulièrement les transports par voie ferrée au-delà de Mamou ;

Le Directeur du Chemin de fer et le Chef du Service des Postes entendus ;

Sur l'avis conforme du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 30 juin 1910, modifiant

et complétant le tarif des transports des colis postaux dans l'intérieur de la Colonie, est rapporté.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conakry, le 8 août 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. rendant applicables aux cercles de Suarella, Mamou et Kindia les dispositions de l'arrêté local du 15 février 1910.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 2 de l'arrêté du Gouverneur général, en date du 18 janvier 1910, prohibant l'introduction des armes à feu non perfectionnées, de leurs munitions, des poudres de traite et des matières rentrant dans la composition de la poudre dans la Colonie de la Côte d'Ivoire par la frontière de la Colonie de la Guinée et portant réglementation du commerce et de la détention des armes et des munitions non perfectionnées en Guinée française ;

Vu l'arrêté local du 15 février 1910, réglementant la vente des armes à feu non perfectionnées, des poudres dites de traite et des matières entrant dans la composition de la poudre dans les cercles de la Haute-Guinée ;

Considérant qu'il importe d'étendre les dispositions de l'arrêté sus-visé aux cercles de Suarella, Mamou et Kindia, en vue d'interdire rigoureusement le trafic des armes et de la poudre sur les frontières de la Guinée et de la Côte d'Ivoire ;

Vu les cablogrammes 456 du 27 juillet et 471 du 4 août 1910, du Gouvernement général ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 8 août 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté local du 15 février 1910, sont et demeurent applicables aux cercles de Suarella, Mamou et Kindia.

Art. 2. — Le Secrétaire général et les Commandants des cercles de Suarella, Mamou et Kindia, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 8 août 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. ouvrant une enquête publique de commodo et incommodo à Dinguiraye et à Conakry, à l'effet de purger les lots vacants compris dans le projet de plan de lotissement de Bissikrima.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres Domaniales et 24 juillet 1906, portant organisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 8 août 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Une enquête publique de *commodo* et *incommodo*, qui durera un mois, sera ouverte le 25 août 1910, à Dinguiraye, par l'Administrateur, et à Conakry, le même jour, par le Receveur des Domaines, à l'effet de purger les lots vacants compris dans le projet de plan de lotissement de Bissikrima approuvé le 8 août

1910 de tous droits pouvant appartenir à des tiers et provoquer toutes observations utiles.

Art. 2. — L'Administrateur de Dinguiraye et le Receveur des Domaines sont nommés commissaires-enquêteurs.

Art. 3. — Les revendications de propriété et les observations soulevées par l'examen dudit projet de plan de lotissement seront recueillies, tant à Dinguiraye qu'à Conakry, par les commissaires-enquêteurs et transmises avec leur avis au Secrétaire général.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 août 1910.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. infligeant au nommé Samba Bangoura une punition disciplinaire de 100 francs d'amende et de 15 jours de prison, pour refus d'exécuter, en cas d'épidémie, les mesures concernant la santé publique.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 30 septembre 1887, relatif à la répression par voie disciplinaire, des infractions commises par les indigènes non citoyens français; ensemble l'arrêté du Gouverneur général du 14 septembre 1907, portant énumération des infractions spéciales aux indigènes tombant sous l'application du décret sus-visé en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 décembre 1909, réglementant la police sanitaire aux Colonies et Pays de protectorat;

Ensemble les arrêtés du Lieutenant-Gouverneur du 18 mai 1910 et 20 juillet 1910, relatifs aux mesures à prendre contre les provenances de Free-Town déclarées contaminées de fièvre jaune;

Sur le rapport de l'Agent sanitaire pour les ports de Fotoba et Roquebane,

DÉCIDE :

Une punition disciplinaire de 100 francs d'amende et de 15 jours de prison est infligée au nommé Samba Bangoura, du village Roquebane (îles de Loos), par application du décret du 30 septembre 1887, pour refus d'exécuter, en cas d'épidémie, les mesures concernant la santé publique, infraction prévue au § 26 de l'arrêté du Gouverneur général du 14 septembre 1907 susvisé.

Art. 2. — L'Administrateur de la banlieue de Conakry et des îles de Loos est chargé de l'application de la présente décision qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 9 août 1910.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant une Commission à l'effet de préparer le texte de la police d'engagement de la Colonie avec la Municipalité pour la cession par cette dernière de courant électrique d'éclairage, pour les Services publics.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 25 décembre 1904, portant création de la commune de Conakry;

Considérant que la Municipalité de Conakry consent la cession de courant électrique pour l'éclairage des Services publics de la Colonie;

Vu l'avis du Secrétaire général et du Directeur des Travaux publics;

Sur la proposition de l'Administrateur-Maire,

DÉCIDE :

Article premier. — Une Commission composée de :

MM. de Stampa, Ingénieur des Travaux publics, président;

le Chef du Bureau des Finances, membre;

le Chef du Bureau du Matériel, —

l'Agent-voyer de la ville de Conakry, —

se réunira, sur la convocation de son président, pour préparer le texte de la police d'engagement de la Colonie avec la Municipalité pour la cession par cette dernière de courant électrique d'éclairage, pour les Services publics.

Art. 2. — Le Secrétaire général, le Directeur des Travaux publics et l'Administrateur-Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 10 août 1910.

POULET.

CIRCULAIRE du Lieutenant-Gouverneur p. i. à Messieurs les Administrateurs commandants de cercle, au sujet des déclarations à fournir par les étrangers résidant dans la Colonie.

A la suite des recherches dont l'Administration locale se trouve souvent saisie, soit dans l'intérêt des familles, soit sur la demande des divers Départements ministériels, j'ai été amené à constater que les arrêtés locaux du 10 juillet 1897, dont les prescriptions ont été cependant renouvelées à différentes reprises, semblent avoir été complètement perdues de vue.

Afin de remédier à cette situation et pour me permettre de répondre le plus rapidement possible aux demandes qui pourraient m'être adressées, je vous rappelle les dispositions de ces actes portant que toute personne de nationalité étrangère, qui voudra s'établir ou simplement séjourner en Guinée française, devra, par devant vous, faire, dans les vingt-quatre heures qui suivront son débarquement ou son arrivée dans la Colonie, une déclaration énonçant :

1° Ses nom, prénoms, ainsi que ceux de ses père et mère;

2° Sa nationalité;

3° Le lieu et la date de sa naissance;

4° Le lieu de son dernier domicile;

5° Sa profession et ses moyens d'existence;

6° Le nom, l'âge et la nationalité de sa femme et de ses enfants mineurs, si ceux-ci l'accompagnent.

A Conakry, cette déclaration sera faite au Commissariat de police.

Un récépissé de sa déclaration lui sera délivré gratuitement, afin que, pendant son séjour dans la colonie, l'intéressé puisse toujours justifier, devant les autorités locales, de l'accomplissement de cette formalité.

En ce qui concerne les étrangers résidant actuellement dans la Colonie et quelle que soit l'époque depuis laquelle ils y sont fixés, il y a lieu, dans leur propre intérêt, de les inviter à vous fournir une déclaration dans le sens indiqué.

Un registre *ad hoc* sera ouvert à cet effet au chef-lieu de chaque cercle, et mention sera portée des changements

de résidence qui viendraient à se produire. Ces mutations sont immédiatement signalées au Commissaire de police de Conakry, qui, pour faciliter les recherches, est chargé de centraliser tous ces renseignements.

Vous voudrez bien veiller tout spécialement à l'application des présentes décisions.

Conakry, le 10 août 1910.

POULET.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

Par décret.

En date du 18 avril :

M. Vignal, inspecteur des Finances, a été nommé Directeur du Contrôle financier de l'Afrique occidentale française.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Par arrêté ministériel,

En date du 21 juin :

La distinction honorifique suivante a été accordée à l'institutrice en service en Afrique occidentale française :

Mention honorable :

M^{me} Degrave (Eugénie).

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

Cabinet du Gouverneur

En date du 19 juillet :

La solde annuelle de M. Costode (Laurent), écrivain en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, est portée de 2,400 à 2,700 francs.

Administrateurs

En date du 7 juillet :

Des augmentations de solde de 500 francs sont accordées à MM. les Administrateurs des Colonies dont les noms suivent, pour compter du 1^{er} juillet 1910 :

MM. Vienne, administrateur en chef de 2^e classe ;
Stahl, administrateur de 2^e classe ;
Chaffaud, administrateur de 3^e classe ;
Dufour, administrateur de —
Thoreau-Levaré, —
Morlet, administrateur-adjoint de 1^{re} classe ;
Bidaine, —
Thaly, administrateur-adjoint de 2^e classe ;
Ballot, —
Bouys, —
de Kersaint, —
Le Carduner, —
Humblot, élève-administrateur.

Affaires indigènes

En date du 1^{er} juillet :

Sont inscrits au tableau d'avancement du 2^e semestre 1910 les agents des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française dont les noms suivent :

Pour l'emploi d'adjoint principal de 3^e classe :

M. Penin (Edmond), adjoint de 1^{re} classe.

Pour l'emploi d'adjoint de 1^{re} classe :

MM. Taillantou (Jean) ; MM. Champion (Valantin) ;
de Labarre-Thaly (V.) ; Quignard (Henry),
Rogue (Gabriel) ;
adjoints de 2^e classe.

Pour l'emploi d'adjoint de 2^e classe :

MM. Guinault (Adrien) ; MM. Castaing (Paul) ;
Liurette (Victor) ; Jourdan (Marcellin) ;
Bourgeois ; Lapeyrière (André) ;
Proust (Alfred) ; Cabanac (Jules) ;
commis de 1^{re} classe. Berthon (Emile),

Pour l'emploi de commis de 1^{re} classe :

MM. Baysselance (Lucien) ; MM. Puel (Jean) ;
Brière de l'Isle (B.) ; Dietlin (René) ;
Colomb (Joseph) ; de Fonjoyeuse (P.) ;
Buisson (Pierre) ; Cascarine (Emile),
commis de 2^e classe.

Pour l'emploi de commis de 2^e classe :

MM. Badie (Albert) ; MM. Canal (André) ;
Lesage (Henry) ; Chevalier (Maurice),
Darracq (Robert) ;
commis de 3^e classe.

Pour l'emploi de commis de 3^e classe :

MM. Cratère (Raoul) ; Faucher (Clovis), commis de 4^e classe.

Sont promus dans le cadre du personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française :

A l'emploi d'adjoint de 1^{re} classe :

MM. Taillantou (Jean) ; MM. Champion (Valentin) ;
de Labarre-Thaly (V.) ; Quignard (Henry),
Rogue (Gabriel) ;
adjoints de 2^e classe.

A l'emploi d'adjoint de 2^e classe :

MM. Guinault (Adrien) ; MM. Castaing (Paul) ;
Liurette (Victor) ; Jourdan (Marcellin) ;
Bourgeois (Auguste) ; Lapeyrière (André) ;
Proust (Alfred) ; Cabanac (Jules),
commis de 1^{re} classe.

A l'emploi de commis de 1^{re} classe :

MM. Baysselance (Lucien) ; MM. Puel (Jean) ;
Brière de l'Isle (B.) ; Dietlin (René) ;
Colomb (Joseph) ; de Fontjoyeuse (P.),
Buisson (Pierre) ;
commis de 2^e classe.

A l'emploi de commis de 2^e classe :

MM. Badie (Albert) ; MM. Darracq (Robert) ;
Lesage (Henry) ; Canal (André),
commis de 3^e classe.

A l'emploi de commis de 3^e classe :

MM. Cratère, Faucher (Clovis), commis de 4^e classe.

En date du 11 juillet :

Est prononcée la mutation suivante dans le cadre du personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française :

M. Bats, commis de 3^e classe, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

En date du 19 juillet :

Sont titularisés dans le cadre du personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, pour compter du jour où ils ont accompli leur année de stage réglementaire :

MM. Cascarine (Emile), commis de 2^e classe ;
Faucher (Clovis), commis de 3^e classe ;
Brial (Auguste), commis de 4^e classe.

Postes et Télégraphes

En date du 1^{er} juillet :

Le chef de bataillon Vivet, hors cadres, chef du service de la Télégraphie sans fil, est envoyé en mission en France pour la préparation des commandes du matériel des Stations de Conakry et Monrovia et le recrutement du personnel.

Sont promus, sur place, dans le personnel des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française (cadre recruté à l'extérieur) :

Au grade de Commis de 5^e classe :

MM. Schmitt, commis de 6^e classe ;
Marty, —

Sont promus, sur place, dans le personnel des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française (cadre des agents) :

Au grade de Commis de 2^e classe (3,000 fr.) :

MM. Diop (Edouard), commis de 3^e classe ;
Maka (Pierre), — —
Guèye (Auguste), — —

Au grade de Commis de 3^e classe à 2,700 francs :

M. Ternel (Adolphe), commis de 4^e classe.

En date du 13 juillet :

M. Galin (Pierre), commis métropolitain des Postes et Télégraphes, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Agriculture

En date du 1^{er} juillet :

M. Bibault (Isidore), agent principal de culture de 2^e classe, est nommé agent principal de culture de 1^{re} classe.

Chemin de fer

En date du 1^{er} juillet :

Sont promus dans les cadres du personnel civil du Chemin de fer de la Guinée française, les agents ci-dessous dénommés :

A l'emploi de Comptable principal :

M. Boulin, comptable de 1^{re} classe.

A l'emploi de Comptable de 2^e classe :

M. Chauffaille, comptable de 3^e classe.

A l'emploi de Rédacteur de 1^{re} classe :

M. Cordier, rédacteur de 2^e classe.

A l'emploi de Sous-Chef de gare de 1^{re} classe :

M. Valroff, sous-chef de gare de 2^e classe.

A l'emploi d'Ouvrier d'art de 1^{re} classe :

M. Mallard, ouvrier d'art de 2^e classe.

Imprimerie du Gouvernement

En date du 1^{er} juillet :

Est promu dans les cadres du personnel des Imprimeries officielles relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française :

A l'emploi d'Ouvrier de 2^e classe :

M. Emard (Henry), ouvrier de 3^e classe, en service à l'Imprimerie de la Guinée française.

Police

En date du 26 juillet :

M. Pourroy (Jean-Marie), commissaire de police de 3^e classe en Guinée, est élevée à la 2^e classe de son emploi, pour compter du 1^{er} juillet 1910.

Topographie

En date du 1^{er} juillet :

Sont promus, sur place, dans le cadre du personnel du Service topographique de l'Afrique occidentale française, les agents ci-dessous dénommés :

Au grade de géomètre principal de 2^e classe :

M. Mounillot (Gaston), géomètre de 1^{re} classe.

Au grade de géomètre de 4^e classe :

M. Plassard, géomètre stagiaire.

Travaux publics

En date du 1^{er} juillet :

Sont promus, sur place, dans le cadre local des Travaux publics de l'Afrique occidentale française :

Au grade de surveillant principal :

M. Ruby (E.), surveillant de 1^{re} classe.

Au grade de surveillant de 1^{re} classe :

MM. Merle du Bourg, surveillant de 2^e classe ;
Fayon, — —

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur

Secrétariat général

En date du 27 juillet :

Le nommé Momo Youla, ex-élève de l'Ecole normale de Conakry, pourvu du brevet de certificat d'études primaires est engagé en qualité d'écrivain, pour servir dans les bureaux du Secrétariat général. Il percevra en cette qualité des salaires décomptés sur le pied de 3 francs par jour.

En date du 29 juillet :

Un congé administratif de 7 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Sarrazin, commis principal des Secrétariats généraux de l'Afrique occidentale française.

En date du 5 août :

M. Chabasseur, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, nouvellement affecté à la Guinée, et M. Bellac, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, de retour de congé, sont mis à la disposition du Secrétaire général.

En date du 10 août :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Jaham Desrivaux, commis principal des Secrétariats généraux.

Administrateurs

En date du 29 juillet :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Gaspari, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies.

Un congé administratif de 8 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Bouys, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies.

En date du 5 août :

Sont prononcées les mutations et affectations suivantes dans le corps des Administrateurs :

M. Fousset, administrateur-adjoint de 2^e classe, de retour de congé, est nommé adjoint à l'Administrateur du cercle de Boké ;

M. Liurette, administrateur-adjoint de 3^e classe, en service à Kankan, est nommé Chef du poste de Bissikrima, en remplacement de M. Jugla, adjoint de 1^{re} classe, en instance de départ de congé ;

M. Lamoureux, administrateur-adjoint de 3^e classe, en service à Siguiri, est nommé Chef du poste de Touba, en

remplacement de M. Martin-Chartrié, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, appelé à d'autres fonctions.

Affaires politiques et indigènes

En date du 29 juillet :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Junquet, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes.

Un congé administratif de 8 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Lauthelin, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes.

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Champion, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Grossetti, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes.

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Bouquet, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes.

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Ducos, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes.

En date du 1^{er} juillet :

M. Rives, commis de 4^e classe des Affaires indigènes, est nommé agent spécial du cercle de Boké, en remplacement de M. Grossetti, rapatrié.

En date du 5 août :

Sont prononcées les mutations et affectations suivantes dans le corps des Affaires indigènes :

M. Martin-Chartrié, adjoint de 2^e classe, précédemment en service à Touba, est nommé agent spécial à Boké, en remplacement de M. Rives, commis de 4^e classe, maintenu à Boké, en qualité de commis d'ordre.

M. Jobez, adjoint de 1^{re} classe, précédemment en service à Kindia, est appelé à servir à Forécariah, où il remplira les fonctions d'adjoint à l'Administrateur du cercle.

En date du 9 août :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Durand, commis de 2^e classe des Affaires indigènes.

Un congé administratif de 9 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Jugla, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes.

Barboza (Benjamin) est agréé en qualité d'écrivain dactylographe, à la solde mensuelle de 150 francs, est affecté au Bureau des Affaires indigènes.

En date du 10 août :

Le nommé Arfaca Gassama est nommé chef de village de Touba, en remplacement de Karamoko Bambo démissionnaire.

Douanes

En date du 29 juillet :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Pianelli (Pierre), préposé de 1^{re} classe des Douanes.

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Malet (Jean), préposé de 2^e classe des Douanes.

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Feyte (Joseph), sous-brigadier de 2^e classe des Douanes.

En date du 31 juillet :

M^{me} Cot (Valentine), est nommée dactylographe du Service des Douanes, à compter du 1^{er} août 1910.

En date du 4 août :

La démission de son emploi, offerte par le garde-frontière de 2^e classe des Douanes Sambou Keita, est acceptée à compter du 28 juillet 1910.

En date du 8 août :

Le sieur Kondé Diango est nommé garde-frontière de 2^e classe des Douanes, au bureau de Bamba, à compter du 19 juillet 1910.

Le sieur Mara Samba est nommé garde-frontière de 2^e classe des Douanes, au bureau de Bamba, à compter du 25 juin 1910.

Le sieur Diaora Diramba est nommé garde-frontière de 2^e classe des Douanes, au bureau de Bamba, à compter du 15 juillet 1910.

En date du 10 août :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Lassalle, préposé de 1^{re} classe des Douanes.

Une retenue de huit jours de solde est infligée au préposé indigène de 3^e classe des Douanes, Bangou (Eloi), de la brigade de Conakry.

Une retenue de huit jours de solde est infligée au préposé indigène de 2^e classe des Douanes Colet Nomokho, de la brigade de Conakry.

Postes et Télégraphes

En date du 29 juillet :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M^{me} Feyte, dame employée des Postes et Télégraphes, du cadre local.

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Puget, inspecteur des Postes et Télégraphes, chef du Service en Guinée française.

En date du 30 juillet :

M. Galin, commis métropolitain, débarqué dans la Colonie le 24 juillet, est chargé *par intérim* des fonctions de chef du Service des Postes et Télégraphes, pendant l'absence de M. Puget, inspecteur, chef de Service, rentrant en congé de convalescence.

En date du 1^{er} août :

La démission de son emploi offerte par le facteur de 3^e classe Martin Bokary, du bureau de Conakry, est acceptée.

En date du 2 août :

M. Joseph Roth, commis local des Postes et Télégraphes, eu service à Conakry, est désigné pour remplir les fonctions de gérant à Dubréka, en remplacement de M. Scalabrino, nommé adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes à la Côte d'Ivoire.

En date du 5 août :

Une retenue de deux jours de solde est infligée au surveillant Morlaye Camara, de Forécariah, pour absence prolongée et injustifiée lors de la visite de la ligne télégraphique.

Une retenue de quatre jours de solde est infligée au surveillant Fascinet Kamara, pour s'être absenté sans autorisation.

En date du 10 août :

M. Mistral, commis métropolitain, actuellement détaché à la Direction du Service, est nommé receveur du bureau de Kouroussa, en remplacement de M. Guérel, nommé receveur à Boffa.

M. Guérel, commis (cadre local recruté à l'extérieur), est nommé receveur à Boffa, en remplacement de M. Lefè-

vre, commis (cadre local recruté à l'extérieur), autorisé à rejoindre le chef-lieu, en instance de départ en congé.

Enseignement

En date du 29 juillet :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Trimardeau, instituteur de 5^e classe du cadre général de l'Afrique occidentale française.

En date du 5 août :

Une suppression de cinq jours d'indemnité est infligée au surveillant indigène Babadi Hadiri, de l'Ecole d'apprentissage de Conakry, pour négligence dans son service.

Gardes de cercle

En date du 27 juillet :

Les gardes de 2^e classe Babadi Souma et Bakari Dixinn sont nommés, pour compter du 1^{er} août, gardes de 1^{re} classe au détachement de Kindia.

En date du 5 août :

Le garde de cercle de 2^e classe Moussa Kanté, du détachement de Tougué, est révoqué, pour compter du 10 août 1910.

En date du 8 août :

Le nommé Balla Sidibé, ancien militaire, est engagé en qualité de garde de cercle de 2^e classe, pour compter du 6 août 1910, et mis à la disposition de M. l'Administrateur de Dubréka.

Imprimerie du Gouvernement

En date du 9 août :

Un congé administratif de 7 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Desnauguès (Jean), agent d'Imprimerie de 2^e classe.

Santé

En date du 5 août :

La démission de son emploi d'élève aide-médecin indigène, offerte par Coréah (Adrien), en service à l'Hôpital Ballay, est acceptée, pour compter du 1^{er} août 1910.

En date du 9 août :

Les soldats infirmiers militaires des Troupes coloniales Esquerré et Ribère, débarqués à la Colonie le 4 août 1910, sont mis à la disposition du Chef du Service de Santé de la Guinée et affectés à l'Hôpital Ballay.

Le soldat infirmier Bourgarel, désigné par dépêche ministérielle n° 132 3/8, du 27 avril 1910, pour servir à l'Institut vaccinogène de Kindia, et qui a été momentanément affecté à l'Hôpital Ballay par décision n° 666 du 10 juin 1910, est maintenu au titre de l'Assistance médicale indigène à la pharmacie centrale de l'Hôpital Ballay, où il sera chargé de la manipulation des médicaments et pansements destinés aux postes de l'Assistance médicale.

Il comptera pour la solde à dater du 1^{er} août 1910, au chapitre 18, article 2, § 2.

En date du 10 août :

Les infirmiers-manceuvres Carimou Baga, et Karfa Samoura, en service à l'Hôpital Ballay, sont licenciés de leur emploi, à compter du 10 août 1910, pour inaptitude.

Les nommés Wilson (François) et Soriba-Touré sont nommés infirmiers-manceuvres à l'Hôpital Ballay, à la solde annuelle de 360 francs, pour compter du 10 août 1910, en remplacement de Carimou et Karfa Samoura, licenciés.

Service Topographique

En date du 29 juillet :

Un congé administratif de 7 mois, à solde entière d'Eu-

rope, est accordé à M. Plassard, géomètre de 4^e classe du service topographique de l'Afrique occidentale française.

Transport

En date du 1^{er} août :

Les frais de transport de M. Leguilloux seront supportés, durant toute la durée de sa mission en Guinée, sur les fonds du Budget local.

Travaux publics

En date du 10 août :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Speitel de Lart de Bordeneuve, conducteur de 3^e classe des Travaux publics.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

MODIFICATION AUX STATUTS

DE LA

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DE CONSOMMATION

des Employés et Ouvriers du Chemin de fer

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

A CAPITAL VARIABLE

Par décision de l'Assemblée générale des actionnaires, les articles 8, 15, 17 et 19 des statuts ont été modifiés ainsi qu'il suit :

Article 8. — Nul ne sera admis dans la Société s'il n'est employé ou ouvrier du Chemin de fer de la Guinée française ou fonctionnaire attaché à une administration publique de la Guinée française et, qu'en vertu d'une décision du Conseil d'administration.

Article 15. — Peuvent faire partie de la Société : 1^o tous les agents européens du Chemin de fer de la Guinée, titularisés ou non, leurs veuves et leurs enfants ; 2^o tous les fonctionnaires attachés à une administration publique de la Guinée française et y résidant.

Article 17. — Les sociétaires quittant de leur gré le Chemin de fer ou l'Administration à laquelle ils étaient attachés pourront demander le remboursement de leur part et leur compte sera réglé comme il est dit à l'article 16, dans un délai de 90 jours, à partir de la date de l'acceptation de leur démission. Ce délai ne sera pas imposé aux sociétaires licenciés par le Chemin de fer ou l'Administration à laquelle ils étaient attachés.

Article 19. — Le sociétaire appelé à une résidence en dehors de la Colonie cessera de faire partie de la Société ; sa part sera remboursée et la liquidation s'opérera comme il est expliqué à l'article 16 et dans un délai de 90 jours à partir de la date de l'acceptation de sa démission. Si plus tard il revient à la zone prévue, il pourra être réadmis sans être astreint à payer le droit d'entrée prescrit à l'article 14.

Le présent procès-verbal a été déposé au greffe du Tribunal civil et de Commerce de Conakry, le 4 août 1910.

Pour extrait certifié conforme :

Le président,
Jean CRÉTIEN.

ETAT - CIVIL DE LA VILLE DE CONAKRY
pour le mois de juillet 1910.

NAISSANCES

Gniéfoula Diara, fille de Koké Diara, manoeuvre et de dame Sira Diara, sans profession, née le 2 juillet 1910.

Orfalli Youla, fils de Kobalé, Youla, menuisier, et de dame Moussou Damba, sans profession, né le 8 juillet 1910.

Alama Souma, fils de Sédouba Souma, cuisinier, et de dame Néné Coyah, sans profession, né le 9 juillet 1910.

Alexandrenne (Laure-Marguerite-Virginie), fille de Alexandrenne (Félix-Eugène), vérificateur-adjoint des Douanes, et de dame Ursule Huchard, sans profession, née le 8 juillet 1910.

Thompson (Gladis-Georgiassa-Rossetta, fille de George Thompson, employé de commerce, et de dame Julianne Davies, blanchisseuse, née le 10 juillet 1910.

Fatou Diop, fille de Matar Diop, surveillant des Travaux publics, et de dame Awa Seye N'Diaye, sans profession, née le 17 juillet 1910.

Aïssatou N'Diaye, fille de Abdou N'Diaye, maître menuisier, et de dame N'Goné Diagne, sans profession, née le 17 juillet 1910.

Alfa Camara, fils de Famadou Camara, gardien de prison, et de dame Mawa Touré, sans profession, né le 24 juillet 1910.

Manamina Cissé, fille de Lamina Cissé, cuisinier, et de dame Mama Youla, sans profession, née le 24 juillet 1910.

Abdoulkarim Sow, fils de Boubou Sow, maître-maçon, et de Khady Keïta, sans profession, née le 24 juillet 1910.

Mabinti Bangoura, fille de Komatigna Bangoura, bijoutier, et de dame M'Sira Damba, sans profession, née le 26 juillet 1910.

MARIAGES. — *Néant.*

DÉCÈS

Kanfori Camara, âgée de 6 ans, né à Mamou, fils de Mangué Camara et de Kati Souma, décédé le 1^{er} juillet 1910.

Bokary Kamara, âgé de 52 ans, né à Labbaïa (cercle de Dubréka), fils de Bamba et de Sayon Demba, sans autres renseignements, décédé à l'hôpital indigène le 1^{er} juillet 1910.

Manamina Camara, âgée de 1 an, née à Morécariah (cercle de Forécariah), fille de Bokary Camara et de Tombo Souma, décédée le 1^{er} juillet 1910.

Sayon Travalé, âgée de 9 mois, née à Conakry, fille de Makhan Travalé et de Fatoumata Camara, décédée le 3 juillet 1910.

Patoloko Camara, manoeuvre, âgé de 40 ans, né à Bakéloko (colonie anglaise), filiation inconnue, décédé le 6 juillet 1910.

Donké Kamara, sans profession, âgée de 17 ans, née à Kaniah (cercle de Kindia), fille de Moussa Kamara et de Mâ Souma, décédée à l'hôpital indigène le 5 juillet 1910.

Abou Fofana, âgé de 1 mois, fils de Samba Cissé et de Sonty Souma, décédé le 7 juillet 1910.

M'Balia Camara, fille de Moussa Camara et de Malli Damba, décédée le 9 juillet 1910.

Enfant sans vie, sexe masculin, de Aimé N'Diaye, sans profession et de dame Khassa Damba, sans profession, le 10 juillet 1910.

Bana Kamara, sans autres renseignements, décédé à l'hôpital indigène le 12 juillet 1910.

Enfant sans vie, sexe masculin, de Bokary Souma et de dame Kouso Bangoura, le 12 juillet 1910.

Moussou Youla, sans profession, âgée de 45 ans, née à Béna (cercle de Forécariah), fille de Fodé Youssoufou et de Nassa Damba, décédée le 13 juillet 1910.

Abraham Adad, âgé de 20 ans, né à Beyrouth (Syrie), sans autres renseignements, décédé à l'hôpital le 13 juillet 1910.

Dahbi Kanté, âgée de 52 ans, née à Sierra-Leone (colonie anglaise), fille de Mory Konté et de Ya, décédée à l'hôpital indigène le 14 juillet 1910.

Tomboul, âgé de trente ans, né à Sierra-Leone, fils de Sala et de Sougine, décédé à l'hôpital indigène le 16 juillet 1910.

Guinault (Sylvie-Emilienne-Pauline), âgée de 8 mois, née à Conakry, fille de Guinault (Adrien-Frédéric) et de dame Mercier (Louise-Eléonore), décédée à l'hôpital Ballay le 16 juillet 1910.

Martha Samba, âgée de 30 mois, née à Conakry, fille de Djibril Samba et de Maty Faye, décédée le 17 juillet 1910.

Bokary Bangoura, sans autres renseignements, décédé à l'hôpital indigène le 17 juillet 1910.

Enfant sans vie, sexe féminin, de Molaye Camara et de dame Macouta Bangoura, le 21 juillet 1910.

Bokary Kamara, sans autres renseignements, décédé à l'hôpital indigène le 21 juillet 1910.

Enfant sans vie, sexe masculin, de père inconnu et de dame Jane Wilson, le 24 juillet 1910.

Gachot (Edmond), employé de commerce, âgé de 38 ans, né à Cugnez, canton de Marnay (Haute-Saône), fils de feu Claude et de feu Delphine Jeanne Euphrasie, décédé à l'hôpital Ballay le 25 juillet 1910.

Diélo Camara, âgée de 10 ans, née à Benty (Mellacorée), fille de Andry Camara et de N'Sira Yatara, décédée le 26 juillet 1910.

Keké, chef-manoœuvre, âgé de 70 ans, né à Béréby (Côte d'Ivoire), filiation inconnue, décédé, le 30 juillet 1910.

Conakry, le 4 août 1910.

L'Administrateur-Maire,
VIENNE.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au Livre foncier du Cercle de Kouroussa.

Suivant réquisition n° 368, déposée le 8 août 1910, la dame Henriette Valantin-Bicaise, commerçante, demeurant et domiciliée à Conakry, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Kouroussa, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant des maisons d'habitation, magasins et dépendances, d'une contenance totale de deux mille quatre cent quatre-vingt onze mètres carrés douze, situé à Kouroussa, n° 103 du plan cadastral et borné de toutes parts par des rues sans nom.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir acquis de M. Raoul Vidal, commerçant à Kouroussa, suivant acte de vente sous seing privé du 24 mai 1910 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à

compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur p. i. de la Propriété foncière.
THALY.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ & DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le mardi 20 septembre 1910, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Guéméyré (cercle du Rio Pongo), consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances d'une contenance de trois hectares et demi, connu sous le nom de « factorerie de la Compagnie Française de l'Afrique occidentale » et borné à l'est par un chemin allant du warf à Dubréka, au nord, au sud et à l'ouest par des terrains domaniaux, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines, à Conakry, suivant réquisition du 10 juin 1910, n° 360.

Le mercredi 21 septembre 1910, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dominghia, (cercle du Rio-Pongo), consistant en un terrain portant une maison d'habitation, d'une contenance de cinquante ares et borné au nord par un terrain domanial, à l'est par la concession Baruxaki, au sud et à l'ouest par des terrains domaniaux, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Stephen, cultivateur à Dominghia, suivant réquisition du 1^{er} juin 1910, n° 354.

Le mercredi 21 septembre 1910, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 18 du lot 41, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de sept cent douze mètres carrés, et borné au nord par la parcelle 18 bis du lot 41, au sud par une ruelle, à l'est par la parcelle 17 du même lot et à l'ouest par la parcelle 20 du même lot, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Bélia Kamara, cultivateur à Conakry, suivant réquisition du 1^{er} juin 1910, n° 343.

Le jeudi 22 septembre 1910, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dubréka, parcelles 4 et 5 du lot 28, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de deux mille cinq cent quatre-vingt-cinq mètres carrés et borné au nord par la concession Ch. Damé, au sud par la concession Momo Bambé, à l'est par la rue allant de la Résidence au nouveau poste et à l'ouest par la rue allant de la Résidence au marché, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Sokona Laye dit Morlaye, almamy à Dubréka, suivant réquisition du 3 juin 1910, n° 357.

Le jeudi 22 septembre 1910, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tatéma (cercle du Rio-Pongo), consistant en un terrain portant une maison et planté d'arbres fruitiers, d'une contenance d'un hectare quarante-six ares vingt-cinq centiares et borné au nord par la route allant à Taboriah, au sud par

la brousse, à l'ouest par la brousse et à l'est par la plantation de Tarfo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Bokaré Khaby, cultivateur à Tatéma, suivant réquisition du 1^{er} juin 1910, n° 355.

Le jeudi 22 septembre 1910, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bel-Air (cercle du Rio-Nunez), consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance de deux hectares deux ares, connu sous le nom de factorerie de la C^{ie} F. A. O., et borné au nord, au sud et à l'ouest par des terrains vagues, à l'est par le Rio-Nunez, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines, à Conakry, suivant réquisition du 1^{er} juin 1910, n° 349.

Le vendredi 23 septembre 1910, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Victoria (cercle du Rio-Nunez), consistant en un terrain portant une maison de commerce et dépendances, d'une contenance de vingt-trois ares quatre-vingt-deux centiares, connu sous le nom de Factorerie Cohen Frères et borné à l'ouest par des terrains occupés par les indigènes, au nord par un sentier, à l'est par un terrain occupé par M. Urbain et au sud par le fleuve Rio-Nunez, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines, à Conakry, suivant réquisition du 16 juin 1910, n° 361.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur p. i. de la Propriété foncière,
THALY.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 31 juillet 1910

DE LA
SUCCURSALE DE CONAKRY

ACTIF

Caisse.....	1.324.448 42
Portefeuille.....	300.940 93
Matériel et mobilier.....	22.643 59
Divers comptes à régler.....	93.247 47
Frais généraux.....	9.333 92
TOTAL.....	1.750.614 33

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	1.239.680 »
Comptes-courants.....	238.897 35
Siège social.....	167.892 40
Divers comptes à régler.....	95.657 33
Profits et pertes.....	8.487 25
TOTAL.....	1.750.614 33

Certifié conforme aux écritures :

Certifié :
Le Censeur,
HOLLE.

Conakry, le 31 juillet 1910.
Le Directeur p. i.,
A. COGUEC.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

faites à l'Hôpital Ballay
pendant le mois de juillet 1910

Températures extrêmes

Maxima	33.5
Minima	21.5

Moyennes des températures

Maxima de chaque jour.....	30.7
Minima de chaque jour.....	25.7
Moyenne du mois.....	27.6

Pressions barométriques

Maxima	762.8
Minima	757.7
Moyenne des pressions du mois.....	759.5

Etats hygrométriques

Maxima.....	100
Minima.....	67
Moyenne du mois.....	86
Nombre de jours de pluie.....	29
Quantité d'eau tombée en ^m / _m	1.108.3
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne).....	7
Tornades.....	0
Tonnerre.....	8
Vents dominants.....	SSW.

Conakry, le 1^{er} août 1910.

*Le Médecin Aide-major de 1^{re} classe,
chargé des observations,
D^r P. SIBENALER.*

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Par lettre du 7 juin 1910, M. FRANCIS JEAN, ingénieur agricole, demeurant à Paris, 24, rue de Saint-Petersbourg, et faisant élection de domicile à Conakry, à l'Hôtel de MM. Dubot frères, a sollicité la location temporaire d'un terrain situé en face la gare de Konkouré (kilomètre 269 du Chemin de fer) et d'une superficie d'environ vingt hectares.

Toutes oppositions à la demande de M. Francis Jean seront reçues dans le délai de un mois, à compter du 15 août 1910, au Bureau du Receveur des Domaines, à Conakry.

Conakry, le 2 août 1910.

Par lettre du 25 juin 1910, M. d'ORNANO (Charles-André-Bernardin-Alphonse), domicilié à Conakry chez M. J.-L. d'Ornano, 5^e boulevard, 10^e avenue, a sollicité la location temporaire d'un terrain situé à Dixinn, d'une superficie de 117 hectares et borné :

A l'ouest, par le village de Dixinn; au nord, par la route du Niger; à l'est, par une ligne droite perpendiculaire à la ligne du Chemin de fer et partant du kilomètre 8; au sud, par la ligne du Chemin de fer.

Toutes oppositions à la demande de M. d'Ornano seront reçues dans le délai de un mois, à compter du 15 août 1910, par l'Administrateur de la banlieue de Conakry et le Receveur des Domaines.

Conakry, le 7 août 1910.

*Le Receveur des Domaines p. i.,
THALY.*

1-2

Mouvements de l'Abattoir de Conakry pendant le mois de juillet 1910

BÉTAIL	AMENÉS du 15 au 31	ABATTUS	REFUSÉS	SAISIS pour maladie contagieuse.	POIDS de la viande consommée du 1 ^{er} au 31	VALEUR APPROXIMATIVE en argent.	OBSERVATIONS
					kilos.	francs.	
Taureaux.....	5	5	»	»	500	675	Saisis :
Bœufs.....	63	63	»	»	5.670	8.555	2 foies.
Vaches.....	1	1	»	»	90	135	1 poumon.
Veaux.....							
Béliers.....							
Moutons.....	40	40	»	»	800	560	5 foies.
Brebis.....							
Agneaux.....							
Boucs.....	»	»	»	»	»	»	
Chèvres.....	»	»	»	»	»	»	
Chevreaux.....	»	»	»	»	»	»	
Porcs.....	»	»	»	»	»	»	
Anes.....	»	»	»	»	»	»	
TOTAL.....	109	109	»	»	7.060	9.925	

*Le Médecin municipal de Conakry
chargé p. i. de l'Inspection des viandes,
E. MAES.*

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une deuxième période de deux années, d'un permis de recherches minières à la Société Minière du Koba de Balato, siège social 50, boulevard Haussmann, Paris, domiciliée à Conakry chez M. Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 21 décembre 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 2 décembre 1907 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 907 hectares 92 ares, inscrit sous le n° 436 au registre des mines, à M. René de Sarcus;
Vu l'arrêté du 22 mai 1908, transférant à la Société Minière du Koba de Balato le dit permis;
Vu la demande en date du 13 novembre 1909 de la Société Minière du Koba de Balato sollicitant le renouvellement du permis n° 436 pour une deuxième période de deux années, commençant le 2 décembre 1909;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 modifié par le décret du 22 août 1906 (art. 2);
Vu le récépissé du Domaine du 18 novembre 1909, n° 530, constatant le versement de la somme de 181 fr. 58 pour double redevance;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société Minière du Koba de Balato le renouvellement, pour une deuxième période de deux années à dater du 2 décembre 1909, du permis de recherches minières portant le n° 436, qui lui a été transféré par arrêté du 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 436 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3.150 mètres du centre du village de « Oudoula », dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 45° est. (Cercle de Siguiri, Siéké.) Rayon : 1.700 mètres. Superficie : 907 hectares 92 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une deuxième période de deux années, d'un permis de recherches minières à la Société Minière du Koba de Balato, siège social 50, boulevard Haussmann, Paris, domiciliée à Conakry chez M. Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 21 décembre 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 2 décembre 1907 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 706 hectares 86 ares, inscrit sous le n° 445 au registre des mines, à M. René de Sarcus;
Vu l'arrêté du 22 mai 1908, transférant à la Société Minière du Koba de Balato le dit permis;
Vu la demande en date du 13 novembre 1909 de la Société Minière du Koba de Balato sollicitant le renouvellement du permis n° 445 pour une deuxième période de deux années, commençant le 2 décembre 1909;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 modifié par le décret du 22 août 1906 (art. 2);
Vu le récépissé du Domaine du 18 novembre 1909, n° 529, constatant le versement de la somme de 141 fr. 37 pour double redevance;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société Minière du Koba de Balato le renouvellement, pour une deuxième période de deux années à dater du 2 décembre 1909, du permis de recherches minières portant le n° 445, qui lui a été transféré par arrêté du 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 445 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3.800 mètres du centre du village de « Faraoulia », dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 18° 15' est. (Cercle de Siguiri, Bouré.) Rayon : 1.500 mètres. Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une deuxième période de deux années, d'un permis de recherches minières à la Société Minière du Koba de Balato, siège social 50, boulevard Haussmann, Paris, domiciliée à Conakry chez M. Burki.

Le LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 21 décembre 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 2 décembre 1907 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 1.256 hectares 64 ares inscrit sous le n° 452 au registre des mines, à M. Jacques de Falandre;
Vu l'arrêté du 22 mai 1908, transférant à la Société Minière du Koba de Balato le dit permis;
Vu la demande en date du 13 novembre 1909 de la Société Minière du Koba de Balato sollicitant le renouvellement du permis n° 452 pour une deuxième période de deux années, commençant le 2 décembre 1909;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 modifié par le décret du 22 août 1906 (art. 2);
Vu le récépissé du Domaine du 18 novembre 1909, n° 528, constatant le versement de la somme de 302 fr. 66 pour double redevance;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société Minière du Koba de Balato le renouvellement, pour une deuxième période de deux années à dater du 2 décembre 1909, du permis de recherches minières portant le n° 452 qui lui a été transféré par arrêté du 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 452 au registre des mines, et est délimité comme suit :
Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 8.850 mètres du centre du village de « Banaza », dans une direction faisant avec le sud un angle de 54° ouest. (Cercle de Siguiri, Doure.) Rayon : 2.000 mètres. Superficie : 1.256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une deuxième période de deux années, d'un permis de recherches minières à la Société Minière du Koba de Balato, siège social 50, boulevard Haussmann, Paris, domiciliée à Conakry chez M. Burki.

Le LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 21 décembre 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 2 décembre 1907 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 706 hectares 86 ares, inscrit sous le n° 457 au registre des mines, à M. Alphonse de Falandre;
Vu l'arrêté du 22 mai 1908, transférant à la Société Minière du Koba de Balato le dit permis;
Vu la demande en date du 13 novembre 1909 de la Société Minière du Koba de Balato sollicitant le renouvellement du permis n° 457 pour une deuxième période de deux années, commençant le 2 décembre 1909;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 modifié par le décret du 22 août 1906 (art. 2);
Vu le récépissé du Domaine du 18 novembre 1909, n° 527, constatant le versement de la somme de 141 fr. 37 pour double redevance;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société Minière du Koba de Balato le renouvellement, pour une deuxième période de deux années à dater du 2 décembre 1909, du permis de recherches minières portant le n° 457, qui lui a été transféré par arrêté du 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 457 au registre des mines, et est délimité comme suit :
Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 14.300 mètres du centre du village de « Banaza », dans une direction faisant avec le sud un angle de 61° 15' ouest. (Cercle de Siguiri, Siéké.) Rayon : 1.500 mètres. Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une deuxième période de deux années, d'un permis de recherches minières à la Société Minière du Koba de Balato, siège social 50, boulevard Haussmann, Paris, domiciliée à Conakry chez M. Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 21 décembre 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 2 décembre 1907 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 314 hectares 16 ares, inscrit sous le n° 465 au registre des mines, à M. Jacques de Falandre;
Vu l'arrêté du 22 mai 1908, transférant à la Société Minière du Koba de Balato le dit permis;
Vu la demande en date du 13 novembre 1909 de la Société Minière du Koba de Balato sollicitant le renouvellement du permis n° 465 pour une deuxième période de deux années, commençant le 2 décembre 1909;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 modifié par le décret du 22 août 1906 (art. 2);
Vu le récépissé du Domaine du 18 novembre 1909, n° 526, constatant le versement de la somme de 62 fr. 83 pour double redevance;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société Minière du Koba de Balato le renouvellement, pour une deuxième période de deux années à dater du 2 décembre 1909, du permis de recherches minières portant le n° 465 qui lui a été transféré par arrêté du 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 465 au registre des mines et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'un planchette indicatrice, est situé à 10.700 mètres du centre du village de « Miniadala », dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 84° 30' est. (Cercle de Siguiri, Sakho.) Rayon : 1.000 mètres. Superficie : 314 hectares 16 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une deuxième période de deux années, d'un permis de recherches minières à la Société Minière du Koba de Balato, siège social 50, boulevard Haussmann, Paris, domiciliée à Conakry chez M. Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 21 décembre 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 2 décembre 1907 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 706 hectares 86 ares, inscrit sous le n° 470 au registre des mines, à M. René de Sarcus;
Vu l'arrêté du 22 mai 1908, transférant à la Société Minière du Koba de Balato le dit permis;
Vu la demande en date du 13 novembre 1909 de la Société Minière du Koba de Balato sollicitant le renouvellement du permis n° 470 pour une deuxième période de deux années, commençant le 2 décembre 1909;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 modifié par le décret du 22 août 1906 (art. 2);
Vu le récépissé du Domaine du 18 novembre 1909, n° 524, constatant le versement de la somme de 141 fr. 37 pour double redevance;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société Minière du Koba de Balato le renouvellement, pour une deuxième période de deux années à dater du 2 décembre 1909, du permis de recherches minières portant le n° 470, qui lui a été transféré par arrêté du 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 470 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3.600 mètres du centre du village de « Ceyla », dans une direction faisant avec le sud un angle de 56° 30' ouest. (Cercle de Siguiri, Sakho.) Rayon : 1.500 mètres. Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une deuxième période de deux années, d'un permis de recherches minières à la Société Minière du Koba de Balato, siège social 50, boulevard Haussmann, Paris, domiciliée à Conakry chez M. Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 21 décembre 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 2 décembre 1907 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 314 hectares 16 ares, inscrit sous le n° 472 au registre des mines, à M. René de Sarcus;
Vu l'arrêté du 22 mai 1908, transférant à la Société Minière du Koba de Balato le dit permis;
Vu la demande en date du 13 novembre 1909 de la Société Minière du Koba de Balato sollicitant le renouvellement du permis n° 472 pour une deuxième période de deux années, commençant le 2 décembre 1909;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 modifié par le décret du 22 août 1906 (art. 2);
Vu le récépissé du Domaine du 18 novembre 1909, n° 523, constatant le versement de la somme de 62 fr. 83 pour double redevance;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société Minière du Koba de Balato le renouvellement, pour une deuxième période de deux années à dater du 2 décembre 1909, du permis de recherches minières portant le n° 472, qui lui a été transféré par arrêté du 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 472 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 8.550 mètres du centre du village de « Ceyla », dans une direction faisant avec le sud un angle de 21° 30' ouest. (Cercle de Siguiiri, Sakho.) Rayon : 1.000 mètres. Superficie : 314 hectares 16 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une deuxième période de deux années, d'un permis de recherches minières à la Société Minière du Koba de Balato, siège social 50, boulevard Haussmann, Paris, domiciliée à Conakry chez M. Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 21 décembre 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 2 décembre 1907 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 1.256 hectares 64 ares, inscrit sous le n° 473 au registre des mines, à M. Armand Marlier;
Vu l'arrêté du 22 mai 1908, transférant à la Société Minière du Koba de Balato le dit permis;
Vu la demande en date du 13 novembre 1909 de la Société Minière du Koba de Balato sollicitant le renouvellement du permis n° 473 pour une deuxième période de deux années, commençant le 2 décembre 1909;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 modifié par le décret du 22 août 1906 (art. 2);
Vu le récépissé du Domaine du 18 novembre 1909, n° 522, constatant le versement de la somme de 302 fr. 66 pour double redevance;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société Minière du Koba de Balato le renouvellement, pour une deuxième période de deux années à dater du 2 décembre 1909, du permis de recherches minières portant le n° 473, qui lui a été transféré par arrêté du 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 473 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé au centre du village de « Banaza ». (Cercle de Siguiiri, Bouré.) Rayon : 2.000 mètres. Superficie : 1.256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une deuxième période de deux années, d'un permis de recherches minières à la Société Minière du Koba de Balato, siège social 50, boulevard Haussmann, Paris, domiciliée à Conakry chez M. Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 21 décembre 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 2 décembre 1907 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 314 hectares 16 ares, inscrit sous le n° 476 au registre des mines, à M. Alphonse de Falandre;
Vu l'arrêté du 22 mai 1908, transférant à la Société Minière du Koba de Balato le dit permis;
Vu la demande en date du 13 novembre 1909 de la Société Minière du Koba de Balato sollicitant le renouvellement du permis n° 476 pour une deuxième période de deux années, commençant le 2 décembre 1909;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899, modifié par le décret du 22 août 1906 (art. 2);
Vu le récépissé du Domaine du 18 novembre 1909, n° 521, constatant le versement de la somme de 62 fr. 83 pour double redevance;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société Minière du Koba de Balato le renouvellement, pour une deuxième période de deux années à dater du 2 décembre 1909, du permis de recherches minières portant le n° 476, qui lui a été transféré par arrêté du 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 476 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3.500 mètres du centre du village de « Tonson », dans une direction faisant avec le sud un angle de 81° est. (Cercle de Siguiri, Siéké.) Rayon : 1.000 mètres. Superficie : 314 hectares 16 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une deuxième période de deux années, d'un permis de recherches minières à la Société Minière du Koba de Balato, siège social 50, boulevard Haussmann, Paris, domiciliée à Conakry chez M. Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 21 décembre 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 2 décembre 1907 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 1.256 hectares 64 ares, inscrit sous le n° 467 au registre des mines, à M. Max de Joigny;
Vu l'arrêté du 22 mai 1908, transférant à la Société Minière du Koba de Balato le dit permis;
Vu la demande en date du 13 novembre 1909 de la Société Minière du Koba de Balato sollicitant le renouvellement du permis n° 467 pour une deuxième période de deux années, commençant le 2 décembre 1909;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 modifié par le décret du 22 août 1906 (art. 2);
Vu le récépissé du Domaine du 18 novembre 1909, n° 521, constatant le versement de la somme de 302 fr. 66, pour double redevance;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société Minière du Koba de Balato le renouvellement, pour une deuxième période de deux années à dater du 2 décembre 1909, du permis de recherches minières portant le n° 467, qui lui a été transféré par arrêté du 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 467 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 5.750 mètres du centre du village de « Miniadala », dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 62° ouest. (Cercle de Siguiri, Sakho.) Rayon : 2.000 mètres. Superficie : 1.256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une deuxième période de deux années, d'un permis de recherches minières à la Société Minière du Koba de Balato, siège social 50, boulevard Haussmann, Paris, domiciliée à Conakry chez M. Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 21 décembre 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 2 décembre 1907 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 314 hectares 16 ares, inscrit sous le n° 477 au registre des mines, à M. René de Sarcus;
Vu l'arrêté du 22 mai 1908, transférant à la Société Minière du Koba de Balato le dit permis;
Vu la demande en date du 13 novembre 1909 de la Société Minière du Koba de Balato sollicitant le renouvellement du permis n° 477 pour une deuxième période de deux années, commençant le 2 décembre 1909;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 modifié par le décret du 22 août 1906 (art. 2);
Vu le récépissé du Domaine du 18 novembre 1909, n° 520, constatant le versement de la somme de 62 fr. 83 pour double redevance;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société Minière du Koba de Balato le renouvellement, pour une deuxième période de deux années à dater du 2 décembre 1909, du permis de recherches minières portant le n° 477, qui lui a été transféré par arrêté du 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 477 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 7.950 mètres du centre du village de « Tonson » (Cercle de Siguiri, Siéké), dans une direction faisant avec le sud un angle de 52° 30' est. Rayon : 1.000 mètres. Superficie : 314 hectares 16 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une deuxième période de deux années, d'un permis de recherches minières à la Société Minière du Koba de Balato, siège social 50, boulevard Haussmann, Paris, domiciliée à Conakry chez M. Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 21 décembre 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 2 décembre 1907 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 1.256 hectares 64 ares, inscrit sous le n° 481 au registre des mines, à M. René de Sarcus;
Vu l'arrêté du 22 mai 1908, transférant à la Société Minière du Koba de Balato le dit permis;
Vu la demande en date du 13 novembre 1909 de la Société Minière du Koba de Balato sollicitant le renouvellement du permis n° 481 pour une deuxième période de deux années, commençant le 2 décembre 1909;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 modifié par le décret du 22 août 1906 (art. 2);
Vu le récépissé du Domaine du 18 novembre 1909, n° 519, constatant le versement de la somme de 302 fr. 66 pour double redevance;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société Minière du Koba de Balato le renouvellement, pour une deuxième période de deux années à dater du 2 décembre 1909, du permis de recherches minières portant le n° 481, qui lui a été transféré par arrêté du 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 481 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 4.100 mètres du centre du village de « Nounou », dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 57° 15' ouest. (Cercle de Siguiri, Siéké.) Rayon : 2.000 mètres. Superficie : 1.256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une deuxième période de deux années, d'un permis de recherches minières à la Société Minière du Koba de Balato, siège social 50, boulevard Haussmann, Paris, domiciliée à Conakry chez M. Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 21 décembre 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 2 décembre 1907 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 907 hectares 92 ares, inscrit sous le n° 483 au registre des mines, à M. René de Sarcus;
Vu l'arrêté du 22 mai 1908, transférant à la Société Minière du Koba de Balato le dit permis;
Vu la demande en date du 13 novembre 1909 de la Société Minière du Koba de Balato sollicitant le renouvellement du permis n° 483 pour une deuxième période de deux années, commençant le 2 décembre 1909;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 modifié par le décret du 22 août 1906 (art. 2);
Vu le récépissé du Domaine du 18 novembre 1909, n° 518, constatant le versement de la somme de 181 fr. 58 pour double redevance;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société Minière du Koba de Balato le renouvellement, pour une deuxième période de deux années à dater du 2 décembre 1909, du permis de recherches minières portant le n° 483, qui lui a été transféré par arrêté du 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 483 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 12.300 mètres du centre du village de « Nounou », dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 70° 30' ouest. (Cercle de Sigui, Siéké.) Rayon : 1.700 mètres. Superficie : 907 hectares 92 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une deuxième période de deux années, d'un permis de recherches minières à la Société Minière du Koba de Balato, siège social 50, boulevard Haussmann, Paris, domiciliée à Conakry chez M. Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 21 décembre 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 21 décembre 1907 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 706 hectares 86 ares, inscrit sous le n° 487 au registre des mines, à M. Max de Joigny;
Vu l'arrêté du 22 mai 1908, transférant à la Société Minière du Koba de Balato le dit permis;
Vu la demande en date du 13 novembre 1909 de la Société Minière du Koba de Balato sollicitant le renouvellement du permis n° 487 pour une deuxième période de deux années, commençant le 21 décembre 1909;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 modifié par le décret du 22 août 1906 (art. 2);
Vu le récépissé du Domaine du 18 novembre 1909, n° 477, constatant le versement de la somme de 141 fr. 37 pour double redevance;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société Minière du Koba de Balato le renouvellement, pour une deuxième période de deux années à dater du 21 décembre 1909, du permis de recherches minières portant le n° 487, qui lui a été transféré par arrêté du 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 487 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à côté de la case du chef du village de « Dialakorodougou ». (Cercle de Sigui, Bouré.) Rayon : 1.500 mètres. Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une deuxième période de deux années, d'un permis de recherches minières à la Société Minière et Coloniale de l'Ouest africain « Henry Mollet et C^{ie} », siège social 164, rue de Courcelles, Paris, domiciliée à Conakry chez la C^{ie} Française de l'A. O.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 26 novembre 1907 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 706 hectares 86 ares, inscrit sous le n° 154 au registre des mines, à la Société Minière et Coloniale de l'Ouest africain « Henry Mollet et C^{ie} » ;
Vu la demande en date du 13 novembre 1909 de la Société Minière et Coloniale de l'Ouest africain sollicitant le renouvellement du permis n° 154 pour une deuxième période de deux années, commençant le 26 novembre 1909 ;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 modifié par le décret du 22 août 1906 (art. 2) ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 novembre 1909, n° 14, constatant le versement de la somme de 141 fr. 37 pour double redevance ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société Minière et Coloniale de l'Ouest africain « Henry Mollet et C^{ie} » le renouvellement, pour une deuxième période de deux années à dater du 26 novembre 1909, du permis de recherches minières portant le n° 154, qui lui a été délivré par arrêté du 26 novembre 1907.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 154 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 5.000 mètres du centre du village de « Biramfero », dans une direction faisant avec le sud un angle de 33° 30' est. (Cercle de Siguiri, Bouré.) Rayon : 1.500 mètres. Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une deuxième période de deux années, d'un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, demeurant à Paris, 164, rue de Courcelles, domicilié à Conakry chez la C^{ie} Française de l'A. O.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 26 novembre 1907 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 1.256 hectares 64 ares, inscrit sous le n° 187 au registre des mines, à M. Henry Mollet ;
Vu la demande en date du 13 novembre 1909 de M. Henry Mollet sollicitant le renouvellement du permis n° 187 pour une deuxième période de deux années, commençant le 26 novembre 1909 ;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 modifié par le décret du 22 août 1906 (art. 2) ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 novembre 1909, n° 16, constatant le versement de la somme de 302 fr. 66 pour double redevance ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet le renouvellement, pour une deuxième période de deux années à dater du 26 novembre 1909, du permis de recherches minières portant le n° 187, qui lui a été délivré par arrêté du 26 novembre 1907.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 187 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 6.400 mètres du centre du village de « Mansala », dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 66° 30' ouest. (Cercle de Siguiri, Siéké.) Rayon : 2.000 mètres. Superficie : 1.256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour deux années, d'un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, demeurant à Paris, 17, avenue de Tourville, domicilié à Conakry chez la C^{ie} Française de l'A. O.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 2 décembre 1907 accordant à M. René de Sarcus un permis de recherches minières terrien d'une superficie de 1.256 hectares 64 ares, inscrit sous le n° 456 au registre des mines ;
Vu la demande en renouvellement du dit permis adressé par le titulaire le 13 novembre 1909 ;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 novembre 1909, n° 488, constatant le versement de la somme de 302 fr. 66 ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus le renouvellement, pour deux années à dater du 2 décembre 1909, du permis de recherches minières terrien portant le n° 456, qui lui a été délivré le 2 décembre 1907 pour une superficie de 1.256 hectares 64 ares.

Le permis restera inscrit sous le n° 456 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 11.100 mètres du centre du village de « Banaza », dans une direction faisant avec le sud un angle de 88° ouest. (Cercle de Siguiri, Siéké.) Rayon : 2.000 mètres. Superficie : 1.256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une deuxième période de deux années, d'un permis de recherches minières à M. Constantin Drosso, demeurant à Paris, 94, avenue Malakoff, domicilié à Conakry chez M. Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 1907 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 314 hectares 16 ares, inscrit sous le n° 514 au registre des mines, à M. Constantin Drosso ;
Vu la demande en date du 13 novembre 1909 de M. Constantin Drosso sollicitant le renouvellement du permis n° 514 pour une deuxième période de deux années, commençant le 27 décembre 1909 ;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 modifié par le décret du 22 août 1906 (art. 2) ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 novembre 1909, n° 42, constatant le versement de la somme de 62 fr. 83 pour double redevance ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Constantin Drosso le renouvellement, pour une deuxième période de deux années à dater du 27 décembre 1909, du permis de recherches minières portant le n° 514, qui lui a été délivré par arrêté du 27 décembre 1907.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 514 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 1.000 mètres du centre du village de « Kolita », dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 74° est. (Cercle de Siguiri, Siéké.) Rayon : 1.000 mètres. Superficie : 314 hectares 16 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger, et sous réserves des droits des tiers en général, et en particulier de ceux qui résulteront de la solution de l'opposition de M. Le Barbier en instance au Conseil d'Etat.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour deux années, d'un permis de recherches minières à M. Alphonse de Falandre, demeurant à Ecorçei (Orne), domicilié à Conakry chez la C^{ie} Française de l'A. O.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 1907 accordant à M. Alphonse de Falandre un permis de recherches minières terrien d'une superficie de 1.256 hectares 64 ares, inscrit sous le n° 607 au registre des mines ;
Vu la demande en renouvellement du dit permis adressé par le titulaire le 13 novembre 1909 ;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 novembre 1909, n° 26, constatant le versement de la somme de 302 fr. 66 ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Alphonse de Falandre le renouvellement, pour deux années à dater du 27 décembre 1909, du permis de recherches minières terrien portant le n° 607, qui lui a été délivré le 27 décembre 1907 pour une superficie de 1.256 hectares 64 ares.

Le permis restera inscrit sous le n° 607 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 13.800 mètres du centre du village de « Didi », dans une direction faisant avec le sud un angle de 73° ouest. (Cercle de Sigui, Sakho.) Rayon : 2.000 mètres. Superficie : 1.256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française accordant un permis de recherches minières à M. Pierre Famin, demeurant à Paris, 123, avenue de Wagram, représenté à Conakry par M. Jules Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 17 octobre 1907 autorisant M. Pierre Famin à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} bureau du Gouvernement le 24 septembre 1909, affichée le 26 septembre 1909 et publiée au *Journal Officiel* de la Colonie le 15 octobre 1909 ;
Vu le récépissé du Domaine du 16 septembre 1909, n° 370, constatant le versement de la somme de 151 fr. 32 ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 13 janvier 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Pierre Famin, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1.256 hectares 64 ares (dossier n° 1.458).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2.000 mètres de rayon dont le centre est signalé par un poteau en bois de 0^m 25 de diamètre et de 4 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches Pierre Famin. Centre situé à 13.150 mètres du centre du village de « Fifa », dans une direction faisant, à partir de Fifa, un angle de sud 54° 30' ouest. (Cercle de Sigui, Sakho.)

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 13 janvier 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française accordant un permis de recherches minières à M. Constantin Drosso, demeurant à Paris, 94, avenue Malakoff, représenté à Conakry par M. Jules Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 21 décembre 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 8 août 1905 autorisant M. Constantin Drosso à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} bureau du Gouvernement le 24 septembre 1909, affichée le 26 septembre 1909 et publiée au *Journal Officiel* de la Colonie le 15 octobre 1909;
Vu le récépissé du Domaine du 16 septembre 1909, n° 368, constatant le versement de la somme de 49 fr. 10;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 13 janvier 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Constantin Drosso, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 490 hectares 87 ares (dossier n° 1.459).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1.250 mètres de rayon dont le centre est signalé par un poteau en bois de 0^m 20 de diamètre et de 4 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches Constantin Drosso. Centre situé à 10.400 mètres du centre du village de « Fifa », dans une direction faisant, à partir de Fifa, un angle de sud 50° 30' ouest. (Cercle de Siguiiri, Sakho.)

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 13 janvier 1910.

LIOTARD.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française accordant un permis de recherches minières à M. Constantin Drosso, demeurant à Paris, 94, avenue Malakoff, représenté à Conakry par M. Jules Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 21 décembre 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 8 août 1905 autorisant M. Constantin Drosso à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} bureau du Gouvernement le 24 septembre 1909, affichée le 26 septembre 1909 et publiée au *Journal Officiel* de la Colonie le 15 octobre 1909;
Vu le récépissé du Domaine du 16 septembre 1909, n° 369, constatant le versement de la somme de 151 fr. 32;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 13 janvier 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Constantin Drosso, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1.256 hectares 64 ares (dossier n° 1.460).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2.000 mètres de rayon dont le centre est signalé par un poteau en bois de 0^m 20 de diamètre et de 4 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches Constantin Drosso. Centre situé à 12.450 mètres du centre du village de « Fifa », dans une direction faisant, à partir de Fifa, un angle de sud 19° ouest. (Cercle de Siguiiri, Sakho.)

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 13 janvier 1910.

LIOTARD.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française accordant un permis de recherches minières à M. Léopold Morel, demeurant à Paris, 154, boulevard Malesherbes, représenté à Conakry par M. Jules Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 21 décembre 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 26 août 1905 autorisant M. Léopold Morel à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} bureau du Gouvernement le 24 septembre 1909, affichée le 26 septembre 1909 et publiée au *Journal Officiel* de la Colonie le 15 octobre 1909;
Vu le récépissé du Domaine du 16 septembre 1909, n° 365, constatant le versement de la somme de 151 fr. 32;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 13 janvier 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Léopold Morel, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1.256 hectares 64 ares (dossier n° 1.461).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2.000 mètres de rayon dont le centre est signalé par un poteau en bois de 0^m 20 de diamètre et de 4 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches Léopold Morel. Centre situé à 12.100 mètres du centre du village de « Fifa », dans une direction faisant, à partir de Fifa, un angle de sud 37° ouest. (Cercle de Siguiri, Sakho.)

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 13 janvier 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française accordant un permis de recherches minières à M. Maxime Villiaume, demeurant à Fontainebleau, 22, rue de la Paroisse, représenté à Conakry par M. Jules Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 21 décembre 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 6 avril 1906 autorisant M. Maxime Villiaume à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} bureau du Gouvernement le 24 septembre 1909, affichée le 26 septembre 1909 et publiée au *Journal Officiel* de la Colonie le 15 octobre 1909;
Vu le récépissé du Domaine du 16 septembre 1909, n° 367, constatant le versement de la somme de 151 fr. 32;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 13 janvier 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Maxime Villiaume, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1.256 hectares 64 ares (dossier n° 1.462).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2.000 mètres de rayon dont le centre est signalé par un poteau en bois de 0^m 20 de diamètre et de 4 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches Maxime Villiaume. Centre situé à 8.300 mètres du centre du village de « Fifa », dans une direction faisant, à partir de Fifa, un angle de sud 37° ouest (Cercle de Siguiri, Sakho.)

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 13 janvier 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française accordant un permis de recherches minières à M. Edouard Walcker, à Neuilly-sur-Seine, 9, rue Amiral de Joinville, représenté à Conakry par M. Jules Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 21 décembre 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1907 autorisant M. Edouard Walcker à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} bureau du Gouvernement le 24 septembre 1909, affichée le 26 septembre 1909 et publiée au *Journal Officiel* de la Colonie le 15 octobre 1909;
Vu le récépissé du Domaine du 16 septembre 1909, n° 366, constatant le versement de la somme de 31 fr. 42;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 13 janvier 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Edouard Walcker, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 314 hectares 16 ares (dossier n° 1.463).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1.000 mètres de rayon dont le centre est signalé par un poteau en bois de 0^m 20 de diamètre et de 4 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches Edouard Walcker. Centre situé à 9.800 mètres du centre du village de « Fifa », dans une direction faisant, à partir de Fifa, un angle de sud 62° 30' ouest. (Cercle de Siguiri, Sakho.)

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 13 janvier 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une deuxième période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Maurice Rombeau, demeurant à Paris, 4, rue Sidi-Brahim, représenté à Conakry par M. Jules Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 21 décembre 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 27 décembre 1907 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 415 hectares 47 ares, inscrit sous le n° 506 au registre des mines, à M. Maurice Rombeau;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 23 décembre 1909 par M. Jules Burki, représentant de M. Maurice Rombeau, sollicitant le renouvellement du permis n° 506 pour une période de deux années, commençant le 27 décembre 1909;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;
Vu le récépissé du Domaine du 22 décembre 1909, n° 82, constatant le versement de la somme de 83 fr. 09 pour double redevance;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 12 février 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Maurice Rombeau le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 27 décembre 1909, du permis de recherches minières portant le n° 506, qui lui a été délivré le 27 décembre 1907.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 506 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Cercle de 1.150 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3.950 mètres nord 44° 30' ouest du centre du village de « Faraoulia ». (Cercle de Siguiri, Siéké.) Superficie : 415 hectares 47 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 12 février 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Maurice Rombeau, demeurant à Paris, 4, rue Sidi-Brahim, représenté à Conakry par M. Jules Burki, négociant.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 27 décembre 1907 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 572 hectares 55 ares, inscrit sous le n° 507 au registre des mines, à M. Maurice Rombeau;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 23 décembre 1909 par M. Jules Burki, représentant de M. Maurice Rombeau, sollicitant le renouvellement du permis n° 507 pour une période de deux années, commençant le 27 décembre 1909;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;
Vu le récépissé du Domaine du 22 décembre 1909, n° 81, constatant le versement de la somme de 114 fr. 51 pour double redevance;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 12 février 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Maurice Rombeau le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 27 décembre 1909, du permis de recherches minières portant le n° 507, qui lui a été délivré le 27 décembre 1907.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 507 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Cercle de 1.350 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3.490 mètres nord 10° 30' ouest du centre du village de « Médina Balato ». (Cercle de Siguiri, Bouré.) Superficie : 572 hectares 55 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 12 février 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Maurice Rombeau, demeurant à Paris, 4, rue Sidi-Brahim, représenté à Conakry par M. Jules Burki, négociant.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 27 décembre 1907 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 314 hectares 16 ares, inscrit sous le n° 508 au registre des mines, à M. Maurice Rombeau;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 23 décembre 1909 par M. Jules Burki, représentant de M. Maurice Rombeau, sollicitant le renouvellement du permis n° 508 pour une période de deux années, commençant le 27 décembre 1909;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;
Vu le récépissé du Domaine du 22 décembre 1909, n° 83, constatant le versement de la somme de 62 fr. 83 pour double redevance;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 12 février 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Maurice Rombeau le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 27 décembre 1909, du permis de recherches minières portant le n° 508, qui lui a été délivré le 27 décembre 1907.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 508 au registre des mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1.000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'un planchette indicatrice, est situé à 5.950 mètres nord 7° 15' ouest du centre du village de « Saourou ». (Cercle de Siguiri, Bouré.) Superficie : 314 hectares 16 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 12 février 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Maurice Rombeau, demeurant à Paris, 4, rue Sidi-Brahim, représenté à Conakry par M. Jules Burki, négociant.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 1907 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 804 hectares 24 ares, inscrit sous le n° 509 au registre des mines, à M. Maurice Rombeau ;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 23 décembre 1909 par M. Jules Burki, représentant de M. Maurice Rombeau, sollicitant le renouvellement du permis n° 509 pour une période de deux années, commençant le 27 décembre 1909 ;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;
Vu le récépissé du Domaine du 22 décembre 1909, n° 84, constatant le versement de la somme de 160 fr. 84 pour double redevance ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 12 février 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Maurice Rombeau le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 27 décembre 1909, du permis de recherches minières portant le n° 509, qui lui a été délivré le 27 décembre 1907.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 509 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Cercle de 1.600 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2.050 mètres sud 25° 30' est du centre du village de « Herkédébongou ». (Cercle de Siguiri, Bouré.) Superficie : 804 hectares 24 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 12 février 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. René de Sarcus, demeurant à Paris, 17, avenue de Tourville, domicilié à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 1907 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 1.256 hectares 64 ares, inscrit sous le n° 515 au registre des mines, à M. René de Sarcus ;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 23 décembre 1909 par M. René de Sarcus sollicitant le renouvellement du permis n° 515 pour une période de deux années, commençant le 27 décembre 1909 ;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;
Vu le récépissé du Domaine du 23 décembre 1909, n° 91, constatant le versement de la somme de 302 fr. 65 pour double redevance ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 12 février 1910.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 27 décembre 1909, du permis de recherches minières portant le n° 515, qui lui a été délivré le 27 décembre 1907.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 515 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Cercle de 2.000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 6.900 mètres à l'est du centre du village de « Balandougou », au nord du village de Sidikila. (Cercle de Siguiri, Ouassoulou.) Superficie : 1.256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 12 février 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Max de Joigny, demeurant au château de Launay, par Duclair (Seine-Inférieure), domicilié à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 27 décembre 1907 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 536 hectares 93 ares inscrit sous le n° 516 au registre des mines, à M. Max de Joigny;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 29 décembre 1909 par M. Jean Chautard, au nom et pour le compte de M. Max de Joigny, sollicitant le renouvellement du permis n° 516 pour une période de deux années, commençant le 27 décembre 1909;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;
Vu le récépissé du Domaine du 27 décembre 1909, n° 110, constatant le versement de la somme de 106 fr. 19 pour double redevance;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 12 février 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Max de Joigny le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 27 décembre 1909, du permis de recherches minières portant le n° 516, qui lui a été délivré le 27 décembre 1907.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 516 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Cercle de 1.300 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 4.200 mètres sud 41° 30' est du centre du village de « Balandougou ». (Cercle de Siguiiri, Ouassoulou.) Superficie : 530 hectares 93 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 12 février 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Max de Joigny, demeurant au château de Launay, par Duclair (Seine-Inférieure), domicilié à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 27 décembre 1907 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 314 hectares 16 ares, inscrit sous le n° 519 au registre des mines, à M. Max de Joigny;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 23 décembre 1909 par M. Max de Joigny sollicitant le renouvellement du permis n° 519 pour une période de deux années, commençant le 27 décembre 1909;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;
Vu le récépissé du Domaine du 23 décembre 1909, n° 90, constatant le versement de la somme de 62 fr. 83 pour double redevance;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 12 février 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Max de Joigny le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 27 décembre 1909, du permis de recherches minières portant le n° 519, qui lui a été délivré le 27 décembre 1907.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 519 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Cercle de 1.000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 4.850 mètres sud 11° 30' est du centre du village de « Kéniera ». (Cercle de Siguiiri, Ouassoulou.) Superficie : 314 hectares 16 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 12 février 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française
accordant le renouvellement, pour une période de deux
années, d'un permis de recherches minières terrien à M.
René de Sarcus, demeurant à Paris, 17, avenue de Tour-
ville, domicilié à Conakry chez la C^{ie} Française de
l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouver-
nement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recher-
che et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protec-
torat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie,
modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine
en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur
le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres
prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la
valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant
l'année 1910 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines
de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 1907 accordant un permis de recherches
minières d'une superficie de 1.256 hectares 64 ares, inscrit sous le
n° 520 au registre des mines, à M. René de Sarcus ;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du
23 décembre 1909 par M. René de Sarcus sollicitant le renouvellement
du permis n° 520 pour une période de deux années, commençant le
27 décembre 1909 ;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;
Vu le récépissé du Domaine du 23 décembre 1909, n° 89, constan-
tant le versement de la somme de 302 fr. 65 pour double redevance ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 12 fé-
vrier 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus le
renouvellement, pour une période de deux années à dater
du 27 décembre 1909, du permis de recherches minières
portant le n° 520, qui lui a été délivré le 27 décembre 1907.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même
n° 520 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Cercle de 2.000 mètres de rayon dont le centre, signalé
par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice,
est situé à 7.850 mètres sud 4° 30' est du centre du village
de « Kéniéra ». (Cercle de Siguiri, Ouassoulou.) Superficie :
1.256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes
et sous réserves des surfaces communes avec les permis
antérieurement accordés et de celles qui pourraient se
trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis
à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des
règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieure-
ment, notamment en ce qui concerne le rattachement du
centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service
des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et
enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal*
Officiel de la Colonie.

Conakry, le 12 février 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française
accordant le renouvellement, pour une période de
deux années, d'un permis de recherches minières terrien
à M. Jacques de Falandre, demeurant aux Gravières,
par Laigle (Orne), domicilié à Conakry chez la C^{ie}
Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouver-
nement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recher-
che et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protec-
torat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie,
modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine
en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur
le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres
prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la
valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant
l'année 1910 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines
de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 1907 accordant un permis de recherches
minières d'une superficie de 1.256 hectares 64 ares, inscrit sous le
n° 521 au registre des mines, à M. Jacques de Falandre ;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du
23 décembre 1909 par M. Jacques de Falandre sollicitant le renouvel-
lement du permis n° 521 pour une période de deux années, commen-
çant le 27 décembre 1909 ;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;
Vu le récépissé du Domaine du 23 décembre 1909, n° 88, constan-
tant le versement de la somme de 302 fr. 65 pour double redevance ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 12 fé-
vrier 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Jacques de
Falandre le renouvellement, pour une période de deux
années à dater du 27 décembre 1909, du permis de recher-
ches minières portant le n° 521, qui lui a été délivré le
27 décembre 1907.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même
n° 521 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Cercle de 2.000 mètres de rayon dont le centre, signalé
par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice,
est situé à 4.125 mètres sud 28° 30' est du centre du
village de « Sidikila ». (Cercle de Siguiri, Ouassoulou.)
Superficie : 1.256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des
cartes et sous réserves des surfaces communes avec les
permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient
se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis
à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des
règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieure-
ment, notamment en ce qui concerne le rattachement du
centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service
des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et
enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal*
Officiel de la Colonie.

Conakry, le 12 février 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Max de Joigny, demeurant au château de Launay, par Duclair (Seine-Inférieure), domicilié à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

Le LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 27 décembre 1907 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 1.256 hectares 64 ares, inscrit sous le n° 522 au registre des mines, à M. Max de Joigny;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 23 décembre 1909 par M. Max de Joigny, sollicitant le renouvellement du permis n° 522 pour une période de deux années, commençant le 27 décembre 1909;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;
Vu le récépissé du Domaine du 23 décembre 1909, n° 87, constatant le versement de la somme de 302 fr. 65 pour double redevance;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 12 février 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Max de Joigny le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 27 décembre 1909, du permis de recherches minières portant le n° 522, qui lui a été délivré le 27 décembre 1907.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 522 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Cercle de 2.000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 8.200 mètres sud 22° 30' est du centre du village de « Sidikila ». (Cercle de Siguiiri, Ouassoulou.) Superficie : 1.256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 12 février 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. René de Sarcus, demeurant à Paris, 17, avenue de Tourville, domicilié à Conakry chez la C^{ie} Française de l'A. O.

Le LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 27 décembre 1907 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 1.256 hectares 64 ares, inscrit sous le n° 525 au registre des mines, à M. René de Sarcus;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 23 décembre 1909 par M. René de Sarcus, sollicitant le renouvellement du permis n° 525 pour une période de deux années, commençant le 27 décembre 1909;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;
Vu le récépissé du Domaine du 23 décembre 1909, n° 86, constatant le versement de la somme de 302 fr. 65 pour double redevance;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 12 février 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 27 décembre 1909, du permis de recherches minières portant le n° 525, qui lui a été délivré le 27 décembre 1907.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 525 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Cercle de 2.000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé au centre du village de « Téguebougou ». (Cercle de Siguiiri, Ouassoulou.) Superficie : 1.256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 12 février 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Henri Poncin, fondé de pouvoirs généraux de la Société Commerciale de l'Ouest Africain à Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 1.256 hectares 64 ares, inscrit sous le n° 615 au registre des mines, à M. Henri Poncin;

Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 4 janvier 1910 par M. Henri Poncin, sollicitant le renouvellement du permis n° 615 pour une période de deux années, commençant le 17 janvier 1910;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;

Vu le récépissé du Domaine du 3 janvier 1910, n° 140, constatant le versement de la somme de 302 fr. 65 pour double redevance;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 12 février 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henri Poncin le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 17 janvier 1910, du permis de recherches minières portant le n° 615, qui lui a été délivré le 17 janvier 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 615 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Cercle de 2.000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 7.150 mètres à l'ouest du centre du village de « Kofoulani ». (Cercle de Sigui, Siéké.) Superficie : 1.256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 12 février 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. W. F. Roth, demeurant à Manchester (Angle-

terre), représenté à Conakry par M. Henri Poncin, fondé de pouvoirs généraux de la Société Commerciale de l'Ouest Africain.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 1.256 hectares 64 ares, inscrit sous le n° 616 au registre des mines, à M. W. F. Roth;

Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 4 janvier 1910 par M. Henri Poncin, fondé de pouvoirs de M. W. F. Roth pour les affaires minières, sollicitant le renouvellement du permis n° 616 pour une période de deux années, commençant le 17 janvier 1910;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;

Vu le récépissé du Domaine du 3 janvier 1910, n° 138, constatant le versement de la somme de 302 fr. 65 pour double redevance;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 12 février 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. W. F. Roth le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 17 janvier 1910, du permis de recherches minières portant le n° 616, qui lui a été délivré le 17 janvier 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 616 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Cercle de 2.000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 11.750 mètres sud 86° 30' ouest du centre du village de « Kofoulani ». (Cercle de Sigui, Siéké.) Superficie : 1.256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 12 février 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. W. F. Roth, demeurant à Manchester (Angleterre),

représenté à Conakry par M. Henri Poncin, fondé de pouvoirs généraux de la Société Commerciale de l'Ouest Africain.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 17 janvier 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 1.256 hectares 64 ares, inscrit sous le n° 619 au registre des mines, à M. W. F. Roth;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 4 janvier 1910 par M. Henri Poncin, fondé de pouvoirs de M. W. F. Roth pour les affaires minières, sollicitant le renouvellement du permis n° 619 pour une période de deux années, commençant le 17 janvier 1910;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;
Vu le récépissé du Domaine du 3 janvier 1910, n° 137, constatant le versement de la somme de 302 fr. 65 pour double redevance;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 12 février 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. W. F. Roth le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 17 janvier 1910, du permis de recherches minières portant le n° 619, qui lui a été délivré le 17 janvier 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 619 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Cercle de 2.000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'un planchette indicatrice, est situé à 8.450 mètres nord 17° 15' ouest du centre du village de « Kofoulani ». (Cercle de Siguiri, Siéké.) Superficie : 1.256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 12 février 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Henri Poncin, fondé de pouvoirs généraux de la Société Commerciale de l'Ouest Africain à Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 17 janvier 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 1.256 hectares 64 ares, inscrit sous le n° 620 au registre des mines, à M. Henri Poncin;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 4 janvier 1910 par M. Henri Poncin sollicitant le renouvellement du permis n° 620 pour une période de deux années, commençant le 17 janvier 1910;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;
Vu le récépissé du Domaine du 3 janvier 1910, n° 139, constatant le versement de la somme de 302 fr. 65 pour double redevance;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 12 février 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henri Poncin le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 17 janvier 1910, du permis de recherches minières portant le n° 620, qui lui a été délivré le 17 janvier 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 620 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Cercle de 2.000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 10.500 mètres nord 45° 15' ouest du centre du village de « Kofoulani ». (Cercle de Siguiri, Siéké.) Superficie : 1.256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 12 février 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française accordant un permis de recherches minières à M. Jean Chautard, demeurant à Paris, 17, rue Treilhard, domicilié à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté local du 2 janvier 1906 définissant le domaine public le long de la voie ferrée;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 28 novembre 1907 autorisant M. Jean Chautard à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} bureau du Gouvernement le 6 décembre 1909, affichée le 9 décembre 1909 et publiée au *Journal Officiel* de la Colonie le 15 décembre 1909;
Vu le récépissé du Domaine du 6 décembre 1909, n° 66, constatant le versement de la somme de 586 francs;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 7 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Jean Chautard, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 3.421 hectares 20 ares (dossier n° 1.465).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 3.300 mètres de rayon dont le centre est signalé par un poteau de fer cornière d'environ 2 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Jean Chautard. Permis de recherches. Surface 3.421 hectares 20 ares. Centre du permis. Ce signal se trouve à 1.600 mètres de la borne kilométrique 9 du Chemin de fer de Conakry au Niger, dans une direction faisant, à partir de cette borne, un angle de 18° nord avec la direction ouest vrai.

Art. 2. — L'occupation du domaine public formant l'emprise spéciale du chemin de fer est réservée. Sur la demande expresse du bénéficiaire du permis et après avis favorable du Directeur du Chemin de fer, elle pourra faire l'objet d'une autorisation spéciale, qui sera accordée par le Gouverneur en Conseil d'Administration.

Art. 3. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés.

Art. 4. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 5. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 7 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française accordant un permis de recherches minières par dragages à la Société Minière et Coloniale de l'Ouest africain « Henry Mollet et C^{ie} », siège social 164, rue de Courcelles, Paris, domiciliée à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 31 octobre 1905 autorisant la Société Minière et Coloniale de l'Ouest africain « Henry Mollet et C^{ie} » à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par la même au 1^{er} bureau du Gouvernement le 31 décembre 1909, affichée le 5 janvier 1910 et publiée au *Journal Officiel* de la Colonie le 15 janvier 1910;
Vu le récépissé du Domaine du 5 novembre 1909, n° 461, constatant le versement de la somme de 80 francs;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 7 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société Minière et Coloniale de l'Ouest africain « Henry Mollet et C^{ie} », sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 800 hectares (dossier n° 1.466).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Les points A et B sont situés au confluent de la rivière Milo avec le fleuve Niger, à 100 mètres à droite et à gauche de l'axe de la rivière. Les points C et D, qui limitent d'autre part le périmètre, sont situés à 1 kilomètre en aval du village de « Soila », à 100 mètres à droite et à gauche de l'axe de la rivière. Longueur du permis : 40 kilomètres. Largeur : 200 mètres. (Cercle de Kankan, Ouassoulou.) Inscriptions portées sur les planchettes indicatrices des poteaux en bois des quatre sommets : Permis de recherches par dragages n° 1. S. M. C. O. A. 800 hectares. Sommet : A (ou B ou C ou D).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 7 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française accordant un permis de recherches minières par dragages à la Société Minière et Coloniale de l'Ouest africain « Henry Mollet et C^{ie} », siège social 164, rue de Courcelles, Paris, domiciliée à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 31 octobre 1905 autorisant la Société Minière et Coloniale de l'Ouest africain « Henry Mollet et C^{ie} » à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par la même au 1^{er} bureau du Gouvernement le 31 décembre 1909, affichée le 5 janvier 1910 et publiée au *Journal Officiel* de la Colonie le 15 janvier 1910;
Vu le récépissé du Domaine du 5 novembre 1909, n° 462, constatant le versement de la somme de 80 francs;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 7 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société Minière et Coloniale de l'Ouest africain « H. Mollet et C^{ie} », sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 800 hectares (dossier n° 1.467).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Les points A et B sont situés à 1 kilomètre en aval du village de « Soila », à 100 mètres à droite et 100 mètres à gauche de l'axe de la rivière. Les points C et D, qui limitent d'autre part le périmètre, sont situés au confluent de la rivière Badako avec la rivière Milo, à 100 mètres à droite et à gauche de l'axe de la rivière. Longueur du permis : 40 kilomètres. Largeur : 200 mètres. (Cercle de Kankan, Ouassoulou.) Inscriptions portées sur les planchettes indicatrices des poteaux des quatre sommets : Permis de recherches par dragages n° 2. S. M. C. O. A. 800 hectares. Sommet : A (ou B ou C ou D).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 7 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française accordant un permis de recherches minières par dragages à la Société Minière et Coloniale de l'Ouest africain « Henry Mollet et C^{ie} », siège social 164, rue de Courcelles, Paris, domiciliée à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 31 octobre 1905 autorisant la Société Minière et Coloniale de l'Ouest africain « H. Mollet et C^{ie} » à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par la même au 1^{er} bureau du Gouvernement le 31 décembre 1909, affichée le 5 janvier 1910 et publiée au *Journal Officiel* de la Colonie le 15 janvier 1910;
Vu le récépissé du Domaine du 5 novembre 1909, n° 463, constatant le versement de la somme de 80 francs;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 7 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société Minière et Coloniale de l'Ouest africain « H. Mollet et C^{ie} », sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 800 hectares (dossier n° 1.468).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Les points A et B sont situés au confluent de la rivière Badako avec la rivière Milo, à 100 mètres à droite et 100 mètres à gauche de l'axe de la rivière. Les points C et D, qui limitent d'autre part le périmètre, sont situés à 1 kilomètre en amont du village de « Sanankoro », à 100 mètres à droite et à gauche de l'axe de la rivière. Longueur du permis : 40 kilomètres. Largeur : 200 mètres. (Cercle de Kankan, Ouassoulou.) Inscriptions portées sur les planchettes indicatrices des poteaux des quatre sommets : Permis de recherches par dragages n° 3. S. M. C. O. A. 800 hectares. Sommet : A (ou B ou C ou D).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 7 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Henry Mollet, demeurant à Paris, 164, rue de Courcelles, domicilié à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 17 février 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 706 hectares 86 ares, inscrit sous le n° 715 au registre des mines, à M. Henry Mollet;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 16 février 1910 par M. Henry Mollet, sollicitant le renouvellement du permis n° 715 pour une période de deux années, commençant le 17 février 1910;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;
Vu le récépissé du Domaine du 15 février 1910, n° 203, constatant le versement de la somme de 141 fr. 38 pour double redevance;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 7 avril 1910.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 17 février 1910, du permis de recherches minières portant le n° 715, qui lui a été délivré le 17 février 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 715 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Cercle de 1.500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 1.000 mètres sud magnétique 47° est du centre du village de « Ségheà ». (Cercle de Kindia.) Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 7 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Henry Mollet, demeurant à Paris, 164, rue de Courcelles, domicilié à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 17 février 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 1.256 hectares 64 ares, inscrit sous le n° 716 au registre des mines, à M. Henry Mollet;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 16 février 1910 par M. Henry Mollet, sollicitant le renouvellement du permis n° 716 pour une période de deux années, commençant le 17 février 1910;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;
Vu le récépissé du Domaine du 15 février 1910, n° 202, constatant le versement de la somme de 302 fr. 65 pour double redevance;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 7 avril 1910.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 17 février 1910, du permis de recherches minières portant le n° 716, qui lui a été délivré le 17 février 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 716 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Cercle de 2.000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 1.000 mètres est magnétique 78° sud du kilomètre 230 de la ligne du Chemin de fer de Conakry au Niger. (Cercle de Kindia.) Superficie : 1.256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 7 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Gaston René de Bras de Fer, demeurant au château de Randonnai, par Randonnai (Orne), domicilié à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 17 février 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 1.256 hectares 64 ares, inscrit sous le n° 717 au registre des mines, à M. Gaston René de Bras de Fer ;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 16 février 1910 par M. Gaston René de Bras de Fer sollicitant le renouvellement du permis n° 717 pour une période de deux années, commençant le 17 février 1910 ;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;
Vu le récépissé du Domaine du 15 février 1910, n° 201, constatant le versement de la somme de 302 fr. 65 pour double redevance ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 7 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Gaston René de Bras de Fer le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 17 février 1910, du permis de recherches minières portant le n° 717, qui lui a été délivré le 17 février 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 717 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Cercle de 2.000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 550 mètres ouest magnétique 9° sud du kilomètre 205 de la ligne du Chemin de fer de Conakry au Niger. (Cercle de Kindia.) Superficie : 1.256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 7 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Gaston René de Bras de Fer, demeurant au château de Randonnai, par Randonnai (Orne), domicilié à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 17 février 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 1.256 hectares 64 ares, inscrit sous le n° 718 au registre des mines, à M. Gaston René de Bras de Fer ;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 16 février 1910 par M. Gaston René de Bras de Fer sollicitant le renouvellement du permis n° 718 pour une période de deux années, commençant le 17 février 1910 ;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;
Vu le récépissé du Domaine du 15 février 1910, n° 200, constatant le versement de la somme de 302 fr. 65 pour double redevance ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 7 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Gaston René de Bras de Fer le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 17 février 1910, du permis de recherches minières portant le n° 718, qui lui a été délivré le 17 février 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 718 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Cercle de 2.000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 1.000 mètres est magnétique 65° sud du kilomètre 224 du Chemin de fer de Conakry au Niger. (Cercle de Kindia.) Superficie : 1.256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 7 avril 1910.

LIOTARD.

Colonie de la Guinée française

AVIS D'ADJUDICATION

Le Secrétaire général p. i. de la Guinée française a l'honneur d'informer MM. les Commerçants de la place de Conakry que l'adjudication pour les diverses fournitures nécessaires au Service local du 1^{er} janvier 1911 au 31 décembre 1911 aura lieu, au Secrétariat général, le 1^{er} octobre 1910, à 9 heures du matin, sauf en ce qui concerne les fournitures spéciales au Service des Travaux publics. Les cahiers des charges pourront être consultés à partir du 15 juillet courant, au Secrétariat général (Service du Matériel); un exemplaire en sera, en outre, déposé à la Chambre de Commerce.

Conakry, le 12 juillet 1910.

Le Secrétaire général p. i.,
H. BOBICHON.

2-3

AVIS

Le Chef du Service de l'Imprimerie a l'honneur de prier Messieurs les Administrateurs et Commandants de cercle de bien vouloir joindre les modèles des imprimés nécessaires à leur cercle ou poste avec leurs commandes et les adresser au chef de Bureau du Matériel, à Conakry.

AVIS

Le Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement a l'honneur de porter à la connaissance des titulaires de permis de recherches et d'exploitation minières qu'il tient à leur disposition les registres prescrits par les articles 25 et 37 du décret du 6 juillet 1899 et dont la forme a été indiquée au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1905 par arrêté du Gouverneur général p. i. en date du 19 septembre 1904.

Ces registres pourront être cédés aux prix suivants:

- Modèle n° 1. — Registre d'extraction..... 4 francs.
— 2. — Registre des ventes ou d'expéditions..... 4 francs.
— 3. — Registre de laissez-passer.... 3 francs.

NOTA. — Ces registres sont établis pour pouvoir servir deux années.

ANNONCES

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

AVIS

Le Tribunal de Commerce de Conakry, par jugement du deux août mil neuf cent dix, rapporte le jugement du vingt-neuf mars de la même année, prononçant la clôture des opérations de la faillite KHALIL HADDAH, négociant, demeurant autrefois à Souguéta, actuellement à Mamou, pour insuffisance d'actif, par suite d'existence de marchandises suffisantes dans son magasin de Mamou.

Il est ordonné par ce même jugement que lesdites opérations seront reprises sur les derniers errements de la procédure.

Conakry, le 4 août 1910.

Le Greffier en chef du Tribunal,
D. CANDELLÉ.

ETUDE DE M^e PEYRELONGUE, NOTAIRE
A BORDEAUX, 51 bis, COURS DU PAVÉ-DES-CHARTRONS

PROROGATION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Peyrelongue, notaire à Bordeaux, le 28 juin 1910,

Monsieur Joseph Assémat, négociant, demeurant à Bordeaux, rue du Réservoir, n° 1;

Monsieur Jules Assémat, négociant, demeurant à Bordeaux, rue Saint Sernin, numéro 77;

Et Monsieur Paul Soucail, négociant, demeurant également à Bordeaux rue Croix-de-Seguey, numéro 124,

Ont déclaré proroger purement et simplement pour six années, c'est-à-dire jusqu'au 30 juin 1916, la durée de la Société en nom collectif formée entre eux sous la raison sociale « J. ASSÉMAT frères & C^{ie} » pour les affaires commerciales de toute nature à faire sur la côte occidentale d'Afrique et pour un temps qui devait expirer le 30 juin 1910, avec siège à Bordeaux, rue Duplessis, n° 11 et succursales à Rufisque (Sénégal) et à Konakry (Guinée française) aux termes d'un acte reçu par M^e Peyrelongue, notaire à Bordeaux, le 4 juillet 1904, régulièrement publié.

Cette prorogation a été faite sans modification ni dérogation à l'acte du 4 juillet 1904 précité.

Pour extrait :
PEYRELONGUE.

Deux expéditions dudit acte de prorogation de Société ont été déposées le 5 juillet 1910 l'une au Greffe du Tribunal de Bordeaux, l'autre au Greffe de la Justice de Paix du deuxième canton de ladite ville.

Pour mention :
PEYRELONGUE.

Deux expéditions dudit acte de prorogation de Société ont été déposées l'une au Greffe du Tribunal de première instance de Dakar le 25 juillet 1910 et l'autre au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry, le cinq août mil neuf cent dix.

Pour mention :
G. PÉCARRÈRE.
notaire p. i. à Dakar.

COMPAGNIE DES MINES DE SIGUIRI

Société anonyme au capital de 1.750.000 francs

SIÈGE SOCIAL A PARIS : 50, BOULEVARD HAUSSMANN

I. — Aux termes d'une délibération en date du 26 octobre 1909, constatée par un procès-verbal dont une copie est demeurée annexée à la minute de l'acte de déclaration des souscriptions et de versement ci-après visé, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme dite : " Compagnie des Mines de Siguiiri ", a décidé d'augmenter le capital social qui était alors de 1.500.000 francs, de pareille somme de 1.500.000 francs, pour porter ainsi le dit capital à la somme de 3.000.000 de francs, au moyen de la création et de l'émission de 15.000 actions de 100 francs chacune à souscrire et à libérer en numéraire.

L'Assemblée a en outre donné toutes autorisations au Conseil d'administration pour procéder à cette augmentation de capital en une ou plusieurs fois, pour fixer le taux et les conditions des émissions, le mode et les époques de versements à opérer sur les nouvelles actions et le montant de la prime d'émission au cas où il déciderait que l'augmentation aurait lieu avec prime et pour remplir toutes formalités nécessaires.

II. — Aux termes d'une délibération en date du 8 janvier 1910, constatée par un procès-verbal dont un extrait est demeuré annexé après mention à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après visé, le Conseil d'administration de ladite Société anonyme dite "Compagnie des Mines de Siguiri" a décidé :

De procéder à une émission de 2.500 actions nouvelles de 100 francs chacune à souscrire en numéraire, à libérer de moitié plus la prime à la souscription, devant avoir la même jouissance que les actions anciennes et former une première tranche de 250.000 francs de l'augmentation de capital de 1.500.000 francs votée par l'Assemblée générale extraordinaire sus-énoncée du 26 octobre 1909.

D'émettre ces 2.500 actions nouvelles à 110 francs, soit le pair augmenté d'une prime de 10 francs.

III. — Aux termes d'un acte reçu par M^e Moyne, notaire à Paris, le 15 février 1910, le Conseil d'administration de la Compagnie des Mines de Siguiri a déclaré que les 2.500 actions de 100 francs chacune, montant de l'augmentation de capital de 250.000 francs décidée par la délibération du Conseil d'administration du 8 janvier 1910 et faisant partie de l'augmentation de capital autorisée par l'Assemblée générale extraordinaire du 26 octobre 1909, ont été entièrement souscrites par 92 personnes ou Sociétés.

Et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur :

a). Une somme égale à la moitié du montant nominal de chacun des actions par lui souscrites, soit 50 francs par action, de sorte qu'il a été versé au total de ce chef 125.000 francs, ci 125.000^f

b). Et le montant de la prime, soit 10 francs sur chacune des 2.500 actions nouvelles, de sorte qu'il a été versé de ce chef 25.000 francs. 25.000

Ce qui représente comme total des versements effectués sur actions et pour primes, une somme totale de 150.000 francs, ci 150.000^f

Conformément à la loi, une liste contenant les noms, prénoms, qualités et domicile des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et l'état des versements effectués par chacun d'eux est demeurée annexée audit acte.

IV. — Aux termes d'une délibération en date du 26 février 1910, constatée par un procès-verbal dont une copie a été déposée au rang des minutes de M^e Moyne, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui le 8 mars 1910, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires anciens et nouveaux de la Compagnie des Mines de Siguiri a adopté les résolutions suivantes littéralement rapportées :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée générale, après en avoir pris connaissance, reconnaît sincères et véritables la déclaration contenue au procès-verbal sus-visé, dressé par M^e Moyne, notaire à Paris, le 15 février 1910, et les pièces à l'appui de cette déclaration.

En conséquence, l'augmentation de capital de 250.000 francs dont il s'agit est définitivement réalisée, et le capi-

tal social de la Société anonyme dite "Compagnie des Mines de Siguiri", qui était de 1.500.000 francs, se trouve porté à 1.750.000 francs.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée générale, par suite et comme conséquence de la précédente résolution, décide de supprimer la rédaction actuelle de l'article 7 des statuts et de la remplacer par la rédaction suivante :

« Le capital social est fixé à la somme de 1.750.000 francs ; il est divisé en 17.500 actions de 100 francs chacune, dont :

7.500 représentent le capital originaire ;

7.500 représentent deux augmentations de capital réalisées en vertu de deux délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire en date des 24 juin 1908 et 13 mars 1909,

Et 2.500 représentent une première tranche de 250.000 francs, d'une augmentation de capital de 1.500.000 francs, décidée par une Assemblée générale extraordinaire en date du 26 octobre 1909, ladite première tranche de 250.000 francs de cette augmentation de capital de 1.500.000 francs réalisée par une Assemblée générale extraordinaire en date du 26 février 1910.

Toutes ces actions ont été émises contre espèces et souscrites.

Expédition entière de chacun des actes, pièces et délibérations sus-visés ont été déposés : l'une au greffe du Tribunal de commerce de la Seine et l'autre au greffe de la Justice de paix du neuvième arrondissement de Paris, le 23 mars 1910.

Et semblable expédition a été déposée au greffe du Tribunal civil de Conakry (Guinée française), faisant fonctions de Tribunal de commerce et de Justice de paix, le 26 juillet 1910.

MOYNE.

COMPAGNIE MINIÈRE DE GUINÉE

Société anonyme au capital de 1.750.000 francs

SIÈGE SOCIAL A PARIS : 50, BOULEVARD HAUSSMANN

I. — Aux termes d'une délibération en date du 26 octobre 1908, dont une copie du procès-verbal a été déposée au rang des minutes de M^e Moyne, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui le 16 novembre 1908, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie Minière de Guinée a décidé d'augmenter son capital social qui était alors de 1.000.000 de francs, d'une autre somme de 1.000.000 de francs, par la création de 10.000 actions nouvelles de 100 francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en numéraire, à émettre en une ou plusieurs fois, selon que le Conseil d'administration aviserait, et a décidé également que le Conseil d'administration fixerait notamment la quotité, le taux d'émission et les époques de versement à opérer sur les nouvelles actions et le montant de la prime d'émission au cas où il déciderait que l'augmentation aurait lieu avec prime.

II. — Aux termes d'une délibération en date du 17 mars 1910, constatée par un procès-verbal dont un extrait est demeuré annexé à la minute du procès-verbal de déclaration de souscription et de versement, reçu par M^e Moyne, notaire à Paris, le 20 avril 1910 et ci-après énoncé, le

Conseil d'administration de la Compagnie Minière de Guinée a décidé :

De procéder sur l'augmentation de capital de 1.000.000 de francs sus-énoncée à la réalisation d'une troisième tranche de 250.000 francs par la création de 2.500 actions nouvelles de 100 francs chacune à émettre au pair.

Que ces nouvelles actions aient la même jouissance que les anciennes et devraient être libérées de moitié à la souscription, avec faculté pour les souscripteurs de libérer leurs titres à toutes dates, mais sans bonification d'intérêt, par anticipation sur les versements ultérieurs qui auraient lieu par décision du Conseil dans les conditions de l'art. 8 des statuts.

III. — Aux termes d'un procès-verbal dressé par M^e Moyne, notaire à Paris, le 20 avril 1910, le Conseil d'administration de la Compagnie Minière de Guinée a déclaré que les 2.500 actions nouvelles de 100 francs chacune, montant de l'augmentation de capital de 250.000 francs, décidée par la délibération du Conseil d'administration du 17 mars 1910 sus-énoncée, ont été entièrement souscrites par 119 personnes ou Sociétés, et qu'il a été versé, en espèces, par chaque souscripteur, une somme égale à la moitié du montant nominal de chacune des actions par lui souscrites, soit 50 francs par action, de sorte qu'il a été versé au total 125.000 francs.

Conformément à la loi, une liste contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et l'état des versements effectués par chacun d'eux, est demeurée annexée audit acte.

IV. — Aux termes d'une délibération en date du 2 mai 1910, constatée par un procès-verbal dont une copie a été déposée au rang des minutes de M^e Moyne, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui, le 10 mai 1910, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires anciens et nouveaux de la Compagnie Minière de Guinée a adopté les résolutions suivantes, littéralement transcrites :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée générale, après vérification, reconnaît sincères et véritables la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'administration de la Compagnie Minière de Guinée, aux termes du procès-verbal sus-énoncé, dressé par M^e Moyne, notaire à Paris, le 20 avril 1910, et les pièces à l'appui de cette déclaration.

En conséquence, le capital social de la Compagnie Minière de Guinée, qui était de 1.500.000 francs, se trouve définitivement porté à 1.750.000 francs.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée générale, par suite et comme conséquence de cette augmentation de capital, décide de supprimer la rédaction actuelle de l'article 7 des statuts et de la remplacer par la rédaction suivante :

Article 7.

Le capital social est fixé à la somme de 1.750.000 francs. Il est divisé en 17.500 actions de 100 francs chacune, dont 5.000 composant le capital originaire et 12.500 représentant cinq augmentations de capital réalisées en vertu de délibérations des Assemblées générales extraordinaires des 4 juin et 14 octobre 1907, 13 février et 21 juillet 1909, et 2 mai 1910.

Toutes ces actions ont été émises contre espèces et souscrites.

Expédition entière de la délibération visée sous le n° 1 ci-dessus a été déposée à chacun des greffes du Tribunal de

commerce de la Seine et de la Justice de paix du neuvième arrondissement de Paris, le 9 mars 1909, et du Tribunal civil de Conakry (Guinée française), faisant fonctions de Tribunal de commerce et de Justice de paix, le 24 mai 1909.

Et expédition entière des actes, pièces et délibérations visés sous les n°s II, III et IV ci-dessus a été déposée à chacun des greffes du Tribunal de commerce de la Seine et de la Justice de paix du neuvième arrondissement de Paris, le 25 mai 1910, et du Tribunal de Conakry, le 26 juillet 1910.

MOYNE.

SOCIÉTÉ MINIERE NIGER-GUINÉE

Société anonyme, au capital de 1,100,000 francs

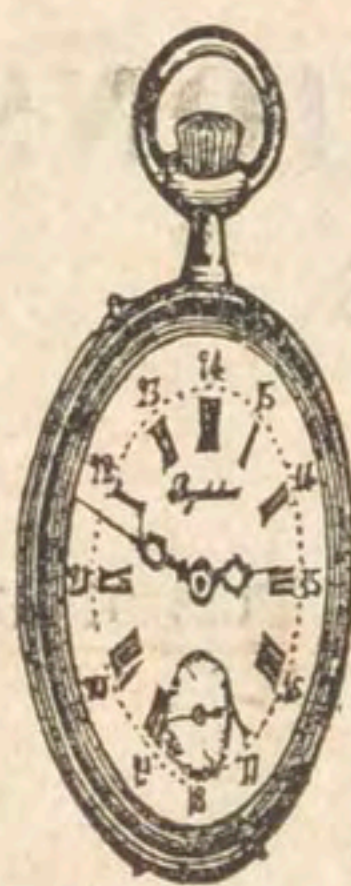
SÈGE SOCIAL A PARIS : 48, RUE DE LA VICTOIRE

Aux termes d'une délibération en date du 10 avril 1910 constatée par un procès-verbal dont une copie a été déposée au rang des minutes de M^e MOYNE, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui le 27 juin 1910, le Conseil d'administration a décidé de transférer à compter du 1^{er} juin 1910, à Paris rue de la Victoire, n° 48, le siège social de ladite société qui était précédemment en la même ville, rue Louis-le-Grand, n° 9.

« Expédition entière des acte et délibération sus-visés a été déposée à chacun des greffes du Tribunal de commerce de la Seine et des Justices de paix des 2^e et 9^e arrondissements de Paris, le 29 juin 1910.

Et semblable expédition a été déposée au greffe du Tribunal civil de Conakry, le 13 août 1910.

Le Conseil d'administration,



990 "REGULATEUR"

Montre à ancre, garanti 3 ans, grandeur 19 lignes, pour hommes et jeunes gens, forme 1/2 plate, boîtier avec charnières et cuvette intérieure.

REMONTOIR NICKEL UNI ou ACIER NOIR
(nickel gravé 0 fr. 60 en plus).

Avec les aiguilles et le cadran lumineux au radium pour voir l'heure dans l'obscurité **16 50**

Port pour les Colonies, 2.20 poste, en valeur déclarée.

Pour le même prix de 2 fr. 20 nous pouvons expédier plusieurs Montres (de 3 à 12); le droit fixe de 2 fr. 20 donne droit au poids de un kilog.

H. SARDA Fabrique Principale à Besançon (Doubs-France), livre annuellement, directement au Public, des milliers de Montres, Chronomètres, Régulateurs, Bijoux, Pendules, Fournitures, Réparations. Franco sur Demande **CATALOGUE GENERAL N° 126.**

AVIS AUX BONNES MÉNAGÈRES

Le savon extra pur

"LA VIERGE"

étant reconnu le meilleur ne vous laissez pas tromper par les contrefacteurs; exigez sur chaque morceau exactement la marque ci-contre et le nom du fabricant:

FÉLIX EYDOUX

MARSEILLE

GRAND PRIX

Exposition Universelle PARIS 1900

La même qualité est également livrée

avec la marque **"LE PANIER"**



CANOTS AUTOMOBILES. **COQUES**
toutes formes
MOTEURS
toutes forces
ESSENCE
ou
PÉTROLE
LAMPANT



CHANTIERS MÉDOC
38, RUE POYENNE, BORDEAUX
Catalogue illustré franco

“ A L'OURS ”

SANTÉ  VIGUEUR

MARQUE DÉPOSÉE

AUX HABITANTS DES COLONIES PAR L'USAGE DU
LAIT STÉRILISÉ
DES
ALPES BERNOISES
En vente dans les principales Maisons

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement général,
à Gorée

BULLETIN DES DÉCISIONS

JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

CONCERNANT L'APPLICATION
DES
TEXTES ORGANIQUES DU RÉGIME DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
ET DU DOMAINE
EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

1^{er} volume. — Année 1908.

Prix : A Gorée, 3 francs ; par la poste, recommandé, 3 fr. 35.

ANNUAIRE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE
L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Année 1909)

Un fort volume in-8° raisin de 902 pages, comprenant 10 plans et
8 cartes en 4 couleurs et illustré de 30 reproductions photogra-
phiques. En vente à l'Imprimerie du Gouvernement général.
Prix : 6 francs, à Gorée ; par la poste, recommandé, 6 fr. 70.

EN VENTE
à l'Imprimerie du Gouvernement
A CONAKRY

NOUVELLE CARTE DE LA GUINÉE

Conakry au 500,000^e 2 fr. 50

Kouroussa au 500,000^e 2 fr. 50

Conakry au 2,000,000^e 1 fr. 50

S'adresser au Chef de l'Imprimerie.

Horaires de la Marche des Courriers postaux

DANS L'INTÉRIEUR DE LA COLONIE

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

En vigueur à dater du 21 juin 1910

Prix : 2 francs.

MERCURIALES OFFICIELLES

APPLICABLES

EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

pour le 2^e semestre 1910

Prix : 1 franc.

ARRÊTÉ (3 mai 1909)

du LIEUTENANT-GOUVERNEUR
de la Guinée Française

réglementant les concessions de terrains
du DOMAINE DE L'ÉTAT

SUIVI DES

ARRÊTÉS approuvant le plan cadastral et d'alignement
des villes de Kindia, Boké, Kouroussa, Siguiri, Kankan,
Mamou et ceux modifiant la réglementation des conces-
sions à Conakry et réglementant le mode d'occupation
des terrains communaux de Conakry.

Prix : 2 francs.

TABLEAU

de la

MARCHE DES TRAINS

à partir du 1^{er} janvier 1909.

TARIFS GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX

(grande et petite vitesse).

Tarif spécial P. V. n° 4.

Les deux : UN FRANC.

Conakry. — Imprimerie du Gouvernement.